

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2026

Présents :

Mme CLOET Ann,

Bourgmestre-Présidente ;

M. VAN GYSEL Pascal (à partir du 20^{ème} objet en séance publique), M. HARDUIN Laurent, M. VACCARI David, M. VARRASSE Simon, Mme DE WINTER Caroline, Mme ROGGHE Anne-Sophie, M. JOUEN Cédric

Echevins ;

M. LECLERCQ Victor,

Président du CPAS ;

M. CASTEL Marc (à partir du 20^{ème} objet en séance publique), Mme VANDORPE Mathilde (excusée), Mme AHALLOUCH Fatima, M. MOULIGNEAU François, Mme NUTTENS Rebecca, M. RADIKOV Jorj (à partir du 1^{er} objet en séance publique), M. GISTELINCK Jean-Charles (sauf pour le 55^{ème} objet en séance publique), M. HACHMI Kamel, Mme HOSSEY Gaëlle (jusqu'au 59^{ème} objet en séance publique), M. LOOSVELT Pascal, M. ROUSMANS Roger, Mme DEMETS Sophie, Mme VANDENBUSSCHE Martine, M. MOREL Thibault, Mme PROUVOST Sophie, M. VARRASSE Sébastien, M. BRACQ Charles, M. MERCIER Steve, M. PROVIS Emmanuel, M. LELOUP Pascal, M. SOETE Sylvain, M. BENYACOUB Abdel (à partir du 2^{ème} objet en séance publique), M. CARRETTE Maxime, Mme CARRETTE Nathalie, M. NYS Jean-Pierre (jusqu'à la fin de la séance publique), Mme CHRISTIAENS Véronique, Mme BRACHOT Isabelle, M. FACON-Gautier (excusé),

Conseillers communaux ;

Mme BLANCHE Nathalie,

Directrice générale.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 05'.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à toutes et à tous. Bienvenue à chacun et chacune d'entre vous présent ce soir, ainsi qu'à celles et ceux qui nous suivent en direct. Les Conseillers communaux suivants arriveront en retard, Marc CASTEL et Pascal VAN GYSEL qui sont retenus à la province, Mathilde VANDORPE qui est retenue au Parlement wallon, Jorj RADIKOV et je dois excuser le Conseiller communal suivant : Gautier FACON. Y a-t-il d'autres Conseillers à excuser ?

M. MOREL : Il y en a juste deux qui seront en retard à cause du train qui a été supprimé en revenant de Bruxelles. Donc Abdel arrivera en retard, et Jean-Pierre NYS aussi.

Mme la PRESIDENTE : Nous passons à l'ordre du jour du Conseil communal. Il y a 5 questions d'actualité posées en Conseil communal. La première est posée par Pascal LOOSVELT, elle fait référence aux autocollants apposés sur des panneaux de circulation. La deuxième est posée par Sophie DEMETS, pour le groupe PS, elle concerne l'abattoir WapiMeat. La troisième est posée par Fatima AHALLOUCH, pour le groupe PS, elle aborde les mesures d'économie prises sur le dos des enfants. La quatrième est posée par Thibault MOREL pour le groupe PTB. Elle a également pour sujet la situation de l'abattoir WapiMeat d'Ath et le respect du bien-être animal. La cinquième est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne le Fonds des communes. Il y a 2 questions posées en Conseil de police. La première est posée par Sophie DEMETS pour le groupe PS et fait référence à la sécurité routière. La deuxième est posée par Thibault MOREL pour le groupe PTB. Elle aborde la visite du ministre Quintin à Mouscron. Plusieurs points complémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour initial. Trois points complémentaires, deux en Conseil communal et un en Conseil de police concernant Mme Véronique CHRISTIAENS, qui souhaite siéger comme Conseillère communale indépendante. L'ajout de ces points découle d'une obligation légale, celle d'acter ce type de décision à la séance la plus proche du Conseil communal, même si celui-ci a déjà été convoqué. Un point complémentaire a été ajouté dans les délais requis à la demande Mme Rebecca NUTTENS pour le groupe ECOLO et concerne une motion contre les visites domiciliaires. Il s'agit du point 55 à l'ordre du jour. Un point complémentaire, le point 56 a été ajouté en vue de faire confirmer par le Conseil communal une ordonnance de police prise par mes soins et qui concerne le recours à une société de gardiennage dans le cadre de l'organisation de la Boom du 20 qui se tenait ce week-end sur la Grand'Place. L'ajout de ce point découle d'une obligation légale. En effet, l'article 134 de la nouvelle loi communale précise que lorsqu'un ou une bourgmestre adopte une ordonnance de police à la place du Conseil communal, celle-ci doit être confirmée par le Conseil communal en sa plus proche séance. Un point complémentaire, le 57 a été ajouté en vue d'adopter un règlement de police concernant le recours à une société de gardiennage dans le cadre de l'organisation des festivités du 21 juillet. Ce point a été ajouté en vertu de l'urgence afin de permettre au Conseil communal d'exercer sa compétence en la matière. Enfin, étant donné l'ajout nécessaire de ces points complémentaires, nous en avons profité pour ajouter un dernier point complémentaire qui ne sera pas soumis

au vote et qui concerne la fin des Conseils de police, pour information. Avant d'entamer les points à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal, il y a tout d'abord une mise à l'honneur. Alors ce soir, j'ai le grand plaisir de mettre à l'honneur une initiative essentielle, profondément humaine et porteuse d'avenir pour notre territoire, le service d'accompagnement périnatal "Pré-en-bulles". Créé au sein de l'ASBL enfance, ASBL qui a été créée elle-même il y a plus de 30 ans à l'initiative de l'Echevine Nadine SENGIER, le service Pré-en-bulles s'inscrit dans une conviction forte. C'est dès les toutes premières étapes de la vie que se construit l'essentiel : favoriser un lien solide entre le bébé et ses parents, c'est prévenir de nombreuses difficultés, notamment liées à la précarité, à la fragilité sociale ou au risque de négligence. Aujourd'hui, ce service est reconnu. Il est agréé et financé par l'ONE depuis 2024. Il est notamment actif à Mouscron et dans les régions voisines. Il repose sur une équipe pluridisciplinaire engagée avec une psychologue coordinatrice, une psychologue psychomotricienne, deux assistantes sociales et une sage-femme que nous avons la chance de recevoir ce soir ainsi qu'un membre de l'ASBL. Permettez-moi donc de m'adresser directement à vous, membre de l'équipe de Pré-en-bulles présents parmi nous. C'est avec une grande fierté et une réelle émotion que nous vous mettons à l'honneur aujourd'hui. Cette mise à l'honneur prend une dimension toute particulière puisque vous avez reçu, le 21 avril dernier, le prix Reine Mathilde 2026 lors d'une cérémonie organisée au Palais-Royal, en présence de Sa Majesté la Reine. Cette distinction prestigieuse vient reconnaître ce que nous savons déjà ici, la valeur inestimable de votre engagement et l'impact profond de votre travail. Vous le savez mieux que quiconque, c'est dans les premiers liens que se construit l'avenir d'un enfant. Au quotidien, vous allez à la rencontre de familles parfois fragilisées par la précarité, les difficultés sociales, psychologiques, médicales. Vous franchissez les portes des maisons, vous entrez dans l'intimité des vies, mais avec beaucoup de respect. Vous accompagnez, vous écoutez, vous soutenez. Votre travail ne se limite pas à une aide ponctuelle, vous vous inscrivez dans la durée, vous contribuez à tisser patiemment ce lien essentiel entre les parents et leurs enfants. Je tiens également à saluer les espaces que vous avez créés, notamment ces maisons didactiques à Tournai depuis octobre 2022 et ici à Mouscron depuis novembre 2025. Ces lieux sont plus que des locaux, ce sont des lieux de rencontre. Vous y proposez bien plus que des ateliers ou des conseils, vous y créez du lien, vous rompez l'isolement, vous redonnez de la dignité. Votre travail est souvent discret. Il se déroule loin des regards dans les foyers, dans les moments de fragilité, mais il est fondamental. Alors au nom de la ville de Mouscron, je vous dis merci, merci pour votre engagement et votre professionnalisme et encore toutes nos félicitations pour ce prix Reine Mathilde qui est une reconnaissance méritée, mais aussi un encouragement à poursuivre ce travail si précieux. Nous sommes fiers de vous compter parmi les acteurs essentiels de notre territoire. Bravo à vous et je vous invite à vous avancer. Voilà quelques fleurs parce que ça fait toujours plaisir, mais avec une céramique qui représente l'hôtel de ville et je pense que ça montre toute la reconnaissance que la Ville a envers le service Pré-en-bulles et l'ASBL Enfance parce que vous faites un travail ô combien important et vraiment remarquable. Merci. Bravo à vous.

Mme BROQUET : Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs. Au nom de l'ASBL Enfance qui est active en Wallonie-Picarde, et plus particulièrement de l'équipe de Pré-en-bulles qui est ici dans son ensemble d'ailleurs, nous tenons vraiment à vous remercier tout particulièrement pour cette mise à l'honneur aujourd'hui. Bulle d'Air, le projet que vous avez pu voir et qui a été récompensé par le prix Reine Mathilde, c'était au départ juste un projet. Aujourd'hui, ce prix nous permet vraiment de le faire vivre, de s'y engager et d'avancer avec ce projet. Grâce à ce prix Reine Mathilde, mais aussi grâce à des initiatives comme celle d'aujourd'hui, c'est vraiment une reconnaissance, à une visibilité que nous accédons. Et donc c'est extrêmement important pour nous d'être ici aujourd'hui puisque chaque appui, depuis 10 ans, est un petit coup d'accélérateur en plus pour ce projet qui a démarré de rien finalement et qui aujourd'hui représente quand même en 10 ans plus de 150 situations qu'on a accompagnées, avec lesquelles on a travaillé. Alors je vais passer la parole à ma collègue Elise DOYEN puisque c'est aussi une année de transition pour nous et ma collègue va reprendre le poste de coordinateur, moi, je vais faire autre chose, ici au premier septembre et donc je vais lui laisser expliquer ce qu'est cette initiative.

Mme DOYEN : Bonsoir. Depuis 10 ans, "Pré-en-bulles" accompagne des parents en situation de grande vulnérabilité. Nous rencontrons des adolescents et de très jeunes adultes, souvent isolés, confrontés à des défis immenses, à la fois personnels, sociaux et matériels. Leur réalité nous rappelle chaque jour à quel point c'est compliqué de devenir à la fois parent et de devenir en même temps un adulte. Cela est un énorme bouleversement. Notre ambition est simple mais essentielle, être présent auprès d'eux et être présent auprès de leurs enfants dans la construction de leur parentalité. Créer un espace où ces jeunes parents se sentent accueillis, écoutés et soutenus. Un lieu comme à la maison où ils peuvent partager, apprendre et se reconstruire et surtout reprendre confiance en eux.

Mme BROQUET : Donc voilà merci à tous nos partenaires, merci aux professionnels, merci à toutes les personnes qui nous soutiennent, mais je ne pouvais pas être invitée aujourd'hui, on ne pouvait pas être invité, ici, aujourd'hui à Mouscron, sans avoir une pensée particulière pour celle qui a été ma collègue pendant très longtemps, Kathy VALCKE, qui a soutenu ce projet dès son origine, d'abord en tant que

collègue, assistante sociale, dans le cadre de l'équipe SOS Parents et puis en tant que présidente de CPAS, en tant qu'Echevine. Et donc voilà, je voulais aussi la mettre à l'honneur aujourd'hui.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : Alors, nous passons maintenant aux points à l'ordre du jour du Conseil communal. Tout d'abord l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

1' Objet : PRISE D'ACTE DE LA DECLARATION DE MME VERONIQUE CHRISTIAENS DE SIEGER AU CONSEIL COMMUNAL EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNALE INDEPENDANTE.

Mme la PRESIDENTE : Nous prenons acte de la décision de Mme Véronique CHRISTIAENS de siéger en qualité de Conseillère communale indépendante au sein du Conseil communal, mais également au sein du Conseil communal siégeant en Conseil de police, et ce à dater de ce jour. Il s'agit donc d'une prise d'acte. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 ;

Considérant le courrier du 11 juin 2026 de Madame Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale PTB, adressé au Conseil communal par lequel cette dernière fait part de son souhait de siéger dorénavant en qualité de Conseillère communale indépendante ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - De la décision de Madame Véronique CHRISTIAENS de siéger en qualité de Conseillère communale indépendante au sein du Conseil communal, et également au sein du Conseil communal siégeant en Conseil de police, et ce à dater de ce jour.

Art. 2. - De la notification de la présente prise d'acte à Madame Véronique CHRISTIAENS.

Art. 3. - De la transmission d'une copie de la présente délibération aux services du Service Public de Wallonie pour information.

1'' Objet : PRISE D'ACTE DE LA DECLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT ETABLIE PAR MME VERONIQUE CHRISTIAENS, CONSEILLERE COMMUNALE.

Mme la PRESIDENTE : Nous prenons acte de la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature prononcée par Mme Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale. Elle exercera désormais son mandat en tant que Conseillère communale indépendante. Sur le plan de l'apparement, elle sera également considérée comme indépendante. Cette déclaration d'apparement sera transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville est affiliée, à savoir l'IEG, IGRETEC, IPALLE, Ores Assets et TMVS, ainsi qu'aux diverses Asbl.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone - élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS et à diverses asbl ;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux doivent impérativement être actées par le Conseil communal et transmises aux intercommunales et asbl auxquelles est affiliée la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant prise d'acte des déclarations individuelles d'apparement établies par les 37 Conseillers communaux de la ville de Mouscron ;

Considérant qu'au cours de la séance du 22 juin 2026, suite à sa demande, Mme Véronique CHRISTIAENS siégera en qualité de Conseillère communale indépendante ;

Considérant que Mme Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale, a remis par écrit un nouveau formulaire de déclaration d'apparement unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que cette déclaration d'apparement doit être transmise aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée, à savoir : IEG, IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'aux diverses asbl ;

Considérant que la déclaration d'apparement établie par Mme Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale de la ville de Mouscron doit être publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - De la déclaration d'apparement unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcée par Mme Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale.

Conseillère	Groupe politique	Apparement
CHRISTIAENS Véronique	Siège comme Conseillère indépendante	Conseillère indépendante

Art. 2. - De la transmission de la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets et TMVS ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. - De la publication sur le site internet de la ville de Mouscron de la déclaration d'apparement établie par Mme Véronique CHRISTIAENS, Conseillère communale de la ville de Mouscron.

2^{ème} Objet : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS RUE DES TAILLEURS, 60.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble situé rue des Tailleurs, 60 au Mont-à-Leux pour un montant de 165.000 €. Cet immeuble pourra contribuer via sa démolition future au réaménagement du quartier en vue d'aérer l'aménagement des lieux. Il constitue l'un des derniers immeubles à acquérir dans le cadre de ce projet. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Mme DEMETS : Juste une petite intervention concernant l'acquisition de biens immobiliers qui continue, est-ce qu'on a un peu un état d'avancement sur le projet qui est qui est annoncé du coup ? Ou est-ce qu'on continue d'acquérir sans vraiment savoir ?

Mme la PRESIDENTE : Il y a déjà toute une série de maisons qui ont été abattues, donc il en manque encore quelques-unes et alors on a déjà lancé un marché d'études. Là il faudra attendre le résultat de cette étude et sinon au niveau des différents biens qui ont été acquis, j'ai un petit plan, je peux vous l'expliquer en gros. Ce qui a déjà été démoli, c'est entre la Grand-Rue et la rue de la Plaquette, chaque fois les extrémités, donc là on a eu plusieurs maisons qui ont déjà été abattues. Au milieu aussi, donc entre la rue du Riez et la rue de la Plaquette, donc là il y a également tout un espace avec une série de maisons qui ont déjà été démolies. Certaines ont été acquises mais doivent encore être démolies et une qui doit être en opportunité à surveiller, donc quand on a la possibilité de l'acquérir, ce sera fait également. Et là on aura vraiment une belle poche qui va aérer ce quartier-là. Et également du côté donc de la rue du Riez, donc au

coin de la Grand Rue et de la rue du Riez. Et alors au bout de la rue du Général Leman, là également, une partie qui a déjà été acquise, démolie et une partie en opportunité à surveiller.

Mme DEMETS : Et est-ce qu'on aurait peut-être une estimation du montant déjà des acquisitions et combien encore on devrait en acquérir encore ?

Mme la PRESIDENTE : Faites peut-être une question écrite, mais je ne sais pas vous dire ça comme ça à brûle-pourpoint.

Mme DEMETS : Savoir combien il y en a encore à acquérir ?

Mme la PRESIDENTE : Non, pas énormément. Mais je vous propose peut-être de faire une question écrite et là on pourra vous donner le nombre de maisons que nous avons déjà achetées et le budget que ça représente.

M. MOREL : Deux petites questions : comment est-ce que le prix a été fixé ? Et est-ce que le projet de réagencement du quartier prévoira aussi une réfection de la chaussée de la rue des Tailleurs ?

Mme la PRESIDENTE : Pardon ?

M. MOREL : Est-ce que le projet global prévoira aussi une réfection de la chaussée de la rue des Tailleurs ?

Mme la PRESIDENTE : Oui oui, ça c'est prévu aussi. Et au niveau du prix, il faut savoir qu'il y a d'abord un rapport d'expertise qui est fait par un géomètre expert et sur cette base là il y a des négociations avec le propriétaire du bien et ça aboutit ensuite à un accord entre le propriétaire et la ville. Mais on part bien d'un rapport d'expertise par un géomètre expert, qui doit bien entendu dater de moins d'un an. On ne peut pas se baser sur un rapport d'expertise datant d'il y a X années, ça doit être un rapport d'expertise récent.

Mme AHALLOUCH : Bonsoir à tous, juste peut-être ajouter que ce projet s'inscrit dans quelque chose, maintenant, qui s'installe dans la durée. Donc on est impatient de voir quelque chose se développer au Mont-à-Leux qui a été délaissé pendant très longtemps. Et au départ, l'idée c'était d'acquérir des bâtiments à des prix qui étaient, des petits prix, des bâtiments délabrés.

Mme la PRESIDENTE : C'est le cas !

Mme AHALLOUCH : Ici 165 000 €, ce n'est pas un petit prix.

Mme la PRESIDENTE : Ici oui, mais la plupart des maisons que nous avons acquises, c'est vraiment à des prix très très bas.

Mme AHALLOUCH : Ce n'est pas la première fois qu'on vient avec la même remarque. Moi il me semble que les dernières fois, on était autour de 120, 130, 140 000 €. Je peux me tromper mais alors on demandera les chiffres. Mais on insiste aussi que, pour nous, le projet ne doit pas s'arrêter à "on va acquérir" parce que c'est de l'argent public qu'on investit pour acquérir une maison. Ça va encore coûter de l'argent de la détruire, ça ne s'arrête pas là et ça coûtera encore de l'argent pour l'aménager. Et on a en plus dépensé beaucoup d'argent aussi pour avoir une étude globale autour de cela en plus de l'argent qu'on a déjà dépensé pour entendre les habitants du Mont-à-Leux via l'expertise d'une association. Ce qui nous apparaît un peu, et je terminerai par là, un peu particulier, c'est qu'on a l'impression qu'on met des choses en place, qu'il y a de l'argent qui est mis là. Mais que concrètement, les habitants ne voient pas de changement dans leur vie. Et que maintenant, ça commence à durer.

Mme la PRESIDENTE : Dire que les habitants ne voient pas de changement, je ne suis pas tout à fait d'accord. Parce qu'on a quand même déjà abattu pas mal de maisons. On a vraiment aéré déjà toute une partie du quartier. Mais c'est clair que le dossier n'est pas fini. De toute façon, il fallait passer par là. Il faut d'abord acquérir, abattre avant de pouvoir réaménager.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 2 abstentions (Loosvelt, Christiaens).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30, 3511-1 et 3512-2 ;

Attendu que la ville de Mouscron a l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue des Tailleurs 60 à 7700 Mouscron ;

Considérant que cet immeuble, situé dans le quartier du Mont-à-Leux, visé par les projets de la ville de Mouscron en terme de Politique des Grandes Villes, pourrait, au travers d'une démolition future, permettre le réaménagement du quartier, en vue d'aérer l'aménagement des lieux ;

Considérant que l'immeuble en question constitue l'un des derniers à acquérir dans le cadre de ce projet ;

Vu le rapport d'expertise de ce bien réalisé par le géomètre expert M. Damien Berghe en date du 4 février 2026 ;

Considérant les discussions qui ont eu lieu avec le propriétaire de ce bien et ayant abouti à un accord de cession en faveur de la ville de Mouscron ;

Considérant le projet d'acte proposé à cet effet par le notaire Aurélie STORME, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité positif remis par la Directrice financière en date du 26 mai 2026 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix (Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 2 abstentions (Loosvelt, Christiaens) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue des Tailleurs, 60, cadastré comme étant MOUSCRON 2^e division, section C, numéro 0584/W/2 P0000 et ce, pour un montant de 165.000 €.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3. - Cette dépense sera imputée au budget communal de 2026, à l'article budgétaire suivant : 930/712-60 (projet 20260214).

3^{ème} Objet : URBANISME – DÉNOMINATION DE VOIRIE – TRONÇON DE LA RUE DE L'ARSENAL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de valider l'appellation rue de Bonnemain, Bonnemainstraat en néerlandais, pour le tronçon de rue située à hauteur de la rue de l'Arsenal à Dottignies, où 2 logements ont été construits par la Société de Logements de Mouscron. Bonnemain est une commune de Bretagne jumelée avec Dottignies, les 2 étant connues pour leur patrimoine local et leurs clochers surmontés d'une main. Cette proposition fait suite à une demande qui avait été faite par l'Association "Les Mains Unies" de donner le nom de Bonnemain à une nouvelle rue sur l'entité de Dottignies. Ce sera désormais chose faite.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. 09 août 1986) modifiant l'article 1 du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure « Dénomination officielle des rues » validée par le Collège communal en date du 27 août 2018 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme, en date du 28 août 2023, a été octroyé à Société de Logement de Mouscron ayant pour objet la construction de 2 habitations ;

Considérant que la rue de l'Arsenal est constituée de plusieurs tronçons de voiries ;

Considérant que les 2 habitations sont implantées le long de cette portion de voirie, qui est complètement isolé des autres ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de renommer cette partie de voirie, conformément au plan repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Considérant que le service urbanisme a consulté la Cellule Patrimoine Remarquable pour la dénomination de la voirie ;

Considérant que la Cellule Patrimoine Remarquable a émis les propositions suivantes :

- Rue de la Bourle : le jeu de Bourle est un jeu traditionnel de Wallonie picarde et du nord de la France, pratiqué notamment dans la région de Mouscron. Il est reconnu comme élément du patrimoine culturel immatériel en Fédération Wallonie-Bruxelles
- Rue de l'Étaque : l'étaque désigne la cible en cuivre que les joueurs cherchent à atteindre dans le jeu de Bourle
- Rue de Bonnemain : Bonnemain est une commune rurale d'Ille-et-Vilaine, en Bretagne, connue pour son patrimoine local et son clocher surmonté d'une main, une particularité qu'elle partage avec Dottignies. Elle est officiellement jumelée avec Dottignies, ce lien étant né de cette singularité commune

Considérant que les propositions choisies s'harmonisent avec les noms des voiries existantes, qu'il nous paraît logique de conserver une continuité de ce champ lexical ;

Considérant que le Collège communal, en date du 7 avril 2026, a choisi le nom de voirie : « Rue de Bonnemain » ;

Considérant que la traduction néerlandophone de la nouvelle voirie sera :

- Rue de Bonnemain : Bonnemainstraat

Vu l'avis favorable en date du 30 avril 2026 de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. - Le Conseil communal approuve de nommer la voirie existante et valide la proposition suivante : rue de Bonnemain et la traduction néerlandophone suivante : Bonnemainstraat.

4^{ème} Objet : URBANISME – DÉNOMINATION DE VOIRIE – EXTENSION DE LA RUE PINOT DUCLOS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de valider l'appellation rue Marie Gevers, Marie Geversstraat en néerlandais, pour la nouvelle voirie réalisée dans le prolongement de la rue Charles-Pinot Duclos à Luigne dans le cadre de la réalisation d'un ensemble de 18 maisons unifamiliales. Dans la continuité des rues avoisinantes, le Collège communal a choisi un nom de rue en lien avec la littérature, en veillant également à mettre à l'honneur une figure féminine. Pour information, Marie Gevers était une romancière et poétesse belge, première femme à entrer à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. 09 août 1986) modifiant l'article 1 du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure « Dénomination officielle des rues » validée par le Collège communal en date du 27 août 2018 ;

Vu le permis d'urbanisme voirie octroyé à SA Groep Huyzentruyt relatif rue de la Dîme - 7700 Luigne et rue Charles Pinot Duclos - 7700 Luigne et ayant pour objet la construction groupée d'un ensemble de 18 maisons unifamiliales autour d'une nouvelle voirie partagée ; le projet impliquant l'ouverture et la modification de la voirie communale, en date du 14 février 2022 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la prolongation de la rue Pinot Duclos, qu'il convient d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie, conformément au plan repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de cette délibération ;

Considérant que le service urbanisme a consulté la Cellule Patrimoine Remarquable pour la dénomination de la voirie ;

Considérant que la Cellule Patrimoine Remarquable a émis les propositions suivantes :

- Rue Simone de Beauvoir (1908-1986) : philosophe, écrivaine et théoricienne française, figure majeure de l'existentialisme. Son ouvrage *Le Deuxième Sexe* a profondément marqué la pensée féministe.
- Rue Emilie du Châtelet (1706-1749) : mathématicienne, physicienne et philosophe française, célèbre pour sa traduction et interprétation de Newton. Son travail a contribué à diffuser la science moderne en Europe. Elle a été la compagne et l'amie de Voltaire.
- Rue Lucie Lerouge (1902-1996) : Poétesse et écrivaine belge, active dans les cercles littéraires de Wallonie. Elle a publié des recueils marqués par une sensibilité symboliste.
- Rue Marie Gevers (1883-1975) : romancière et poétesse belge, première femme à entrer à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique. Son œuvre est fortement ancrée dans la nature et les paysages flamands.
- Rue Christine de Pizan (1364-1430) : écrivaine et philosophe franco-italienne, considérée comme l'une des premières autrices professionnelles de l'histoire. Elle a défendu la dignité et les droits des femmes dans *La Cité des dames*

Considérant que les rues voisines portent le nom de certains écrivains et philosophes célèbres ;

Considérant que le Collège communal, en date du 7 avril 2026, a choisi le nom de voirie : « Rue Marie Gevers » ;

Considérant que la traduction néerlandophone de la nouvelle voirie sera :

- Rue Marie Gevers : Marie Geversstraat

Vu l'avis favorable en date du 30 avril 2026 de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. - Le Conseil communal approuve de nommer la voirie existante et valide la proposition suivante : rue Marie Gevers et la traduction néerlandophone suivante : Marie Geversstraat.

5^{ème} Objet : URBANISME – COMMISSION CONSULTATIVE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ – COMMUNICATION DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE – DÉCÈS ET DÉMISSION.

Mme la PRESIDENTE : Le présent point vise à informer notre assemblée de la modification de la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite au décès de M. Guy Busschaert et à la démission de Mme Manon Hocepiéd, tous les 2 membres suppléants représentants de la société civile.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, le 1^{er} septembre 1986 proposant la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu les articles D.I.7. à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code Du Développement Territorial relatifs aux Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à leur renouvellement ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la ville de Mouscron, le 27 janvier 2025, en vue de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la ville de Mouscron, le 26 mai 2025 désignant le président et les membres effectifs et suppléants de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le rapport d'activités 2025 dressé par la CCATM conformément aux prescrits en la matière ;

Vu le décès, en date du 04/01/2026, de Monsieur Guy BUSSCHAERT, représentant de la société civile et 3^e suppléant de M. Denis DESSUTTER ;

Vu la notification de démission pour raison d'incompatibilités dans l'emploi du temps, en date du 20/04/2026, de Madame Manon HOCEPIED, représentante de la société civile et 1^{ère} suppléante de M. Robin ISBLED ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que Monsieur Jalil LAHRICHI devient, de facto, 1^{er} suppléant et M. Alain DESCHEEMAECCKER, 2^e suppléant de M. Robin ISBLED ;

Considérant que la nouvelle liste modifiée et reprenant les représentants effectifs et suppléants est annexée et fait partie intégrante de la présente délibération (annexe 3) ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} - Du faire-part de décès de M. Guy BUSSCHAERT (voir annexe 1).

Art. 2 - Du mail de Mme Manon HOCEPIED notifiant sa démission (voir annexe 2).

Art. 3 - De la nouvelle liste modifiée et reprenant la mise à jour des représentants effectifs et suppléants (voir annexe 3).

Art. 4 - De transmettre pour disposition la présente délibération et la nouvelle liste à la DGO4, conformément au prescrit légal.

6^{ème} Objet : DT1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – CONSTRUCTION D'UN HALL SPORTIF À MOUSCRON – PROJET PIV 7 – LOT 3 (HVAC-SANITAIRES) – AVENANT 3 – INFORMATION ET RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Pour des raisons imprévues et impérieuses, le montant de commande après l'avenant 3 du lot 3 du marché de travaux pour la construction d'un hall sportif à Mouscron est supérieur au montant du crédit engagé dans ce cadre. En conséquence, nous vous proposons de ratifier la décision du Collège communal du 18 mai 2026 relative à l'approbation de cet avenant pour le montant total en plus de 49.979 € TVAC. Ce montant dépassant le montant du crédit budgétaire disponible, un crédit budgétaire supplémentaire sera prévu dans le projet de Modification Budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice

évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 3 (HVAC-Sanitaires)" à AXO, rue de la Technologie 71 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, pour le montant d'offre contrôlé de 1.175.402,92 € hors TVA ou 1.422.237,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024-824 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2025 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 10.674,00 € hors TVA ou 12.915,54 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus 23.981,54 € hors TVA ou 29.017,66 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 17 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 41.305,52 € hors TVA ou 49.979,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de commande après l'avenant n°3 précité (1.514.150,41 € TVAC) est supérieur au montant du crédit engagé au budget extraordinaire, aux articles 764/72202-60/2024 (projet 20230119) et 764/72205-60/2024 (n° de projet 20230119) (1.484.993,00 €);

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que toutes les modifications de marché nécessaires relatées dans les décisions d'avenant 2 et 3 n'étaient pas connues au moment du lancement du marché et pas davantage lors de la constitution du budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il s'agit donc de circonstances imprévues mais également impérieuses ;

Considérant en effet la nécessité de faire de ce bâtiment un hall sportif pouvant répondre aussi bien aux besoins des occupations sportives qu'à ceux de l'École des Sports ;

Considérant que la démolition de l'ancienne tribune a principalement été motivée par le fait que la toiture existante ne permettait pas l'installation de panneaux de basket suspendus ;

Considérant qu'une École des Sports comprenant des sections basket sans terrain adapté à cette discipline aurait été préjudiciable au développement futur du projet ;

Considérant que cette démolition a permis la création de trois terrains de basket pleinement exploitables malgré les contraintes de hauteur existantes ;

Considérant que la salle de renforcement musculaire apporte une réelle plus-value dans l'encadrement et la prise en charge des groupes sportifs ;

Considérant qu'en 2026, la formation sportive moderne intègre des approches transversales - notamment l'apprentissage des chutes via des disciplines issues des arts martiaux pour les joueurs de football ou de basket - et qu'il est dès lors indispensable d'assurer également un renforcement musculaire adapté à chaque discipline pratiquée ;

Considérant que les aménagements et modifications apportés ont ainsi pour objectif de garantir une prise en charge sérieuse et cohérente des élèves, en permettant à chaque discipline de bénéficier d'espaces de pratique adaptés, tout en assurant un suivi physique indispensable au regard de la charge sportive quotidienne assumée par les jeunes sportifs ;

Considérant que les travaux relatifs à l'École des Sports située sur le même site sont subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience (PRR) ;

Considérant que l'octroi de ce subside est conditionné à la réception d'une École des Sports pleinement fonctionnelle, disposant d'un hall sportif répondant également aux exigences d'exploitation et de fonctionnalité attendues ;

Considérant, dès lors, que l'urgence impérieuse se justifie par la nécessité de respecter les conditions liées à l'obtention et au maintien de ce financement ;

Considérant également qu'il n'est pas possible de suspendre le chantier pour ce lot jusqu'à l'approbation de la modification budgétaire 2 par l'autorité de tutelle (± novembre 2026) étant donné que la coordination des travaux avec les autres lots, la planification et la continuité des travaux des autres lots seraient fortement impactées et entravées ;

Considérant que les adjudicataires des autres lots pourraient être amenés à réclamer des indemnités suite à la lenteur du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités démontrant l'urgence imprévue et impérieuse, le Collège communal, dans la délibération précitée du 18 mai 2026, a approuvé le recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement des dépenses supplémentaires dépassant les crédits disponibles ;

Considérant que, conformément à l'article 16 du Règlement général de la comptabilité communale (doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) et à l'article L1311-5, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal est chargé à présent de ratifier la décision du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant l'avenant 3 du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 3 (HVAC-Sanitaires)" pour le montant total en plus de 41.305,52 € hors TVA ou 49.979,68 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il y a lieu d'engager la dépense supplémentaire mais également un montant provisionnel pour les révisions de prix liées à ce marché ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 22 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ratifier la décision du Collège communal du 18 mai 2026 relative à l'approbation de l'avenant 3 du marché "Construction d'un hall sportif à Mouscron - Projet PIV 7 - Lot 3 (HVAC-Sanitaires)" pour le montant total en plus de 41.305,52 € hors TVA ou 49.979,68 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - D'admettre l'engagement de la dépense supplémentaire, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et son paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire, à l'article 764/722-60/2024 (projet 20230119) pour un montant de 45.000,00 €, au nom de AXO, rue de la Technologie 71 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. Les crédits budgétaires seront prévus dans le projet de modification budgétaire 2 du budget extraordinaire.

7^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DE LUINGNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges relatif au marché de réfection de la cour de l'école de Luigne. Celle-ci étant en mauvais état et nécessitant des interventions permettant d'améliorer sa fonctionnalité et sa sécurité. Le revêtement de la cour sera entièrement renouvelé et le réseau d'égouttage sera revu. Un espace dédié aux plus jeunes enfants sera aménagé et une verdurisation significative des lieux sera également réalisée par la plantation d'arbres haute tige, tant au sein de la cour que sur la parcelle arrière. Enfin, la parcelle arrière sera engazonnée. Le montant estimé de ce marché s'élève à 132.072 € TVAC. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable. Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la cour de l'école communale de Luigne est actuellement en mauvais état et que plusieurs interventions importantes doivent être prévues afin d'améliorer sa fonctionnalité, sa sécurité et son cadre de vie ;

Considérant que le revêtement de la cour sera entièrement renouvelé et que le réseau général d'égouttage sera revu ;

Considérant qu'un espace dédié aux plus jeunes enfants sera aménagé sur la partie gauche du site, grâce à la suppression d'un talus devenu inutile ;

Considérant qu'une verdurisation significative des lieux sera également réalisée par la plantation d'arbres à hautes tiges, tant au sein de la cour que sur la parcelle arrière, et que la parcelle arrière sera engazonnée ;

Que ces plantations permettront notamment d'apporter de l'ombre à proximité de la salle de gymnastique ;

Considérant que les murs de soutènement séparant les espaces situés à différents niveaux seront reconstruits ;

Considérant qu'un garage situé dans une venelle adjacente sera démoli ;

Que cette intervention permettra de faciliter l'accès au chantier mais également de garantir un entretien plus aisé des espaces situés à l'arrière de la zone ;

Considérant qu'un portail sera installé et qu'un emplacement de stationnement pourra être aménagé pour un véhicule de l'école ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1093 relatif au marché "Réfection de la cour de l'école de Luigne" établi par le Service Travaux Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.597,00 € hors TVA ou 132.072,82 €, 6% TVA comprise (7.475,82 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/725-60 (projet 20250055) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1093 et le montant estimé du marché "Réfection de la cour de l'école de Luigne", établis par le Service Travaux Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.597,00 € hors TVA ou 132.072,82 €, 6% TVA comprise (7.475,82 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/725-60 (projet 20250055).

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

8^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX - DÉMOLITION ET REMISE EN ÉTAT D'UNE TOITURE À L'ABRI DE JOUR TRANSITOIRE - RECOURS À L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre des travaux de mise en conformité électrique du bâtiment sis rue de Roubaix 342 qui abritera l'Abri de Jour transitoire dès le 1er août 2026, la chute partielle des éléments d'habillage mural du grenier a révélé l'état de vétusté du pignon mitoyen mais également de la toiture de ce grenier. Vu le risque sécuritaire important, il apparaît nécessaire de procéder en urgence à la démolition de la toiture actuelle et à son remplacement par une toiture plate. Dans ce cadre, nous vous proposons d'approuver le principe de la dépense en validant le recours à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder à ces interventions. Pour information, le montant estimé de ce marché s'élève à 38.000 €. Cette dépense n'étant pas prévue au budget initial, les crédits budgétaires seront prévus dans le projet de Modification Budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2025 approuvant l'attribution des trois lots suivants du marché « Aménagement d'un abri de jour transitoire » :

- * Lot 1 (HVAC) ;
- * Lot 2 (Electricité) ;
- * Lot 3 (Parachèvements) ;

Considérant que les travaux en cours dans le bâtiment concerné, sis 342 rue de Roubaix, ont pour but une remise aux normes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de mise en conformité électrique (lot 2), l'entreprise désignée est intervenue dans le grenier situé au-dessus du garage ;

Considérant que, lors de cette intervention, la vétusté des éléments d'habillage mural a provoqué leur chute partielle, révélant ainsi l'état du pignon mitoyen ;

Considérant qu'il n'était pas prévu d'intervenir de manière conséquente dans ce bâtiment car celui-ci sera occupé de manière temporaire par l'abri de jour ;

Considérant cependant qu'au vu des constatations effectuées, il n'est pas envisageable de maintenir ce pignon dans son état actuel en vue de l'ouverture de l'abri de jour ;

Considérant que la toiture de ce grenier, réalisée en asbeste-ciment, présente un état de vétusté avancé et que limiter l'intervention à la seule réparation du pignon ne constituerait pas une solution pérenne ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de procéder à la dépose de cette toiture, à l'arasement des pignons et à la réalisation d'une nouvelle couverture et ce, afin de sécuriser les lieux, tant pour la phase chantier que pour la future occupation des lieux ;

Considérant la proposition de remplacer la toiture existante par une toiture plate afin de maîtriser le coût de l'intervention ;

Considérant que l'intervention de démolition d'une partie du grenier se déroulera dans un environnement complexe et imbriqué entre d'autres constructions à conserver ;

Considérant que cette démolition et la mise en sécurité de cette partie du bâtiment conditionne l'occupation des locaux qui seront aménagés dans le garage ;

Que permettre l'accès aux futurs occupants présente un réel risque sécuritaire vu l'état des éléments constructifs du grenier fortement endommagés ;

Que ce risque peut être qualifié d'urgence impérieuse du fait du constat que l'architecte et d'autres acteurs du secteur en ont fait lors de diverses visites, et que l'aggravation des dégradations a été constaté depuis la découverte de la situation critique ;

Considérant que ce constat de dégradations importantes au système constructif implique également un risque au niveau du mitoyen et qu'il est urgent de pouvoir intervenir afin d'assurer la sécurité de ce mitoyen ;

Considérant également que des éléments techniques tel que le compteur et le tableau électrique ont été placés dans le garage et que l'entreprise d'électricité doit intervenir dans cette partie du bâtiment présentant des risques ;

Considérant également que l'ouverture du bâtiment aux futurs occupants est fixée au 1er août 2026 et que les diverses réceptions indispensables à cette ouverture sont prévues fin juin ;

Considérant que l'option d'intervention pour la démolition via nos services techniques internes n'est pas envisageable car une partie de la toiture à démonter est en ardoise ciment contenant de l'amiante et que les ouvriers communaux ne disposent plus du matériel adéquat pour ce genre d'intervention ;

Considérant qu'il est préférable que l'intervention totale se déroule à la reprise d'activité des entreprises, soit aux environs du 10 août 2026 afin de prémunir le bâtiment des intempéries si une démolition partielle était envisagée avant la période de congés ;

Considérant que les locaux faisant l'objet de craintes au niveau structurel devront être condamnés pendant la période comprise entre l'ouverture de l'abri de nuit et la fin des travaux au niveau du grenier du garage ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public reprenant les travaux précités (démolition et reconstruction) ;

Considérant cependant qu'aucun crédit n'a été prévu au budget pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le projet d'abri de jour transitoire (appelé à devenir des logements de transit) est repris sous le numéro de projet extraordinaire 20250222 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.300,00 € hors TVA ou 30.613,00 €, 21% TVA comprise (5.313,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant toutefois qu'une enveloppe budgétaire de 38.000 € devrait être prévue afin de couvrir les révisions de prix, les imprévus et les augmentations de quantités présumées éventuelles ;

Considérant que, faute de crédits budgétaires disponibles et compte tenu de l'urgence de la situation, le seul mécanisme permettant d'engager la dépense consiste à recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que le caractère imprévisible et impérieux a été démontré dans les considérants ci-avant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 832/724-60 (projet 20250222) via la modification budgétaire n° 2 ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le principe de la dépense relative au marché public à lancer « Démolition et remise en état d'une toiture à l'abri de jour transitoire », sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour un montant estimé global de 38.000 €.

Art. 2. - Les crédits budgétaires seront prévus dans le projet de modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire, à l'article 832/724-60 (projet 20250222).

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment en ce compris la passation du marché public éventuel et le suivi administratif et financier du dossier.

9^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA CHAUSSEE D'ESTAIMPUIS/BOULEVARD D'HERSEAUX A MOUSCRON ET ESTAIMPUIS (PHASE 1) - MARCHÉ CONJOINT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges relatif au marché de travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis, Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis. La première phase a été établie par l'intercommunale IPALLE qui a, dans ce cadre, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce marché est un marché conjoint entre la ville de Mouscron, la commune d'Estaimpuis et le Service Public de Wallonie. La ville de Mouscron agit comme pouvoir adjudicataire pilote. La délibération a été complétée avec l'accord de principe du SPW du 17 juin et avec l'accord de principe de la commune d'Estaimpuis du 19 juin. Le montant total de ce marché conjoint est estimé à 2.275.285 € TVA comprise. Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte. Le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 via la modification budgétaire numéro 1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Mme AHALLOUCH : Merci. C'est aussi un dossier qui dure celui-ci ? Ça doit faire combien de temps qu'il est dans les cartons ?

Mme la PRESIDENTE : Oh, combien de temps...

Mme AHALLOUCH : Une approximation. Comment ?

Mme la PRESIDENTE : 3 ans. Mais voilà, il fallait l'accord du subsidiaire PGRI. C'est un dossier conjoint Estaimpuis-Mouscron-SPW. Il faut négocier avec des propriétaires des terrains, donc c'est un dossier compliqué mais maintenant, on atterrit, on aboutit.

Mme AHALLOUCH : OK et là je vois qu'il est écrit phase 1, donc le montant qui est là parce que en dessous, il est écrit montant total de ce marché estimé à 2 millions, c'est pour le montant total de la phase 1, c'est le montant total de la phase 1.

Mme la PRESIDENTE : Alors c'est le montant total de la phase 1.

Mme AHALLOUCH : Et il y a combien de phases ?

Mme la PRESIDENTE : 3. Mais ce n'est pas le même montant pour chaque phase.

Mme AHALLOUCH : D'accord.

Mme la PRESIDENTE : Mais on est bien subsidié pour cette première phase.

Mme AHALLOUCH : Ok, on regardera alors les chiffres aussi des subsides.

Mme la PRESIDENTE : Et puis c'est vraiment nécessaire parce que vous vous rendez compte à nouveau vendredi soir dès qu'il y a une forte pluie, c'est sous eau. Donc c'est le seul endroit sur le grand Mouscron qui reste problématique et donc nous c'est vraiment essentiel que ce soit résolu, c'est

vraiment encore là le seul point noir qui reste. Donc c'est pour ça qu'on veut vraiment mener ça à bien et à terme.

Mme AHALLOUCH : Et là c'est essentiellement du côté mouscronnois alors que...

Mme la PRESIDENTE : Voilà donc il y a plusieurs phases. La phase 1 donc c'est de la chaussée du Long Bout jusqu'au clos de la Couronne. Donc là, vous voyez, à gauche, vous avez le clos de la Couronne et on va jusqu'à la chaussée du Long Bout, donc on passe devant la rue du Petit Voisinage et devant le clos des Épicéas. Donc ça c'est la première phase où on va donc créer ce qu'on appelle une zone d'immersion temporaire pour qu'il y ait un maximum d'eau pluviale qui puisse être récoltée dans cette zone d'immersion temporaire. Ensuite la phase deux, c'est du clos de la Couronne jusqu'à la rue du Marais et la phase trois, la rue du Marais jusqu'à la rue des Cheminots.

Mme AHALLOUCH : Et donc chaque parti s'est engagé pour les 3 phases alors si je vous entends bien, OK, merci.

Mme la PRESIDENTE : Voilà.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère utile de réaliser des travaux au niveau de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis afin de pallier aux problèmes d'inondations récurrents qui se produisent lors de fortes précipitations ;

Considérant que les inondations ont un impact sur les territoires de la ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis ;

Considérant l'étude hydrologique et hydraulique de la chaussée d'Estaimpuis réalisée par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant les aménagements suivants proposés dans cette étude :

- Equiper la N512 d'une zone de rétention de 7.500 m³ et d'une conduite spécifiquement destinée à reprendre les eaux pluviales (aqueducs) sur toute sa longueur (depuis la rue des Cheminots jusqu'au fossé existant se rejetant dans l'Esperlion) ;
- Remplacer ponctuellement des conduites d'égouttage sous-dimensionnées au droit du boulevard Léopold III et de la chaussée d'Herseaux par des conduites d'une section plus importante ;
- Rétablir un réseau d'eaux pluviales entre l'Esperlion et le Zoning Saint Roch, équipé d'un réseau séparatif ;

Considérant le phasage suivant des travaux relatifs à la création de la zone de rétention et à la pose de la conduite d'eaux pluviales :

- PHASE 1 (tronçon 1) : chaussée du Long Bout - Clos de la Couronne ;
- PHASE 2 (tronçon 2) : clos de la Couronne - Rue du Marais ;
- PHASE 3 (tronçon 3) : rue du Marais - Rue des Cheminots ;

Considérant que, par sa compétence technique en la matière, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Intercommunale Ipalle ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 approuvant la convention de partenariat à conclure entre l'intercommunale IPALLE, le Service Public de Wallonie, la commune

d'Estaimpuis et la ville de Mouscron dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis - phase 1 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2021 relative à l'attribution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis - Phase 1" à IPALLE, Intercommunale de Propreté Publique scrl, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que la ville de Mouscron, la commune d'Estaimpuis et le Service Public de Wallonie (Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - Direction des Routes de Mons) sont associées à l'exécution de ces travaux et qu'il s'agit dès lors d'un marché conjoint pour lequel la ville de Mouscron agirait comme pouvoir adjudicateur pilote, exécuterait la procédure et interviendrait au nom de ces entités à l'attribution du marché ;

Considérant que les marchés conjoints peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant estimé du présent marché conjoint de travaux de la phase 1 s'élève à 1.880.401,08 € hors TVA ou 2.275.285,31 €, TVA comprise, réparti comme suit, selon un clé de répartition :

- pour la partie ville de Mouscron : 899.969,51 € hors TVA ou 1.088.963,11 €, TVA comprise ;
- pour la partie ville d'Estaimpuis : 666.577,51 € hors TVA ou 806.558,79 €, TVA comprise ;
- pour la partie SPW MI (routes de Mons) à : 313.854,29 € hors TVA hors TVA ou 379.763,69 €, TVA comprise ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis" établi par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- ❖ Lot 1 (Sondages de repérages des installations existantes), estimé à 13.411,75 € hors TVA ou 16.228,22 €, 21% TVA comprise ;
- ❖ Lot 2 (Déplacements d'impétrants), estimé à 14.137,38 € hors TVA ou 17.106,23 €, 21% TVA comprise ;
- ❖ Lot 3 (Exécution des travaux de réalisation de la ZIT), estimé à 1.852.851,95 € hors TVA ou 2.241.950,86 €, 21% TVA comprise ;

Vu les décisions du Collège communal des 27 décembre 2021 et 26 mars 2023 approuvant l'inscription du projet de la chaussée d'Estaimpuis - Phase 1 au bénéfice du droit de tirage prévu dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle propose de passer le marché par procédure ouverte;

Vu la décision de principe de la commune d'Estaimpuis du 19 juin 2026 approuvant le montant estimé et les conditions du marché ;

Attendu que la commune d'Estaimpuis inscrira ce point à l'ordre du jour de sa prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant dès lors que le marché en question ne sera publié qu'une fois cette approbation formalisée ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie du 17 juin 2026 approuvant le montant estimé et les conditions du marché ;

Considérant que le crédit permettant la dépense pour la ville de Mouscron est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 877/735-60 (projet 20210193) via la modification budgétaire n° 1 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 12 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve délivré par la Directrice financière en date du 12 juin 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de lutte contre les inondations de la chaussée d'Estaimpuis/Boulevard d'Herseaux à Mouscron et Estaimpuis (phase 1)", établis par l'Intercommunale Ipalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total s'élève à 1.880.401,08 € hors TVA ou 2.275.285,31 €, 21% TVA comprise (394.884,23 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - De financer la dépense pour la ville de Mouscron par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 877/735-60 (projet 20210193), via la modification budgétaire n°1, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis

10^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – COMPTE 2025.

Mme la PRESIDENTE : Alors, les points 10 jusque 19 concernent les fabriques d'église. Alors pouvons-nous regrouper les 10 points relatifs aux fabriques d'églises ? Tout le monde est d'accord. Alors les points 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 concernent l'approbation des comptes 2025 des fabriques d'église Saint-Barthélemy, Sainte Famille, Christ-Roi, Notre-Dame Reine de la Paix, Saint Jean-Baptiste, Saint-Amand, Saint-Maur et Saint-Paul. Et les points 18 et 19 concernent l'approbation des modifications budgétaires numéro 1 des fabriques d'église Saint-Barthélemy et Saint-Léger. Et donc le vote est nominatif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 7 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai le 28 avril 2026, réceptionnée le 6 mai 2026 par courrier ;

Vu la délibération relative à la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation validée par le Conseil communal le 18 mai 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 20 mai 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	17.277,69 €
Dépenses ordinaires	62.740,59 €
Dépenses extraordinaires	31.504,93 €

Total général des dépenses	111.523,21 €
Total général des recettes	165.897,04 €
Excédent	54.373,83 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy, rue du Blanc Pignon 8 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

11^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 8 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai du 24 avril 2026, réceptionnée le 06 mai 2026 par courrier ;

Vu la délibération relative à la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation validée par le Conseil communal le 18 mai 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 20 mai 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.328,46 €
Dépenses ordinaires	31.598,52 €
Dépenses extraordinaires	3.584,62 €
Total général des dépenses	46.511,60 €
Total général des recettes	103.589,62 €
Excédent	57.078,02 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, rue Ernest Solvay, 15 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

12^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération relative à la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation validée par le Conseil communal le 18 mai 2026 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai réceptionnée le 12 mai 2026 par mail ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 20 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.412,68 €
Dépenses ordinaires	91.388,44 €
Dépenses extraordinaires	15.530,89 €
Total général des dépenses	114.332,01 €
Total général des recettes	115.132,08 €
Excédent	800,07 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi, rue de la Citadelle, 118 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

13^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME REINE DE LA PAIX – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai réceptionnée le 28 avril 2026 par courrier ;

Vu la délibération relative à la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation validée par le Conseil communal le 18 mai 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 20 mai 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.953,17 €
Dépenses ordinaires	23.358,28 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	29.311,45 €
Total général des recettes	40.761,37 €
Excédent	11.449,92 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix, rue du Purgatoire, 84 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

14^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 10 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai réceptionnée le 24 avril 2026 par courrier ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 26 mai 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	16.479,12 €

Dépenses ordinaires	20.628,73 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	37.107,85 €
Total général des recettes	65.301,71 €
Excédent	28.193,86 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, rue Verte 35 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

15^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 8 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai réceptionnée le 23 avril 2026 par courrier ;

Vu la délibération relative à la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation validée par le Conseil communal le 18 mai 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 26 mai 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.488,17 €
Dépenses ordinaires	49.504,17 €
Dépenses extraordinaires	230.000,00 €
Total général des dépenses	286.992,34 €
Total général des recettes	308.139,97 €
Excédent	21.147,63 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand, rue Henri Gadenne 40 à 7700 Luignee
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

16^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MAUR – COMPTE 2025.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai le 28/05/2026 par mail, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :

- Les dépenses extraordinaires inscrites en D55 (décoration et embellissement de l'église) pour 568,69€ peuvent être imputées à l'ordinaire en D12 (achats d'ornements et vases sacrés ordinaires) ;
- Le petit guide du sacristain, encodé en D06d (divers – objets de consommation) pour 15€ doit être imputé en D15 (achats de livres liturgiques) ;

Attendu qu'il y a également une erreur d'encodage à l'article D35E (Divers – réparations d'entretien), le montant de la facture étant de 243,40 € au lieu de 270,92 € ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 1^{er} juin 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 22 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	16.011,86 €
Dépenses ordinaires	67.049,34 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	83.061,20 €
Total général des recettes	161.263,80 €
Excédent	78.202,60 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur, Avenue Wolfgang Amadeus Mozart, 4/001 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

17^{ème} Objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PAUL – COMPTE 2025.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 15 avril 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'approbation remise par l'Evêché de Tournai réceptionnée le 29 mai 2026 par mail, précisant que :

- La dépense de 33.214,50 € inscrite en D27 (entretien et réparation de l'église) correspond à de l'extraordinaire. Elle est déplacée en D56 (grosses réparations, construction de l'église) ;
- D50G (médecine du travail) : aucun montant mentionné au compte. Pour rappel, tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que l'Administration a, à son tour, analysé le compte ;

Considérant que les modifications suivantes doivent également être apportées :

- Le transfert de 176,82 € correspondant à l'ONSS des mois de mai et août 2025 de l'article de recette R1 (loyers) vers l'article R18A (quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS) ;
- L'ajout du premier versement du subside ordinaire d'un montant de 2.437,14 € en R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) ;
- Le transfert de 36 € relatif à l'achat d'un calendrier liturgique de l'article D1 (pain d'autel) vers l'article D15 (achat de livres liturgiques) ;
- La diminution de 60 € (double encodage du 06/03/2025) de l'article D12 (achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) portant le montant à 847,60 € au lieu de 907,37 € ;
- La dépense de 18.185,11 € relative à l'état d'avancement de l'intervention sur les couvertures des églises inscrite en D27 (entretien et réparation de l'église) doit être déplacée à l'extraordinaire à l'article D61 (autres dépenses extraordinaires) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 03 juin 2026 sous réserve de l'analyse des éléments constitutifs du boni en vue d'une prochaine modification budgétaire éventuelle et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 15 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2025, est approuvé aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.026,59 €
Dépenses ordinaires	89.497,31 €
Dépenses extraordinaires	51.399,61 €
Total général des dépenses	96.523,90 €
Total général des recettes	140.807,70 €
Excédent	44.283,80 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Paul, rue de Neuville 118 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

18^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2026.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint Barthélemy, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 7 avril 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 28 avril 2026 par mail ;

Considérant que cette modification budgétaire a été introduite suite à :

- La résiliation du contrat de l'antenne relais Proximus ;
- Aux travaux de rénovation de l'orgue subsidiés par la Région wallonne et la Province ;

Vu que cette modification budgétaire présente une augmentation du subside communal ordinaire de 5.232,52 € ;

Considérant qu'après analyse par l'Administration et de part une information obtenue en date du 13 avril 2026 du trésorier de la Fabrique d'église, il y a lieu de revoir la modification budgétaire de la façon suivante :

- Diminution du subside communal ordinaire d'un montant de 4.057,00 € résultant de :
 - o La réception d'une recette de 5.369,12 € d'indemnité de résiliation en date du 10 avril 2026 de la part de Proximus comptabilisée à l'article R18E ;
 - o L'annulation de la dépense en D32 (Entretien et réparation de l'orgue) de 4.000,00€ prévue à l'ordinaire du budget 2026, la dépense étant à inscrire à l'extraordinaire ;
- L'octroi d'un subside extraordinaire de la Région wallonne et la Province dans le cadre de la prise en charge des travaux de rénovation de l'orgue, la ville prenant en charge le solde de la dépense conformément à la délibération du Collège communal du 16 septembre 2024 ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 se présente donc comme suit :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	50.345,98 €		-4.057,00 €	46.288,98 €
Art. 18E	Antenne relai GSM	10.800,00 €	57,00 €		10.857,00 €
Art. 25	Subsides extraordinaires de la commune	24.000,00 €	6.342,34 €		30.342,34 €
Art.26	Subsides extraordinaires de la Province	0,00 €	1.208,06 €		1.208,06 €
Art.27	Subsides extraordinaires de la	0,00 €	26.571,60 €		26.571,60 €

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 32	Entretien et réparation de l'orgue	4.000,00 €		-4.000,00 €	0,00 €
Art. 61	Autres dépenses extraordinaires	24.000,00 €	34.122,00 €		58.122,00 €

Considérant que la diminution de la dotation a été prévue dans la modification budgétaire n°1 2026 de la Ville à l'article 7904/435-01 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 27 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2026.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy, rue du Blanc Pignon 8 à 7700 Mouscron

- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

19^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LÉGER – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2026.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 26 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint-Léger, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2026 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai réceptionnée le 28 avril 2026 par mail ;

Considérant que cette modification budgétaire a pour objet l'achat d'un piano électrique qui permettra d'accompagner les jeunes de la chorale lors de célébrations festives ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 se présente donc comme suit :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.167,09 €	3.200,00 €		28.367,09 €

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 50M.a.	Maintenance ordinateur	100,00 €	3.200,00 €		3.300,00 €

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus par la Ville en modification budgétaire n°1 de 2026 à l'article 7908/435-01 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 27 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

Par 26 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n° 1 pour l'année 2026.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger, Avenue du Reposoir, 2 à 7711 Dottignies
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

20^{ème} Objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION D'UN STAND SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES À L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT « ENTRE POTES ET PATTES », ORGANISÉ PAR LE CENTRE MARCEL MARLIER LE 7 JUIN 2026 – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 18 MAI 2026 DU VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous informons de l'arrêté d'approbation du 18 mai 2026 du Vice-Président et Ministre du Territoire des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relatif à la redevance communale pour l'occupation d'un stand sur le site du Château des Comtes, à l'occasion de

l'événement "Entre potes et pattes", organisé par le Centre Marcel Marlier le 7 juin 2026, qui a connu un franc succès. Et donc c'est une communication. Il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 18 mai 2026, notifié le 18 mai 2026, du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, tel que repris ci-dessous :

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 20 avril 2026 reçue le 24 avril 2026 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON établit, dès l'entrée en vigueur, une redevance communale pour l'occupation d'un stand sur le site du Château des Comtes, à l'occasion de l'évènement « Entre Potes et Pattes », organisé par le Centre Marcel Marlier le 7 juin 2026 ;

Considérant que la décision du Conseil communal de MOUSCRON du 20 avril 2026 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : *La délibération du 20 avril 2026 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON établit, dès l'entrée en vigueur, une redevance communale pour l'occupation d'un stand sur le site du Château des Comtes, à l'occasion de l'évènement « Entre Potes et Pattes », organisé par le Centre Marcel Marlier le 7 juin 2026 EST APPROUVEE.*

Art. 2 : *Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.*

Art. 3 : *Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.*

Art. 4 : *Le présent arrêté est notifié au Collège communal.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.*

Art. 5 : *Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.*

21^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE - ACCÈS « ACTIVITÉS SÉNIORS » - DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Les points 21 et 22, règlement redevance et règlement général relatifs aux activités seniors. Puis-je vous proposer de regrouper ces 2 points ? Merci. Alors l'opération "activités seniors" est une activité organisée par le service des Affaires sociales et de la santé de la ville de Mouscron, qui permet aux seniors de plus de 65 ans de profiter à moindre coût des différentes activités proposées par ce service. Goûter ou thé dansant, voyage d'un jour, repas senior, bowling ou encore évasion culturelle. Cette mission nécessite évidemment des moyens financiers, ce qui explique la perception des redevances dont il est question ici. Le règlement redevance applicable actuellement a été adopté par notre assemblée en sa séance du 13 octobre 2025. Il y a lieu de l'adapter en ajoutant la possibilité pour les seniors participant aux activités seniors et répondant aux critères de la charte sur les transports validés par le Collège communal du 30 mars 2026 de pouvoir bénéficier d'un service de transport moyennant le paiement d'une redevance de 1 € pour un trajet simple ou de 2 € pour un aller-retour. Le règlement général a lui aussi été arrêté lors du Conseil communal du 13 octobre 2025. Il y a lieu de le modifier également. Nous vous proposons donc d'approuver le règlement redevance et le règlement général relatifs aux activités seniors.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance relatif à l'octroi d'accès aux « Activités séniors » validé en séance du 13 octobre 2025 ;

Vu le règlement général relatif à l'octroi d'accès aux « Activités séniors » validé en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que pour bénéficier du service de transport, les citoyens doivent répondre aux critères d'une charte sur les transports validée par le Collège communal le 30 mars 2026 ;

Vu le règlement général relatif à l'octroi d'accès aux « Activités séniors » présenté en cette séance ;

Considérant que le service des Affaires Sociales et de la Santé, via son pôle Animations Séniors, organise tout au long de l'année des animations pour les séniors ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser au mieux les inscriptions pour les activités programmées par le service ;

Considérant que pour permettre aux citoyens ayant des problèmes de mobilité de participer aux dites activités, un service de transport est organisé par le service des Affaires Sociales et de la Santé ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la redevance ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur l'opération Accès Activités Séniors organisée par le Service des Affaires Sociales et de la Santé de la ville de Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui participe aux activités liées à l'opération.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- Carte goûter/thé dansant/Karaoké : 7 €
- Evasion Culturelle
 - Abonnement : 55 € par saison (septembre à juin)
 - Place individuelle : 15 € en prévente et 17 € le jour du spectacle
- Accès au service de transport :
 - 1 €/ trajet simple
 - 2 € / trajet aller-retour

L'Inscription est obligatoirement pour chaque activité soit par téléphone au service des Affaires Sociales et de la Santé (056/860 323) soit en se présentant directement au guichet du service des Affaires Sociales et de la Santé (Rue de Courtrai, 63 - 7700 Mouscron).

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

A partir de l'exercice 2027, les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Art. 5. - La redevance est payable

- Au comptant en espèces jusqu'au jour de l'activité inclus,
- Par Bancontact ou par virement sur le compte n ° BE35 0910 1094 2437 au plus tard deux jours ouvrables avant le jour de l'activité

Art. 6. - Protection de la Vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 7. - Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours du paiement. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 9. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement annule et remplace celui du 13 octobre 2025. Il sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

22^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX « ACTIVITÉS SÉNIORS ».

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation de la carte « activités seniors » adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025 ;

Considérant, la décision du Collège communal en sa séance du 30 mars 2026 de valider la Charte des Transports ;

Vu le règlement redevance relatif à l'octroi d'accès aux « Activités seniors » présenté en cette même séance ;

Considérant que le service des Affaires Sociales et de la Santé, via son pôle Animations Seniors, organise tout au long de l'année des animations pour les seniors ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser au mieux les inscriptions pour les activités programmées par le service ;

Considérant qu'un service de transport moyennant conditions, est proposé aux participants des activités ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales de réservation et de paiement à respecter ;

A P P R O U V E à l'unanimité des voix,

Le règlement tel que repris ci-après :

Article 1^{er} - Organisation générale de l'opération

L'opération « Activités Seniors » est une opération organisée par le Service des Affaires Sociales et de la Santé de la ville de Mouscron qui permet aux seniors de profiter pleinement et à moindre coût des différentes activités proposées par le Service des Affaires Sociales et de la Santé de la Ville de Mouscron.

Les différentes activités proposées sont :

- Goûter/thé dansant
- Voyage d'un jour
- Repas Seniors
- Bowling
- Activités spécifique (à définir)
- Evasion Culturelle
 - Abonnement
 - Place individuelle

L'agenda est élaboré trimestriellement. Les activités seniors sont organisées sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins et demandes, en fonction des activités mises en place) :

- Centr'Expo – Rue de Menin
- La Grange – Rue de la Vellerie
- Foyer Dottignien – Rue du Foyer Dottignien
- Salle Saint-Maur – Chaussée de Luigne à Herseaux
- ICET
-

Durant toute l'année, le Service des Affaires Sociales et de la Santé assure la vente de places « activités » pour les seniors. L'essence de ce projet a pour but de permettre l'accès aux activités à tout un chacun, à moindre coût et avec une facilité de paiement adaptée.

L'objectif principal est la détente, le plaisir et l'amusement, tout en exigeant une sécurité minimale grâce à l'encadrement par des animateurs sociaux.

Art. 2. - Personnes concernées

L'opération « activités seniors » est ouverte à tout senior à partir de 65 ans dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun.

Une dérogation à la condition d'âge peut être octroyée sur demande auprès du Guichet des Affaires Sociales et de la Santé dans le cadre d'un accompagnant ou d'une personne en difficultés sociales fréquentant de manière récurrente les activités hebdomadaires.

Art. 3. - Inscriptions, paiements, remboursements, perte

- a) L'inscription préalable au guichet ou par téléphone au 056/860.323 du Service des Affaires Sociales et de la Santé est obligatoire pour accéder aux activités seniors.

Le service des Affaires Sociales et de la Santé se réserve le droit de demander une pièce d'identité à toute personne lors de son inscription.

Les places « activités Seniors » sont en vente au service des Affaires Sociales et de la Santé, du lundi au jeudi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 11h30 soit en espèces ou par bancontact.

Elles peuvent également être achetées via un versement sur le compte BE35 0910 1094 2437 de l'Administration communale.

Pour tout paiement par virement, il est demandé de reprendre la communication suivante :

« Activités Seniors + nom de l'activité + nom + prénom du ou des participants ».

Pour les goûters, thés dansants et spectacle Evasion Culturelle, des ventes peuvent avoir lieu le jour-même sur le site où se déroule l'activité.

- b) Le ticket d'accès sera remis au participant lors du paiement au guichet (espèces ou bancontact).
- c) Si le participant n'utilise pas le droit de participer aux activités définies dans le programme, il ne peut prétendre à aucune restitution de la somme payée, qu'elle soit totale ou partielle, ni être reportée sur une autre activité.

Sauf sur présentation d'un justificatif médical attestant de l'incapacité de participer à l'activité, un évènement familial majeur ou une raison professionnelle avérée qui peut justifier de l'absence à l'activité le jour concerné.

Art. 4. - Service de transports

Le participant peut bénéficier d'un service de transports organisé par le service des Affaires Sociales et de la Santé afin de se rendre à l'activité souhaitée.

L'accès à ce service est règlementé par les conditions stipulées dans la charte des transports (ne pas posséder de véhicule, ne pas savoir prendre les transports en commun, avoir des problèmes pour se déplacer, ...)

La personne qui sollicitera le service de transport de la ville devra s'acquitter d'une redevance de :

- 1 € par trajet simple
- 2 € par trajet aller/retour.

Pour s'acquitter de cette redevance, le citoyen devra acquitter cette redevance lors de son inscription et au plus tard le jour de l'activité.

En cas d'annulation par le bénéficiaire, sans justificatif valable (crf Article 3 alinéa C), il ne pourra pas prétendre à la restitution du coût du trajet

Art. 5. - Accueil des participants

Le participant a l'obligation de présenter son ticket d'accès en début d'activité, à l'agent en charge de l'accueil.

L'accueil des participants est possible un quart d'heure avant le début effectif des activités.

Afin de garantir des activités de qualité et d'assurer la sécurité et le bien-être des participants, les animateurs se réservent le droit de limiter le nombre de participants lors de chaque activité.

Art. 6. - Responsabilités

- a) Le service des Affaires Sociales et de la Santé décline toute responsabilité en cas de blessures corporelles survenues dans ou autour des infrastructures où les activités se déroulent. Il ne peut être tenu responsable en tant que tel.

- b) Si la situation le requiert, l'animateur en charge de l'activité peut faire appel à un service d'urgences.
Dès la prise en charge du participant par le service des urgences ou un accompagnateur, la responsabilité du service des Affaires Sociales et de la Santé n'est plus engagée.
- c) Tout participant aux activités est personnellement responsable de ses effets personnels au sein des infrastructures dans lesquelles sont organisées les activités.

Art. 7. - Assurances

En cas d'accident intervenu lors d'une activité sénior, le participant reçoit un document d'assurance qu'il doit retourner au service des Affaires Sociales et de la Santé dans les 24 heures.

En cas d'accident intervenu lors du transport vers et au départ de l'activité, par un membre du service des Affaires Sociales et de la Santé, le participant reçoit un document d'assurance qu'il doit retourner au service des Affaires Sociales et de la Santé dans les 24 heures.

Art. 8. - Affichage

Le présent règlement est disponible auprès du service des Affaires Sociales et de la Santé et sur le site Internet de l'Administration communale.

Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Art. 9. - Règles de vie

Le service des Affaires Sociales et de la Santé souhaite que les participants à l'opération «Activités séniors» puissent profiter en toute sérénité des activités proposées.

Il est demandé aux participants de prendre connaissance des règles de vie suivantes et de les respecter.

A savoir :

- Toute violence verbale/physique n'est aucunement tolérée ;
- Tout participant est tenu de respecter ces différentes règles ainsi que les animateurs et autres membres du personnel ;
- Tout participant est également tenu de respecter le matériel et les infrastructures ;
- Tout comportement incorrect ou un manque de respect envers les animateurs ou d'autres participants peut également entraîner leur exclusion.
- Toute personne présentant un état d'ébriété pourra se voir refuser l'accès à l'activité.

Par l'achat du ticket d'accès, le participant marque son accord avec le présent règlement.

Art. 10. - Contacts, dialogue

Toute personne peut contacter le service des Affaires Sociales et de la Santé de la ville de Mouscron, du lundi au vendredi, entre 8h et 12h et entre 13h30 et 17h, sur place dans ses bureaux situés au n°63 de la rue de Courtrai à 7700 Mouscron (Centre Administratif Mouscron - Niveau 1 - Côté Nord/Ouest), par téléphone au 056/860.323 ou par mail via affairessociales@mouscron.be.

Art. 11. - Protection de la vie privée

La ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la gestion des « Activités Séniors » sont enregistrées par la ville de Mouscron, responsable du traitement, dans un fichier informatique sécurisé. Les données ainsi collectées ne sont utilisées dans aucun autre but. – Les données sont communiquées au Service des Affaires sociales et de la Santé de la ville de Mouscron en vue de la gestion des activités proposées par les « Activités Séniors », ainsi qu'au Service des Finances de la ville de Mouscron pour la vérification des recettes perçues et de leurs suivis ; en cas d'incident durant les activités, les données peuvent également être transmises au Service Assurances de la ville de Mouscron, ainsi qu'aux services de secours ou de police. – Les données collectées sont conservées aussi longtemps que les services fournis par le ticket d'accès « Activités Séniors » seront d'application ; en tout état de cause, la durée de conservation des données n'excédera jamais l'existence des « Activités Séniors ». Les données destinées à assurer le service de transports ne sont pas conservées au-delà des trente jours après l'activité. Les données comptables peuvent faire l'objet d'une conservation plus longue en fonction des prescrits légaux.

Conformément à l'article 6, 1, a) du RGPD, la base légale des présents traitements est le consentement. Dans certains cas, des données relatives à la santé peuvent également être traitées moyennant votre consentement (art. 9, 2, a) du RGPD) – Le consentement au traitement des données personnelles accordé dans le présent contexte pourra être retiré à tout moment en contactant le Service des Affaires sociales et de

la Santé de la ville de Mouscron ; le retrait du consentement ne compromettra toutefois pas la licéité du traitement effectué avant ce retrait. – Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou de suppression, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Art. 12. - Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2025. Il sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

23^{ème} Objet : ELECTION MISS MOUSCRON – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS - RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce dimanche 14 juin 2026, nous avons accueilli au sein de notre Hôtel de Ville la cérémonie de remise des diplômes et différents prix de l'élection de Miss Mouscron. Nous vous proposons d'autoriser la prise en charge du drink qui s'est tenu à titre de dépenses pour compte de tiers pour un montant estimé de 50 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Comité Miss Mouscron a souhaité organiser la remise des diplômes et différents prix de l'élection de Miss Mouscron le dimanche 14 juin 2026 en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, la Présidente du Comité de Miss Mouscron a sollicité la mise en place du verre de l'amitié pour environ 50 personnes par le service réception de la ville de Mouscron ;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 18 mai 2026, d'assumer ces dépenses ;

Considérant que le montant total estimé de ces dépenses s'élève à 50 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder au Comité Miss Mouscron la prise en charge des dépenses relatives au verre de l'amitié organisé le 14 juin 2026.

24^{ème} Objet : FÉDÉRATION ROYALE MINI-FOOTBALL MOUSCRON – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS – RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : Le dimanche 31 mai 2026, nous avons accueilli au sein de notre Hôtel de Ville la cérémonie de remise des coupes et des trophées pour la saison 2025-2026 organisée par la Fédération Royale de mini-football Mouscron. Nous vous proposons d'autoriser la prise en charge du vin d'honneur qui s'est tenu à titre de dépenses pour compte de tiers pour un montant estimé de 50 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fédération Royale Mini-Football Mouscron a souhaité organiser une remise des coupes et des trophées pour la saison 2025-2026 le dimanche 31 mai 2026 dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, la Fédération Royale Mini-Football Mouscron a sollicité la mise en place d'un vin d'honneur pour environ 50 personnes par le service réception de la ville de Mouscron ;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 18 mai 2026, d'assumer ces dépenses ;

Considérant que le montant total estimé de ces dépenses s'élève à 50 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à la Fédération Royale Mini-Football Mouscron la prise en charge des dépenses relatives au vin d'honneur organisé le 31 mai 2026.

25^{ème} Objet : MOBIRUN – MARCHÉ EN FAVEUR DU RELAIS POUR LA VIE – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS – RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 17 mai 2026 s'est tenue la manifestation Mobirun organisée par le service des Sports de la ville de Mouscron, en collaboration avec le Comité omnisports. Les bénéfices issus de l'inscription à l'activité de marche sont destinés à être reversés à l'association Relais pour la Vie à titre de don. Nous vous proposons d'accorder le reversement de ces inscriptions à l'association Relais pour la vie, cette opération étant considérée comme un subside.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la manifestation « Mobirun » organisée le 17 mai 2026 par le service des sports, en collaboration depuis 2025 avec le Comité Omnisports ;

Considérant que les inscriptions à l'activité de marche ont été effectuées via la plateforme en ligne Club Planner et ont généré un produit financier ;

Considérant que les bénéfices issus de ces inscriptions sont destinés à être reversés à l'association « Relais pour la Vie », à titre de don ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en sa séance du 1^{er} juin 2026 ;
 Considérant que le montant total à reverser s'élève à 42 € ;
 Considérant que cette dépense est à qualifier de subside vu le contexte exposé ci-dessus ;
 Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;
 Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité des voix
D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'accorder le reversement d'un montant de 42 € à l'association « Relais pour la Vie », dans le cadre de la manifestation « Mobirun », cette opération étant considérée comme subside.

26^{ème} Objet : EXPOSITION DE SOS MÉDITERRANÉE « SAUVER, PROTÉGER, TÉMOIGNER » DURANT LA SEMAINE MONDIALE DES RÉFUGIÉS – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS – RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : A la demande du coordinateur du centre Fedasil de Mouscron, une exposition de SOS Méditerranée est actuellement visible au Centre administratif dans le cadre de la Semaine mondiale des réfugiés. Nous vous proposons d'autoriser la prise en charge du vin d'honneur qui s'est tenu le 18 juin 2026 à titre de dépenses pour compte de tiers pour un montant estimé de 30 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le coordinateur pour le centre Fedasil a souhaité organiser une exposition de SOS Méditerranée au Centre administratif durant la semaine mondiale des Réfugiés entre le 10 et le 24 juin 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, le centre Fedasil a sollicité la mise en place d'un vin d'honneur pour environ 30 personnes par le service réception de la ville de Mouscron ;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 1^{er} juin 2026, d'assumer ces dépenses ;

Considérant que le montant total estimé de ces dépenses s'élève à 30 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder au centre Fedasil de Mouscron la prise en charge des dépenses relatives au vin d'honneur organisé le 18 juin 2026.

27^{ème} Objet : ASBL ALTÉO – VERNISSAGE DE L'EXPOSITION « LE HANDICAP INVISIBLE » - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS - RÉGULARISATION.

Mme la PRESIDENTE : Ce vendredi 19 juin, nous avons accueilli au sein de notre Hôtel de ville le vernissage de l'exposition "Le handicap invisible" organisé par l'asbl Altéo. Nous vous proposons d'autoriser la prise en charge du vin d'honneur qui s'est tenu au titre de dépenses pour compte de tiers pour un montant estimé de 50 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Altéo a souhaité organiser un vernissage de l'exposition « Le handicap invisible » le vendredi 19 juin 2026 dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, l'asbl Altéo a sollicité la mise en place d'un vin d'honneur pour environ 50 personnes par le service réception de la ville de Mouscron ;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 8 juin 2026, d'assumer ces dépenses ;

Considérant que le montant total estimé de ces dépenses s'élève à 50 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à l'asbl Altéo la prise en charge des dépenses relatives au vin d'honneur organisé le 19 juin 2026.

28^{ème} Objet : ROYAL CYCLO CLUB MOUSCRON – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Le dimanche 8 novembre 2026, le Royal Cyclo Club Mouscron organise sa réception pour l'obtention du titre de Royal. À cette occasion, nous vous proposons d'autoriser la prise en charge à titre de dépenses pour compte de tiers du vin d'honneur qui sera organisé dans ce cadre pour un montant estimé de 100 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Cyclo Club Mouscron souhaite organiser sa réception pour le titre de « Royal » le dimanche 8 novembre 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de cet événement, le Royal Cyclo Club Mouscron sollicite la mise en place d'un vin d'honneur pour environ 100 personnes par le service réception de la ville de Mouscron;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 1^{er} juin 2026, d'assumer ces dépenses ;

Considérant que le montant total estimé de ces dépenses s'élève à 100 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder au Royal Cyclo Club Mouscron la prise en charge des dépenses relatives au vin d'honneur organisé le dimanche 8 novembre 2026.

29^{ème} Objet : OPÉRATION 11.11.11 – OCTROI DE SUBSIDE.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'accorder à l'opération 11.11.11 l'aide financière de 250 € afin de soutenir ces projets d'aide aux populations précarisées dans les pays en développement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Opération 11.11.11 finance, chaque année, plus de 200 projets de développement portés par une trentaine d'ONG belges et leurs partenaires du Sud dans une quarantaine de pays en développement et que ces programmes sont essentiels pour répondre aux besoins des populations les plus vulnérables dans les régions les plus pauvres au monde ;

Considérant l'appel à la solidarité lancé par l'Opération 11.11.11 auprès des citoyens et des communes ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en sa séance du 18 mai 2026, de soutenir les projets de développement par l'octroi d'un subside d'un montant de 250,00 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de subside vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à l'Opération 11.11.11, le soutien financier de 250,00 €.

30^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL MAISON DU TOURISME DE LA WALLONIE PICARDE – APPROBATION DE L'AVENANT 1.

Mme la PRESIDENTE : Le contrat de subside, conclu le 23 juin 2025 pour une durée de 3 ans entre la ville de Mouscron et l'ASBL Maison du tourisme de la Wallonie Picarde, formalise les moyens mis

à disposition de l'ASBL, notamment la mise à disposition de personnel, donc 2 équivalents temps plein par la ville de Mouscron. La Maison du tourisme bénéficie de subsides octroyés par le Commissariat Général du Tourisme, notamment un subside de fonctionnement. Depuis la récente modification du Code wallon du Tourisme, seuls les frais strictement liés au fonctionnement de la structure peuvent être imputés à ce subside de fonctionnement. N'étant dès lors plus en mesure de justifier l'intégralité du subside fonctionnement qui lui est octroyé et afin d'éviter toute perte de financement, la Maison du tourisme a proposé la mise en place d'un mécanisme de refacturation d'une partie des coûts liés à la mise à disposition de personnel par la ville de Mouscron, en contrepartie de la prise en charge par la ville de certaines dépenses ordinaires liées aux festivités organisées par La Maison du tourisme. Ce mécanisme, validé par le Collège communal en ses séances du 7 avril et 21 mai 2026, pour un montant forfaitaire de 50.000 € pour l'exercice 2026 et 2027, doit maintenant être formalisé. Alors vous avez déjà eu les explications, pour les conseillers communaux, en séance de la commission avant la séance du Conseil portant sur la MB1. Nous vous proposons donc d'approuver l'avenant numéro 1 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'ASBL Maison du tourisme de la Wallonie Picarde portant sur les exercices 2026 et 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu le 23 juin 2025 entre la ville de Mouscron et l'asbl « Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde (MDT) » pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce contrat formalise les moyens mis à la disposition de l'asbl, notamment la mise à disposition de personnel de 2 ETP valorisée au budget 2025 à un montant de 180.543,46 € ;

Considérant que la Maison du Tourisme (MDT) bénéficie de subsides octroyés par le Commissariat général au Tourisme (CGT), notamment un subside de fonctionnement et un subside de promotion ;

Considérant que la modification du Code wallon du Tourisme a restreint l'éligibilité des dépenses imputables au subside de fonctionnement aux seuls frais strictement liés au fonctionnement de la structure ;

Considérant que cette évolution réglementaire a pour conséquence de limiter la capacité de la MDT à justifier intégralement le subside de fonctionnement qui lui est octroyé ;

Considérant que, afin d'assurer l'utilisation complète de ce subside et d'éviter toute perte de financement, la MDT a proposé la mise en place d'un mécanisme de refacturation d'une partie des coûts liés à la mise à disposition de personnel par la Ville à la MDT, en contrepartie de la prise en charge par la Ville de certaines dépenses ordinaires liées aux festivités organisées par la MDT ;

Considérant que le Collège communal, en ses séances des 7 avril 2026 et 21 mai 2026, a validé le principe de ce mécanisme pour un montant forfaitaire de 50.000 € pour les exercices 2026 et 2027 ;

Vu la nécessité de formaliser ces modifications apportées aux moyens mis à la disposition de la MDT par la Ville, par un avenant au contrat de subsidiation ;

Vu l'approbation de l'avenant par le Collège communal en sa séance du 8 juin 2026 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière en date du 10 juin 2026 joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant 1 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'asbl "Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde" portant sur les exercices 2026 à 2027.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

31^{ème} Objet : PROJET ETÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2026 – PROJET SPA – DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de l'appel à projets Eté Solidaire, pour l'édition 2026, la ville de Mouscron expose un projet en collaboration avec l'asbl SPA, qui vise à améliorer les infrastructures extérieures de cette asbl, avec un nouveau poulailler, un agrandissement de l'espace des chèvres et la réalisation d'une fresque. À cette occasion, nous vous proposons d'autoriser la prise en charge des dépenses en matériel, à titre de dépenses pour compte de tiers pour un montant de 950 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;

Vu la notification du Service Public de Wallonie du 22 mai 2026, relative à la mise en place des projets Eté Solidaire, je suis partenaire 2026 ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 16 février 2026 d'avaliser l'intégralité des projets Eté Solidaire 2026 ;

Considérant le dossier de candidature approuvé par le Collège communal en séance du 1er juin 2026 et transmis au SPW ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet Eté Solidaire, la ville de Mouscron, expose un projet en collaboration avec l'ASBL SPA (Société Protectrice des Animaux) ;

Attendu que ce projet vise l'amélioration des infrastructures extérieures de la SPA (nouveau poulailler, agrandissement de l'espace des chèvres, réalisation d'une fresque) ;

Considérant que, pour le projet avec l'ASBL SPA, il est exposé des dépenses en matériel pour un montant de 950 € ;

Considérant que ces dépenses pour un montant de 950 € sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Considérant que ces dépenses seront à prélever sur l'article budgétaire 832 124 ET 02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. - D'accorder à l'ASBL SPA, un subside numéraire indirect d'un montant de 950 € étant les dépenses prises en charge par la ville de Mouscron dans le cadre du projet Eté Solidaire, je suis partenaire 2026.

32^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DE L'ADHÉSION À LA CHARTE D'ENGAGEMENT VIASANO 2026-2028 – APPROBATION DU PAIEMENT DE LA QUOTE-PART 2027 ET 2028.

Mme la PRESIDENTE : L'asbl Viasano a pour objectif de prévenir l'obésité infantile en aidant les communes à créer un environnement plus sain par la mise en place d'actions de promotion alimentation saine et équilibrée et d'une activité physique quotidienne avec l'implication des acteurs locaux. Depuis 2007, la ville de Mouscron souscrit au programme Viasano. Cette collaboration doit être renouvelée tous les 2 ans et

formalisée par la signature d'une charte d'engagement. La charte actuelle arrive à échéance le 30 juin 2026. Nous vous proposons donc de renouveler la charte de la collaboration avec l'asbl Viasano en adhérant à la charte d'engagement pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2028 et de régler en 2027 et en 2028 la quote-part financière demandée, à raison de 0,05 € par habitant. Les crédits budgétaires seront prévus au budget ordinaire de l'exercice 2027 et de l'exercice 2028.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la ville de Mouscron souscrit au programme « Viasano » depuis 2017 et a été retenue « Ville Viasano » ;

Attendu que le programme Viasano a pour objectif de prévenir l'obésité infantile en aidant les villes ou communes à créer un environnement plus sain par la mise en place d'actions de promotion d'une alimentation saine et équilibrée et d'une activité physique quotidienne avec l'implication des acteurs locaux ;

Considérant que la collaboration avec l'ASBL Viasano doit être renouvelée tous les deux ans et formalisée par la signature d'une Charte d'engagement ;

Considérant que la Charte d'engagement actuelle vient à échéance le 30 juin 2026 ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 26 mai 2026, de renouveler l'adhésion à la Charte d'engagement Viasano pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2028 ;

Considérant que pour les années 2027 et 2028, l'ASBL Viasano sollicite le paiement d'une quote-part de 0,05 € par habitant (population de référence au 01/01/ année N) ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 26 mai 2026, d'accepter le paiement de cette quote-part à l'ASBL Viasano pour 2027 et 2028 ;

Considérant que les crédits seront prévus à l'article 832/435-01 des budgets 2027 et 2028 ;

Vu la Charte d'engagement annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'adhérer à la Charte d'engagement dans le programme Viasano pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2028 telle que jointe en annexe à la présente et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De s'acquitter d'un montant de 0,05 €/habitant à l'ASBL Viasano, en 2027 et en 2028 et de prévoir les crédits y afférents à l'article budgétaire 832/ 435 -01 des budgets 2027 et 2028.

Art. 3. - De mandater Madame Ann CLOET, Bourgmestre, et Madame Nathalie BLANCHE, Directrice Générale, pour signer la Charte d'engagement.

Art.4. - De transmettre un exemplaire signé de la Charte à l'ASBL Viasano.

Art. 5. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

33^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – INTÉGRATION COMPTABLE DE L'ANCIEN COMMISSARIAT DE POLICE ET DE QUATRE MAISONS DU PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON VERS LE PATRIMOINE COMMUNAL.

Mme la PRESIDENTE : Puis-je vous proposer de regrouper les points 33 et 34 ? Merci. Suite au déménagement des services de police vers le site de l'avenue du Château, les parcelles cadastrées section B n° 985M2, 985N2, 985P2, 985R2 et 985S2 ainsi que les biens immobiliers érigés sur celles-ci, actuellement reprises dans le patrimoine de la Zone de police de Mouscron ne sont plus affectées à l'exercice de ces missions. Ces biens, ainsi que les travaux et maintenances effectués sur ceux-ci, ont été financés par le biais d'emprunts contractés par la Zone de police. Nous vous proposons, dès lors, premièrement, de transférer les dites parcelles ainsi que les biens immobiliers érigés sur celles-ci, du patrimoine de la Zone de police vers le patrimoine communal en vue de leur réaffectation ultérieure pour une valeur comptable de 2.741.574 €. Deuxièmement, de reprendre à la date du 1er juillet 2026, l'ensemble des emprunts contractés par la Zone de police pour lesdites parcelles, ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent.

Mme DEMETS : Oui. M. MOREL : Oui.

M. LOOSVELT : L'emprunt est de combien?

Mme la PRESIDENTE : Alors le solde au niveau des emprunts à la date du 1er juillet 2026, il reste un solde à rembourser de 422.004 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police Locale et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron est une zone monocommunale ;

Considérant dès lors qu'elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Ville ;

Attendu néanmoins qu'une comptabilité distincte de celle de la Ville lui est imposée, avec la tenue d'un patrimoine immobilier et mobilier qui lui est propre ;

Attendu que les parcelles cadastrées B 985 M2, d'une superficie de 4.934 m² (commissariat de police sis rue Henri Debavay 25), B 985 N2, d'une superficie de 103m² (rue Henri Debavay 21), B 985 P2, d'une superficie de 101m² (rue Henri Debavay 21a), B 985 R2, d'une superficie de 98m² (rue Henri Debavay 23) et B 985 S2 d'une superficie de 104 m² (rue Henri Debavay 23a) sont actuellement reprises dans le patrimoine de la Zone de Police de Mouscron ainsi que les biens immobiliers érigés sur celles-ci ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron a procédé au déménagement de ses services vers son nouveau site, sis avenue du Château 29, et que les biens immobiliers érigés sur lesdites parcelles ne sont plus affectés à l'exercice de ses missions ;

Considérant que ce déménagement a rendu les biens précités sans affectation ;

Considérant qu'il convient dès lors de transférer lesdites parcelles ainsi que l'ensemble des biens bâtis y afférents du patrimoine de la Zone de Police vers le patrimoine communal, en vue de leur réaffectation ultérieure ;

Considérant que cette opération constitue un transfert comptable entre la Zone de Police de Mouscron et la ville de Mouscron ;

Considérant la valeur comptable nette des biens précités dans les comptes de la Zone de Police au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- Parcelle B 985 M2 (rue Henri Debavay 25) : 2.233.705,88 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 1.145.040,20 €
 - o Valeur du terrain : 109.053,21 €
 - o Valeur résiduelle des aménagements : 787.873,21 €
 - o Valeur résiduelle des maintenances : 191.739,26 €
- Parcelle B 985 N2 (rue Henri Debavay 21) : 126.867,11 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 863,82 €
- Parcelle B 985 P2 (rue Henri Debavay 21a) : 127.007,62 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 1.004,33 €
- Parcelle B 985 R2 (rue Henri Debavay 23) : 126.977,72 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 974,43 €
- Parcelle B 985 S2 (rue Henri Debavay 23a) : 127.016,24 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 1.012,95 €

Considérant qu'il est proposé d'intégrer l'ensemble de ces biens dans le patrimoine communal de la ville de Mouscron pour une valeur comptable totale de 2.741.574,57 € ;

Attendu que le Conseil communal siégeant en Conseil de police se prononce à cette même séance sur le transfert comptable de ces biens vers le patrimoine communal ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 1^{er} juin 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'intégrer les parcelles reprises ci-dessous ainsi que l'ensemble des biens bâtis y afférents du patrimoine de la Zone de Police vers le patrimoine communal pour une valeur comptable de 2.741.574,57 €.

- Parcelle B 985 M2 (rue Henri Debavay 25) : 2.233.705,88 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 1.145.040,20 €
 - o Valeur du terrain : 109.053,21 €
 - o Valeur résiduelle des aménagements : 787.873,21 €
 - o Valeur résiduelle des maintenances : 191.739,26 €
- Parcelle B 985 N2 (rue Henri Debavay 21) : 126.867,11 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 863,82 €
- Parcelle B 985 P2 (rue Henri Debavay 21a) : 127.007,62 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 1.004,33 €
- Parcelle B 985 R2 (rue Henri Debavay 23) : 126.977,72 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 974,43 €
- Parcelle B 985 S2 (rue Henri Debavay 23a) : 127.016,24 €
 - o Valeur résiduelle du bâtiment : 126.003,29 €
 - o Valeur du terrain : 1.012,95 €

Art. 2. - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

34^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – TRANSFERT DES EMPRUNTS RELATIFS À L'ANCIEN COMMISSARIAT DE POLICE SIS RUE HENRI DEBAY, DE LA ZONE DE POLICE VERS LA VILLE DE MOUSCRON.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police Locale et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron est une zone monocommunale ;

Considérant dès lors qu'elle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la Ville ;

Attendu néanmoins qu'une comptabilité distincte de celle de la Ville lui est imposée, avec la tenue d'un patrimoine immobilier et mobilier qui lui est propre ;

Attendu que les parcelles cadastrées B 985 M2, d'une superficie de 4.934 m² (commissariat de police sis rue Henri Debavay 25), B 985 N2, d'une superficie de 103 m² (rue Henri Debavay 21), B 985 P2,

d'une superficie de 101m² (rue Henri Debavay 21a), B 985 R2, d'une superficie de 98 m² (rue Henri Debavay 23) et B 985 S2 d'une superficie de 104 m² (rue Henri Debavay 23a) sont actuellement reprises dans le patrimoine de la Zone de Police de Mouscron ainsi que les biens immobiliers érigés sur celles-ci ;

Attendu que la Zone de Police de Mouscron a procédé au déménagement de ses services vers son nouveau site, sis avenue du Château 29, et que les biens immobiliers érigés sur lesdites parcelles ne sont plus affectés à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il est proposé à cette même séance du Conseil communal d'intégrer l'ensemble des parcelles précitées ainsi que les biens immobiliers érigés sur celles-ci dans le patrimoine communal de la ville de Mouscron pour une valeur comptable totale de 2.741.574,57 € ;

Considérant que ces biens, ainsi que les travaux et maintenances effectués sur ceux-ci, ont été financés par le biais d'emprunts contractés par la Zone de Police, à laquelle la ville de Mouscron doit dès lors succéder dans l'obligation de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

Attendu que le Conseil communal siégeant en Conseil de Police se prononce à cette même séance sur le transfert de ces emprunts vers la ville de Mouscron ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 juin 2026 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De reprendre, à la date du 01/07/2026, l'ensemble des emprunts contractés par la Zone de Police de Mouscron repris ci-dessous, ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent, notamment les charges de remboursement en capital et intérêts. Dès lors la prochaine échéance de charges et intérêts incombera à la ville de Mouscron.

Numéro emprunt	Montant	Libellé	Durée	Échéance finale	Déjà Remboursée au 30/06/2026	Solde au 01/07/2026
59	10.000,00	Aménagement bâtiments 2007	20	2028	8.560,36	1.439,64
60	8.900,00	Aménagement bâtiments 2006	20	2028	6.966,86	1.933,14
75	30.150,00	Aménagement bâtiments en 2007	20	2029	21.701,03	8.448,97
76	39.500,00	Aménagement bâtiments en 2008	20	2029	28.430,86	11.069,14
77	55.000,00	Aménagement bâtiments 2009	20	2030	40.866,31	14.133,69
95	691.000,00	Acquisition immeubles rue H. Debavay 95	20	2031	459.634,87	231.365,13
104	153.000,00	Aménagement bâtiments 2011	20	2031	104.583,50	48.416,50
111	33.500,00	Aménagement bâtiments 2012	20	2032	19.622,51	13.877,49
121	10.100,00	Travaux commissariat 2011	15	2028	7.580,76	2.519,24
122	49.000,00	Travaux commissariat 2012	15	2028	36.777,96	12.222,04
126	10.000,00	Aménagement bâtiments	15	2028	7.497,70	2.502,30
137	6.200,00	Aménagement bâtiments 2013	15	2030	4.316,92	1.883,08
138	125.000,00	Aménagement bâtiments 2014	15	2030	87.034,87	37.965,13
145	2.500,00	Aménagement bâtiments 2014	15	2031	1.443,34	1.056,66
154	77.100,00	Aménagement bâtiment 2015	15	2032	43.927,38	33.172,62
	1.300.950,00				878.945,23	422.004,77

Art. 2. - La ville de Mouscron reprend et poursuit l'ensemble des procédures de marchés publics en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués en lien avec les emprunts concernés, notamment ceux conclus avec Belfius Banque.

Art. 3. - Copie de la présente délibération sera transmise à Belfius Banque pour notification et suivi administratif.

35^{ème} Objet : PATRIMOINE – OPÉRATIONS PATRIMONIALES – APPROBATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Il est de la compétence du Conseil communal de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations. Jusqu'au 1er avril 2026, ces compétences pouvaient être déléguées au Collège communal pour toutes les opérations immobilières ou pour les contrats relatifs à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels d'un montant inférieur à 120.000 € dans les communes de plus de 50.000 habitants. Depuis le 1er avril 2026, ce seuil est fixé non plus à 120.000 mais à 150.000 €. Nous vous proposons donc de déléguer au Collège communal la compétence de, premièrement, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant inférieur à 150.000 €. Deuxièmement, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels d'un montant inférieur à 150.000 €. Enfin, adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

M. MOREL : J'ai une question. Qu'est-ce qui justifie qu'on retire ce droit de contrôle-là au Conseil communal pour en fait des achats ou des décisions qui peuvent attendre éventuellement le mois prochain.

Mme la PRESIDENTE : Pas nécessairement. C'est une autorisation qui nous est fournie par la Région Wallonne et par le CDLD. Et puis d'ailleurs vous avez voté au mois de décembre 2024, vous avez voté oui. Ça a été voté à l'unanimité en décembre 2024. Si si, je vous assure. Donc vous avez voté la délégation au Collège communal. Ici, c'est simplement le montant qui change, qui passe de 120.000 € à 150.000 €.

Mme AHALLOUCH : C'était lors du premier vrai Conseil.

Mme la PRESIDENTE : Enfin le deuxième, le premier il était déjà vrai hein sinon vous ne seriez pas là.

Mme AHALLOUCH : Non non. Ce que je veux dire, c'est que le premier c'était les prestations de serment, donc le deuxième Conseil où on a réellement abordé des points à l'ordre du jour donc c'est le premier était vraiment vrai.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais le premier était vrai.

Mme AHALLOUCH : Oui, il était vrai, je vous confirme. Il était très important pour tout le monde. Et donc il devait y avoir pas mal de points qui ont été passés.

Mme la PRESIDENTE : Je ne pense pas qu'il y en avait beaucoup. C'était pas un grand Conseil. Ici c'est simplement le seuil qui est modifié.

Mme AHALLOUCH : De toute façon pour nous c'est non.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Christiaens) contre 12 (PS, PTB) et 1 abstention (Loosvelt).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1, L1222-1 ter ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025 portant sur « Patrimoine – Opérations patrimoniales – Approbation des délégations de compétences du Conseil communal – Modification » ;

Vu le décret programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, et notamment les articles 80 et 81 ;

Attendu que l'article L1222-1 §1^{er} prévoit que sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Attendu que, depuis le 1^{er} avril 2026, il est désormais possible pour le Conseil communal, par application de l'article L1222-1 §2, de déléguer cette compétence au Collège communal pour toutes les opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que le montant de cette délégation visait auparavant les opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 120.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Attendu que l'article L1222-1 ter §1^{er} prévoit que sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Attendu que, depuis le 1^{er} avril 2026, il est désormais possible pour le Conseil communal, par application de l'article L1222-1 ter §2, de déléguer cette compétence au Collège communal pour les contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels d'un montant estimé inférieur à 150.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que le montant de cette délégation visait auparavant les contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels d'un montant estimé inférieur à 120.000,00 € dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que ces délégations permettront une gestion simplifiée et plus rapide des dossiers concernés ;

Attendu que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le dossier lui a été transmis en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix (Engagés, MR, ECOLO, Christiaens) 12 contre (PS, PTB) et 1 abstention (Loosvelt) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Art. 2. - La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. (Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque - Décret-programme du 26 mars 2026, art.80) le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 3. - De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Art. 4. - La délégation est limitée aux contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. (Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque - Décret-programme du 26 mars 2026, art.81) le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art.5. - Ces délégations sont limitées de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

36^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES – APPROBATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Jusqu'à présent, en matière de dépenses relevant du budget extraordinaire, le Conseil communal pouvait déléguer à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement, sa compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, uniquement pour ce qui concerne les marchés dont la valeur estimée était inférieure à 7.500 €. Depuis le 1er avril 2026, ce seuil est fixé à 15.000 €. Nous vous proposons donc d'approuver ce principe de délégation. De plus jusqu'à présent, pour ce qui concerne la définition des besoins en termes de travaux, fournitures et services et pour la décision de recourir à une centrale d'achat, le Conseil communal pouvait déléguer sa compétence à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe en cas d'absence ou d'empêchement, uniquement pour les marchés dont la valeur estimée était inférieure à 7.500 €. Depuis le 1er avril 2026, ce seuil est fixé à 15.000 €. Nous vous proposons donc d'approuver ce principe de délégation.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 5 (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à 8 et L6111-7 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 portant sur les délégations de compétences du Conseil communal dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services :

« Article 1^{er}. – De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services :

- a. Au Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire à l'exception des marchés publics visés aux points 2 a) et 2 b).*
- b. À la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, uniquement dans le cadre d'un cas d'urgence justifiée, ne permettant pas d'attendre la prochaine séance du Collège communal :*
 - i. Lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;*
 - ii. Lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 7.500,00 € hors TVA pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;*

Article 2. – De donner délégation au Collège communal pour la décision de recourir à un marché public conjoint, pour la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, pour l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint dont la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou extraordinaire.

Article 3. - De donner délégation au Collège communal pour la décision d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester, le cas échéant, son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire

Article 4. – De donner délégation pour la définition des besoins en termes de travaux, fournitures et services et pour la décision de recourir une centrale d'achat, à laquelle il a été adhéré :

- a. Au Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire à l'exception des marchés publics visés aux points 2 a) et 2 b).*

- b. À la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, uniquement dans le cadre d'un cas d'urgence justifiée, ne permettant pas d'attendre la prochaine séance du Collège communal :
- i. Lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
 - ii. Lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 7.500,00 € hors TVA pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Article 5. – De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A.

Article 6. – Les bons de commande établis sur base de la délégation octroyée à la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, seront transmis au Collège communal en sa plus prochaine séance.

Article 7. – Ces délégations sont limitées de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante. »

Vu le décret programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, et notamment les articles 82 à 86 ;

Attendu que, depuis le 1^{er} avril 2026, il est désormais possible pour le Conseil communal, par application de l'article L1222-3, d'augmenter le seuil de délégation pour les dépenses extraordinaires à 15.000,00 € hors TVA pour les communes de cinquante mille habitants et plus et d'octroyer cette délégation au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier ;

Considérant également que le décret programme du 26 mars 2026 insère un nouvel article L6111-7 dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que les montants visés aux articles L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8, L2222-2, L2222-2quater, L2222-2quinquies et L2222-2sexies sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année et que cela peut être prévu dans l'acte de délégation du Conseil communal ;

Attendu que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis en date du 1^{er} juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 5 (PS) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services :

- a) Au Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire à l'exception des marchés publics visés au point 1.b.
- b) À la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, uniquement dans le cadre d'un cas d'urgence justifiée, ne permettant pas d'attendre la prochaine séance du Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.

Art. 2. - De donner délégation au Collège communal pour la décision de recourir à un marché public conjoint, pour la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, pour l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint dont la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3. - De donner délégation au Collège communal pour la décision d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester, le cas échéant, son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire

Art. 4. - De donner délégation pour la définition des besoins en termes de travaux, fournitures et services et pour la décision de recourir une centrale d'achat, à laquelle il a été adhéré :

- a) Au Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A., que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire à l'exception des marchés publics visés au point 4.b.
- b) À la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, uniquement dans le cadre d'un cas d'urgence justifiée, ne permettant pas d'attendre la prochaine séance du Collège communal lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA que la dépense relève du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.

Art. 5. - De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 120.000,00 € hors T.V.A..

Art. 6. - Les bons de commande établis sur base de la délégation octroyée à la Directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice générale adjointe, seront transmis au Collège communal en sa plus prochaine séance.

Art. 7. - La présente délégation inclut l'adaptation des montants susmentionnés conformément à l'indexation prévue dans l'article L6111-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - Ces délégations sont limitées de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

Art. 9. - La délibération relative aux précédentes délégations prises en séance du 16 décembre 2024 est abrogée.

37^{ème} Objet : DT2 - MARCHÉ DE FOURNITURES - BALAYEUSE DESTINÉE AU SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : En vue de remplacer une balayeuse achetée en 2017 et devenue obsolète, nous vous proposons d'approuver le cahier des charges du marché balayeuse destinée au service de la propreté publique. Le montant estimé s'élève à 30.000 €, 21 % de TVA comprise. Ce crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Mme DEMETS : Une petite question. Quand on parle que ça devient désuète parce qu'elle a 9 ans, c'est quoi ? C'est parce qu'il y avait beaucoup de frais dessus ? Ou trop de frais dessus ?

Mme la PRESIDENTE : C'est parce qu'il devient vieux, usé.

Mme DEMETS : Ca n'a pas une plus grande durée de vie que 9 ans ?

Mme la PRESIDENTE : C'est surtout le nombre de kilomètres qu'ils font. C'est vraiment ça. Ce n'est pas la durée, mais c'est vraiment le nombre de kilomètres parcourus.

M. VAN GYSEL : Elle va encore tourner mais à tout moment elle peut tomber en rade et si elle tombe en rade et qu'on n'a rien derrière, on est pris. Qui plus est, si on doit faire un marché seulement quand elle est tout à fait en panne, ça dure pas mal de temps.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public pour la fourniture d'une balayeuse destinée au service de la propreté publique et ce, afin de remplacer la balayeuse achetée en 2017 devenue obsolète et d'assurer le nettoyage des voiries en cas de panne d'une des deux balayeuses achetées en 2019 et 2025 ;

Vu le cahier des charges N° DT2/26/CSC/965 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 875/743-98 (Projet N° 20260185) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 19 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/26/CSC/965 et le montant estimé du marché "Balayeuse destinée au service de la propreté publique". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,89 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 875/743-98 (Projet N° 20260185).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

38^{ème} Objet : SERVICE INTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL – MARCHÉ DE FOURNITURES – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT ANNUEL DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, DÉVIDOIRS, HYDRANTS, EXTINCTEURS ET APPAREILS D'EXTINCTION DU FEU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de relancer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire pour l'entretien, la maintenance et le remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu. Ce marché est passé pour une durée d'un an et pouvant faire l'objet 2 tacites reconductions d'un an chacune, prendra court à dater du 6 octobre 2026 ou au plus tard, au lendemain de la réception du courrier de notification du marché par l'adjudicataire. Il s'agit d'un marché conjoint entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron, la ville agissant comme centrale d'achat pour le CPAS de Mouscron à l'attribution du marché. Et de plus, la ville de Mouscron a été désignée aussi comme pouvoir adjudicataire pilote par les fabriques d'église Saint-Paul, Bon Pasteur et Saint-Antoine de Padoue. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges du marché entretien maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie : dévidoirs, extincteurs et appareils d'extinction du feu. Le montant estimé s'élève à 313.330 € TVA comprise

pour tous les participants à ce marché. Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2027-2029 aux articles correspondants.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et les articles 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché public en vue de la désignation d'un prestataire pour l'entretien, la maintenance et le remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1091 relatif au marché "Entretien, maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu" établi par le SIPP ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée d'un an prenant cours à partir du 6 octobre 2026 ou au plus tard à partir du lendemain de la réception du courrier de notification du marché par l'adjudicataire et qu'il peut faire l'objet de deux tacites reconductions d'un an chacune ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron afin de faire bénéficier le CPAS de Mouscron des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Considérant que la ville de Mouscron agit comme centrale d'achat pour le CPAS de Mouscron à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la ville de Mouscron et les Fabriques d'Eglise Saint Paul, Bon Pasteur et Saint Antoine de Padoue pour lesquelles la Ville agirait comme pouvoir adjudicateur pilote, exécuterait la procédure et interviendrait au nom de ces Fabriques d'Eglise à l'attribution du marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Extincteurs), estimé à 30.567,50 € hors TVA ou 36.986,68 €, 21% TVA comprise pour un an ;
- * Lot 2 (Système d'extinction automatique), estimé à 14.966,48 € hors TVA ou 18.109,44 €, 21% TVA comprise pour un an ;
- * Lot 3 (Dévidoirs), estimé à 39.608,00 € hors TVA ou 47.925,68 €, 21% TVA comprise pour un an ;
- * Lot 4 (Hydrants), estimé à 1.175,00 € hors TVA ou 1.421,75 €, 21% TVA comprise pour un an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 258.950,94 € hors TVA ou 313.330,65 €, 21% TVA comprise pour une durée de trois ans et pour tous les participants à ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du 29 mai 2026 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine de Padoue approuvant les conditions du marché et la désignation de la ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu la décision du 29 mai 2026 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Bon Pasteur approuvant les conditions du marché et la désignation de la ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2026 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Paul approuvant les conditions du marché et la désignation de la ville de Mouscron comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour la ville de Mouscron sont inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2026 et le seront pour les exercices 2027 à 2029, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 2 juin 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1091 et le montant estimé du marché "Entretien, maintenance et remplacement annuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, dévidoirs, hydrants, extincteurs et appareils d'extinction du feu", établis par le SIPP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 258.950,94 € hors TVA ou 313.330,65 €, 21% TVA comprise pour une durée de trois ans et pour tous les participants à ce marché.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - En application de l'article 2, 6^a et 7^b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la ville de Mouscron agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier, pour le présent marché, le CPAS de Mouscron.

Art. 4. - La ville de Mouscron est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Mouscron et des Fabriques d'Eglise Saint Paul, Bon Pasteur et Saint Antoine de Padoue, à l'attribution du marché.

Art. 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 7. - De financer les dépenses pour la ville de Mouscron par les crédits inscrits au budget communal ordinaire de l'exercice 2026 et qui seront inscrits au budget communal ordinaire des exercices 2027 à 2029, aux articles correspondants.

Art. 8. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

39^{ème} Objet : SERVICE DES SPORTS – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE DE MATÉRIEL SPORTIF POUR LE HALL DE L'ÉCOLE DES SPORTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Afin de pouvoir équiper le nouveau hall sportif de la nouvelle école des sports, nous vous proposons d'approuver le cahier des charges du marché fourniture de matériel sportif pour le complexe du Futur aux sports. Le montant estimé s'élève à 313.322 € TVAC. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le présent marché a pour objet la fourniture de matériel afin d'équiper le nouveau hall sportif de la nouvelle Ecole des Sports ;

Considérant que le matériel à fournir ainsi que son placement doivent être conformes aux fiches techniques établies par l'ADEPS ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1089 relatif au marché "Fourniture de matériel sportif pour le hall de l'Ecole des Sports" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Matériel sportif et aménagement du hall), estimé à 145.744,00 € hors TVA ou 176.350,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Filets de séparation de salle), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Aménagement de deux espaces spécifiques (Espace A & B)), estimé à 46.500,00 € hors TVA ou 56.265,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Marquoir multifonctionnel), estimé à 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Jeu interactif pour la salle polyvalente), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 258.944,00 € hors TVA ou 313.322,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 764/744-51 (projet n°20250119) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 3 juin 2026 et joint à la présente délibération ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1089 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel sportif pour le complexe du Futurosport". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 258.944,00 € hors TVA ou 313.322,24 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2026, service extraordinaire, à l'article 764/744-51 (projet n°20250119).

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

40^{ème} Objet : SECRÉTARIAT DES DIRECTIONS – MARCHÉ DE SERVICES – LEVÉE, TRI, AFFRANCHISSEMENT, TRANSPORT/ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION D'ENVOIS POSTAUX ADRESSÉS NON AFFRANCHIS – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DU HAINAUT – APPROBATION DES CONDITIONS.

Mme la PRESIDENTE : La ville de Mouscron a, dès 2017, adhéré à la centrale d'achat de la Province de Hainaut dans le cadre du marché "Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées". Vu les besoins de l'administration communale en matière de traitement des envois postaux, nous aimerions renouveler cette adhésion en recourant, à nouveau, au marché de la centrale d'achat pour une

durée de 48 mois. Nous vous proposons d'approuver le recours au lot de : levée, tri, affranchissement, transport, acheminement et distribution d'envois postaux adressés non affranchis, du marché traitement des envois postaux sortants et fournitures associées passées par la centrale d'achat de la Province de Hainaut. Le montant estimé s'élève à 1.319.958 € TVAC. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026. Pour les années suivantes, les crédits budgétaires seront prévus au budget ordinaire des exercices 2027 à 2030.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant le projet de convention à conclure entre la ville de Mouscron et la Province du Hainaut dans le but d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ;

Vu la convention d'adhésion signée en date du 22 novembre 2017 afin de faire bénéficier la ville de Mouscron des conditions des marchés passés par la Province du Hainaut ;

Vu le marché public ouvert aux communes conventionnées « Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées » de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ;

Considérant que le marché de la Centrale d'achat (Réf 2024/106) est divisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 : Frais relatifs à l'affranchissement d'envois postaux apposés sur les envois par le client, avec ou sans service de levée,
- Lot 2 : Levée, tri, affranchissement, transport/acheminement et distribution d'envois postaux adressés non affranchis ,
- Lot 3 : Acquisition de timbres-poste et d'étiquettes pré-affranchies pour paquets ;

Considérant les besoins de l'administration communale en matière de traitement des envois postaux ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2024, nous avons manifesté notre intérêt à recourir au nouveau marché à passer par la Centrale d'achat de la Province du Hainaut et avons communiqué nos estimations ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée de 48 mois à partir du 1^{er} juin 2026, résiliable annuellement ;

Considérant qu'il est proposé de recourir au lot 2 « Levée, tri, affranchissement, transport/acheminement et distribution d'envois postaux adressés non affranchis » du marché public de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut intitulé « Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées » ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le montant estimé de commande pour la ville de Mouscron s'élève à 272.718,70 € HTVA ou 329.989,63 €, 21% TVA comprise par an, soit un montant global de 1.090.874,80 € HTVA ou 1.319.958,51 € TVAC € 21% TVA comprise pour 48 mois ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, service ordinaire, aux articles correspondants et seront prévus au budget ordinaire des exercices 2027 à 2030 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 28 mai 2026 et joint à la présente délibération ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le recours au lot 2 « Levée, tri, affranchissement, transport/acheminement et distribution d'envois postaux adressés non affranchis » du marché « Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées » (Réf : 2024/106) passé par la Centrale d'achat de la Province du Hainaut. Le montant estimé s'élève à 1.090.874,80 € HTVA ou 1.319.958,51 € TVAC € 21% TVA comprise pour 48 mois.

Art. 2. - Les crédits nécessaires au financement des dépenses pour l'année 2026 sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 3. - Les crédits nécessaires aux dépenses pour les années suivantes seront prévus au budget communal ordinaire des exercices 2027 à 2030.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

41^{ème} Objet : SERVICE SÉCURITÉ INTÉGRALE – PROLONGATION SANS MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION EN 2026 – RATIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention Mouscronnois, actuellement en vigueur, vise les objectifs stratégiques suivants : les nuisances sociales, les infractions en matière de drogue ou liées à la drogue, la radicalisation à portée violente, les violences intrafamiliales et la cybersécurité. En décembre 2025, le Conseil des Ministres a pris la décision de prolonger d'un an les plans stratégiques, soit jusqu'au 31 décembre 2026. En conséquence, nous vous proposons de ratifier le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification pour la période 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant les dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003 et 20 décembre 2016, et l'article 69bis ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 28 avril 2014, d'approuver le Plan Stratégique 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 21 mars 2016, d'approuver la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 22 août 2016, d'approuver la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 19 février 2018, d'approuver la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 26 mars 2018, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du cycle 2014-2017 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté Royal du 24 juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 27 janvier 2020, d'approuver la prolongation 2020 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 10 février 2020, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2020 du cycle 2018-2019 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019, faisant porter la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention sur la période 2020-2021 au lieu de l'année 2020 uniquement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation, et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 7 juin 2021, d'approuver la prolongation 2020-2021 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 22 juin 2021, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2020-2021 du cycle 2018-2019 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2021 et prolongeant les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 21 mars 2022, d'approuver la prolongation 2022 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 25 avril 2022, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2021-2022 (prolongation sans modification) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 15 juillet 2022 de prolonger les Plans Stratégiques de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Considérant que la dynamique de projets propre au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention doit permettre, tout en consolidant les actions actuellement menées par les services, de tenir compte de l'évolution de la réalité sociale et sécuritaire avec laquelle les autorités locales et les services partenaires doivent composer ;

Considérant les constats, qui ressortent du diagnostic local de sécurité, que de nombreux phénomènes cités sont déjà pris en charge par la police, et qu'il est souhaitable et nécessaire de poursuivre certains axes de travail du précédent plan ;

Considérant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 mouscronnois (modifié en 2016) vise spécifiquement les trois objectifs stratégiques suivants : les nuisances sociales ; les infractions, délits ou crimes en matière de drogues ou liées à la drogue ; et la radicalisation à portée violente ;

Considérant l'actualisation du Diagnostic Local de Sécurité menée en février et mars 2023 et les constats en découlant ;

Considérant la Commission du Conseil communal tenue en date du 13 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 20 mars 2023 d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention modifié pour la période 2023-2024 en y ajoutant 2 phénomènes prioritaires : les violences intrafamiliales et la cybersécurité ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 20 mars 2023 d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention modifié pour la période 2023-2024 en y ajoutant 2 phénomènes prioritaires : les violences intrafamiliales et la cybersécurité ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Vu les modalités fixées par les articles 3 et suivants de cet Arrêté Ministériel relatives à l'introduction d'un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention modifié pour la période 2025 ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 20 janvier 2025, d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (prolongation sans modification) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 5 décembre 2025 de prolonger d'un an les Plans Stratégiques jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que cette nouvelle reconduction n'empêche pas l'équipe du PSSP mouscronnois de rester impliqué dans le réseau wallon des fonctionnaires de prévention afin de participer aux réflexions relatives à l'avenir des PSSP ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2026 précisant les modalités pratiques de la prolongation des PSSP pour 2026 ;

Considérant les modalités reprises dans les directives générales et notamment l'échéance fixée au 15 mai 2026 pour l'introduction des dossiers ;

Considérant que si le Conseil communal n'était pas en mesure de donner son approbation à l'échéance du 15 mai 2026, une décision du Collège communal « sous réserve d'approbation par le Conseil communal » pouvait être rendue par anticipation ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 approuvant le projet de plan du PSSP mouscronnois 2026 sans modification ;

Considérant que le dossier a été envoyé le 13 mai 2026 dans le respect de l'échéance fixée ;

Vu le projet de plan annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant que le dossier lui a été transmis en date du 12 mai 2026 ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 12 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ratifier le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification pour la période 2026, dont la copie est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Art. 2. - De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCHE, de signer ladite convention de partenariat avec les établissements partenaires.

Art. 3. - De compléter l'envoi du dossier de prolongation sans modification du PSSP mouscronnois au SPF Intérieur par la présente délibération.

42^{ème} Objet : DA2 – FÊTE NATIONALE 2026 – CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE MOUSCRON ET L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Depuis plusieurs décennies, le Syndicat d'initiative développe la dynamique festive autour de la fête nationale belge parce que cette dynamique favorise le vivre ensemble, améliore l'attractivité, vise une réappropriation de la ville par les citoyens et développe l'identité du territoire. La ville de Mouscron souhaite, comme chaque année, apporter son soutien au projet dans les limites de ses compétences. Ce soutien concerne la mise à disposition des moyens logistiques et humains dont elle dispose et utile à la bonne préparation et au bon déroulement de l'événement. La Gestion Centre-Ville a la même volonté, considérant son souci d'animer le centre-ville. À cet égard, nous vous proposons d'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre la ville de Mouscron, l'ASBL Syndicat d'initiative de Mouscron et

l'ASBL Gestion Centre-ville de Mouscron. Cette convention fixe les modalités de collaboration entre ces différentes organisations dans le cadre de la préparation et du déroulement des animations organisées en centre-ville pour la fête nationale belge, édition 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant l'opportunité de pouvoir développer et soutenir l'organisation d'un événement festif à Mouscron dans le cadre de la Fête nationale belge, le mardi 21 juillet 2026 ;

Considérant les retombées positives de cet événement en termes d'image, d'attractivité, de vivre-ensemble, de valorisation du patrimoine local et de la ville de Mouscron en général ;

Considérant l'opportunité de réitérer, en 2026, la dynamique festive initiée depuis plusieurs années au sein du parc communal ainsi que l'organisation d'une brocante à l'occasion de la Fête nationale belge, en l'occurrence le mardi 21 juillet 2026 ;

Considérant l'opportunité, pour la ville de Mouscron, de soutenir ces actions, notamment par la mise à disposition des moyens logistiques et humains nécessaires à la bonne préparation et au bon déroulement de l'événement, en ce compris le coût relatif au poste de secours et aux prestations de gardiennage, identifiés comme utiles en concertation avec la Cellule de Sécurité Communale ;

Considérant également le soutien apporté par l'asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron et l'asbl Gestion Centre-Ville de Mouscron pour la bonne organisation et le bon déroulement de cet événement ;

Considérant les réunions de préparation ainsi que la réunion de coordination tenue le mercredi 10 juin 2026 en présence des différents partenaires ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les partenaires ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 1^{er} juin 2026 validant les modalités du partenariat et le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure entre la ville de Mouscron, l'asbl Syndicat d'Initiative de Mouscron et l'asbl Gestion Centre-Ville de Mouscron, aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCHE, de signer ladite convention de partenariat.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

43^{ème} Objet : ACCUEIL EXTRASCOLAIRE COMMUNAL « LES P'TITS LUTINS » - MODIFICATION DES CONVENTIONS AVEC LES ÉCOLES PARTENAIRES – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'accueil extrascolaire les P'tits Lutins mis en place par la ville de Mouscron par l'intermédiaire du service Famille et Petite Enfance organise l'accueil des enfants en partenariat avec différents établissements scolaires de l'entité, tous réseaux confondus. Les modalités de collaboration entre la ville et les écoles partenaires sont formalisées dans des conventions qui précisent les modalités relatives à l'occupation et à l'utilisation des locaux scolaires, aux responsabilités respectives des parties, aux modalités de surveillance et de transfert des enfants, aux règles de sécurité et d'assurance, ainsi qu'à l'organisation pratique de cet accueil. Une actualisation des conventions existantes est aujourd'hui nécessaire et ce, afin de les adapter au fonctionnement actuel de l'accueil extrascolaire aux exigences du code de qualité de l'ONE. Nous vous proposons d'approuver les différentes conventions de partenariat entre l'accueil extrascolaire communal les P'tits Lutins et les écoles partenaires. Ces conventions entreront en application dès la rentrée scolaire 2026-2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 5 (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Considérant que l'Accueil Extrascolaire Communal "Les P'tits Lutins" organise l'accueil des enfants en partenariat avec différents établissements scolaires de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de collaboration entre la ville de Mouscron et les écoles partenaires afin d'assurer la continuité et la qualité de l'accueil des enfants en dehors du temps scolaires ;

Considérant que les conventions ont notamment pour objectif de préciser les modalités relatives :

- À l'occupation et à l'utilisation des locaux scolaires ;
- Aux responsabilités respectives des parties ;
- Aux modalités de surveillance et de transfert des enfants ;
- Aux règles de sécurité et d'assurance ;
- À l'organisation pratique de l'accueil extrascolaire

Considérant la nécessité d'actualiser les conventions existantes afin de les adapter au fonctionnement actuel de l'accueil extrascolaire communal et aux exigences du Code de qualité de l'accueil ;

Considérant que ces conventions participent à la mise en œuvre des objectifs définis dans le projet d'accueil de l'Accueil Extrascolaire Communal "Les P'tits Lutins" ;

Vu les projets de conventions tels que joints à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que ces convention seront d'application dès la rentrée scolaire 2026-2027 ;

Par 30 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB, Loosvelt, Christiaens) contre 5 (PS) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver les conventions de partenariat entre l'Accueil Extrascolaire Communal « Les P'tits Lutins » et les écoles partenaires, telles qu'annexées à la présente délibération pour une mise en application dès la rentrée 2026-2027.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution.

44^{ème} Objet : CELLULE ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 4 PORTAKABINS À L'ASBL ATOUT CHAT MOUSCRON – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : L'asbl Atout Chat, composée de membres bénévoles, a pour mission de retrouver un foyer à des chats errants ou en difficulté. Actuellement, cette ASBL n'a d'autres solutions que de recueillir les chats directement au domicile de la responsable. Afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux, nous souhaiterions pouvoir mettre à disposition de l'ASBL Atout Chat 4 locaux modulaires de type portakabins que la ville de Mouscron a reçu en donation de la part de l'ASBL Cat's Cocoon, contrainte de mettre fin à ses activités récemment. Ces locaux modulaires situés avenue de Barry, 9 à Mouscron, à une centaine de mètres du local actuel de l'ASBL Atout Chat, seront exclusivement destinés à l'accueil temporaire de chats, aux soins, nourrissages et convalescences, ainsi qu'au stockage de matériel et nourriture. Nous vous proposons d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de locaux modulaires de type portakabins à l'ASBL Atout Chat Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 août 1986 sur la protection animale et au bien-être animal ;

Vu la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice vétérinaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mai 2011 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Vu, suite à la sollicitation du Ministre Di Antonio en 2015 et à l'arrêté du 10 novembre 2015 relatif à la subvention pour les communes qui participent à la stérilisation des chats errants, le choix du Collège communal de procéder à la stérilisation des chats errants ;

Considérant la hausse considérable des demandes provenant des particuliers ou des autorités locales ;

Considérant l'entrée en application du nouveau Code du Bien-être animal intégrant en son article D.11 – sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants, l'obligation pour la commune d'organiser leur placement en refuge ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23/02/2026 approuvant la prise en charge par la Ville du démontage, transport et remontage sur le site de la Caserne de Mouscron de 4 portakabines de l'asbl Atout Chat Mouscron ;

Considérant la convention de don entre vifs datée du 22 avril 2026 relative à la donation desdits 4 portakabines à la Ville ;

Vu la décision du Collège communal en date du 01/06/2026 approuvant la présentation au Conseil communal du projet de convention de mise à disposition de 4 portakabines à l'asbl Atout Chat ;

Vu le projet de convention joint à la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention d'utilisation de locaux type portakabines avec Atout Chat Mouscron telle que jointe en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante

Art 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution.

45^{ème} Objet : VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE CLASSE F2 – RUE SAINT-ACHAIRE, 52.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la ville de Mouscron et la société anonyme Betcenter Group, l'établissement se trouvant rue Saint-Achaire, 52 à Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 21 mai 2026 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris BETCENTER sise à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaire, 52 ;

Considérant que la Loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. BETCENTER GROUP exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, et ce sous l'enseigne BETCENTER ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Mouscron, rue Saint-Achaire, 52, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 14/09/23, numérotée FB-433203, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 14/09/2026 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. BETCENTER GROUP doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 21 mai 2026 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris BETCENTER sise à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaire, 52, se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de ces établissements ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public.

Nous laissons à votre appréciation la suite à apporter à ce dossier. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la ville de Mouscron et la S.A. BETCENTER GROUP, l'établissement se trouvant à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaire, 52, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Ann CLOET et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCHE afin de représenter la ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

46^{ème} Objet : ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 9 AVRIL 2026 RELATIF À LA RÉGULATION DE L'USAGE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – INSERTION D'UN ARTICLE 119BIS.

Mme la PRESIDENTE : Par un arrêté du 9 avril 2026, le Gouvernement wallon a régulé l'utilisation des tondeuses à gazon automatisées, à savoir l'interdiction de les utiliser entre 18h et 9h du matin. En conséquence, il y a lieu de mettre à jour le Règlement Général de Police de la ville de Mouscron afin d'y

intégrer ces modifications pour être en mesure de sanctionner, au niveau communal, le non-respect des nouvelles dispositions. Nous vous proposons donc d'insérer un article 119 bis dans le Règlement Général de Police. Cela me ravit vraiment parce que cela permet de préserver les hérissons qui sont des animaux nocturnes et donc le fait d'interdire l'utilisation de ces tondeuses à gazon automatisées entre 18h et 9h, c'est une très bonne chose.

M. LOOSVELT : Petite information pour les tondeuses automatisées. Il y a une programmation qui permet d'arrêter l'heure.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait. Mais il y a quand même des citoyens qui font marcher leur tondeuse la nuit. Maintenant, ce sera dans le Règlement Général de Police mais je suis tout à fait d'accord qu'il y a moyen de programmer. Ça ne pose aucun problème.

M. LOOSVELT : Ce sont des tondeuses qui viennent de Côte d'Ivoire. Ce sont des ivoiriens.

Mme la PRESIDENTE : Je n'ai pas trop compris. Enfin bref.

M. MOULIGNEAU : Pour la tranquillité des voisins et la sauvegarde de cet animal utile à la biodiversité, oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles D.138, 3° et D.197, §3, 3° ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par Décret du 26 février 2026 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles 3ter et 63 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées, publié le 24 avril 2026, et entré en vigueur le 4 mai 2026 ;

Vu le Règlement général de police (RGP) de la ville de Mouscron, tel que modifié pour la dernière fois par décision du Conseil communal du 2 mars 2026 ;

Considérant que par Arrêté du 9 avril 2026, publié le 24 avril 2026, et entré en vigueur le 4 mai 2026, le Gouvernement wallon a régulé l'utilisation des tondeuses à gazon automatisées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le RGP de la ville de Mouscron afin d'y intégrer ces modifications, pour être en mesure de sanctionner au niveau communal le non-respect des nouvelles dispositions ;

Considérant que cette mise à jour se matérialisera par l'insertion d'un article 119bis dans le RGP ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un article 119bis est inséré dans le RGP, libellé comme suit :

« (IM) Article 119bis – Régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées

§ 1^{er}

L'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée est interdite entre 18h00 et 9h00.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'égard :

1° des terrains de sport ;

2° des terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique.

§ 2

Le périmètre de tonte est aménagé de manière à maintenir une zone tampon entre la zone de tonte et tout massif d'arbustes, haies ou buissons susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons.

Pour les périmètres de tonte délimités par un câble périphérique, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux installations mises en place à compter du 4 mai 2026.

§ 3

Le non-respect de ses dispositions constitue une infraction de troisième catégorie, au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, conformément à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et est sanctionné par une amende administrative d'au moins 100,00 euros et au maximum 100.000,00 euros. »

Art. 2. - Le présent règlement, ainsi que le Règlement Général de Police modifié, seront publiés conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ils entreront en vigueur le jour de leur publication.

Art. 3. - La présente délibération et le Règlement Général de Police modifié seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police du Hainaut, division Tournai
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Mons, division Tournai
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

47^{ème} Objet : ABRI DE NUIT DE LA VILLE DE MOUSCRON – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DE L'ABRI DE NUIT SUITE À SON DÉMÉNAGEMENT.

Mme la PRESIDENTE : Le déménagement prochain de l'Abri de jour et de l'Abri de nuit à la rue de Roubaix s'inscrit notamment dans une volonté d'améliorer la qualité de l'accueil des usagers. À ce titre, la capacité d'accueil de l'abri de nuit sera élargie de 9 à 15 places. Il convient dès lors d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur actuellement en vigueur afin de tenir compte de cette nouvelle capacité, d'adapter les modalités d'accueil de fonctionnement et d'assurer une gestion optimale et sécurisée des lieux. Nous vous proposons d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Abri de nuit et d'approuver son entrée en vigueur au 1^{er} août 2026. Nous vous proposons également d'approuver le tableau des manquements.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'action sociale et de la santé et plus particulièrement son titre II relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 26 janvier 2017 fixant la programmation territoriale des abris de nuit, duquel il ressort que les communes de plus de 50.000 habitants doivent disposer d'un abri de nuit, pour au plus tard, fin 2018 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 2019 portant agrément à durée indéterminée de l'abri de nuit « Au Souffle Nouveau » de Mouscron, pour une capacité de 9 places (7 hommes et 2 femmes) ;

Attendu que malgré les efforts conjugués de la ville de Mouscron et du réseau social local, particulièrement actif, nous assistons à un accroissement des personnes qui se retrouvent en marge de notre société, confrontées à la difficulté de trouver un toit ou de répondre à des besoins de santé essentiels (nourriture, travail, sécurité, statut social, logement, ...) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025 approuvant les acquisitions rue de Roubaix 342 et 344, à Mouscron, pour les futurs abri de nuit et abri de jour ;

Considérant que ce déménagement s'inscrit dans une volonté d'améliorer :

- La qualité de l'accueil des usagers ;
- Les conditions de travail du personnel ;
- La conformité des infrastructures aux normes en vigueur ;

Considérant que ce nouveau site permet une augmentation de la capacité d'accueil de notre abri de nuit, portée de 9 à 15 places (avec modification possible en période de Plan Grand Froid) ;

Considérant que faisant suite à l'augmentation de la capacité d'accueil, une demande de modification d'agrément sera introduite auprès du Gouvernement Wallon pour le 31 mars 2027 au plus tard ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le règlement d'ordre intérieur, afin :

- De tenir compte de cette nouvelle capacité,
- D'adapter les modalités d'accueil et de fonctionnement,

- D'assurer une gestion optimale et sécurisée des lieux ;

Considérant la nécessité de maintenir un cadre clair, équitable et adapté pour les bénéficiaires et le personnel ;

Attendu que les modifications apportées portent notamment sur la structuration du document, la précision de certains termes ou de certaines modalités d'organisation de l'accueil, ainsi que sur les modalités de sanctions des comportements qui contreviennent aux modalités d'accueil ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 8 juin 2026, de valider les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'abri de nuit ainsi que son tableau des manquements ;

Considérant le projet de modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant le tableau des manquements annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que le nouveau ROI entrera en vigueur le 1^{er} août 2026, date de réouverture de l'abri de nuit dans les nouveaux locaux (rue de Roubaix, 344) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'abri de nuit et le tableau des manquements tels qu'annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - D'approuver l'entrée en vigueur de ce ROI à dater du 1^{er} août 2026.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

48^{ème} Objet : HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 JUIN 2026 – COMMUNICATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

Mme la PRESIDENTE : La société anonyme Holding communal en liquidation nous informe des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale du 24 juin prochain. En date du 14 avril 2025, notre assemblée m'a désigné pour y représenter la Ville. Ce point n'appelle pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation nous adressée en date du 6 mai 2026 par la S.A. HOLDING COMMUNAL (en liquidation) nous invitant à leur Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2026 ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 donnant pouvoir à Mme Ann CLOET pour représenter la Ville aux assemblées générales du Holding communal, pour y prendre part à toutes les délibérations et voter, amender ou rejeter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à prendre connaissance des points suivants :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025
5. Questions

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et qu'ils ne sont dès lors soumis à aucun vote ;

PREND ACTE :

Article 1^{er}. - Des points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA – en liquidation, du 24 juin 2026 :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025
5. Questions

Art. 2. - Copie de la présente sera transmise à la S.A. Holding Communal en liquidation.

49^{ème} Objet : IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

Mme la PRESIDENTE : La prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE se tiendra le 25 juin prochain. Il appartient au Conseil communal de délibérer sur les points soumis à l'ordre du jour de cette assemblée. En date du 14 avril 2025, notre assemblée a désigné Mathilde VANDORPE, Jean-Charles GHISTELINCK, Steve MERCIER, Fatima AHALLOUCH et Thibault MOREL comme représentants de la ville de Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune a reçu en date du 29 avril 2026, la convocation officielle pour participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE qui se tiendra le 25 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux Assemblées générales, notamment Mme VANDORPE Mathilde, M. GHISTELINCK Jean-Charles, M. MERCIER Steve, Mme AHALLOUCH Fatima, M. MOREL Thibault ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2025
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Autres documents requis par le CDLD
8. Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances
9. Remplacement d'administrateur

Vu le contenu des points précités ;

Vu les documents accessibles via le site internet de l'Intercommunale IPALLE, à l'adresse <https://www.ipalle.be/ag-associes/> accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2025

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE (2.1. à 2.4.)

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE (3.1. à 3.3.)

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

4. Décharge aux administrateurs

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

7. Autres documents requis par le CDLD

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

8. Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

9. Remplacement d'administrateur

Par 21 voix (Engagés, MR, ECOLO) et 14 abstentions (PS, PTB, Loosvelt, Christiaens)

Art. 2. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLE.

50^{ème} Objet : IGRETEC – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2026 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE.

Mme la PRESIDENTE : La prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC se tiendra le 25 juin prochain. Il appartient au Conseil communal de délibérer sur les points soumis

à l'ordre du jour de cette assemblée. En date du 14 avril 2025, notre assemblée a désigné François MOULINGEAU, Jorj RADIKOV, Maxime CARRETTE, Abdel BENYACOUB et Sophie DEMETS comme représentants de la Ville.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 publié au Moniteur Belge du 7 février 1997 et relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu sa délibération du 14 avril 2025 portant désignation des représentants de la ville pour participer aux assemblées générales d'IGRETEC, soit MM. MOULIGNEAU François, RADIKOV Jorj, CARRETTE Maxime, BENYACOUB Abdel et Mme DEMETS Sophie ;

Attendu que l'intercommunale IGRETEC se réunit en assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 par courrier daté du 22 mai 2026 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée ordinaire, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au courant de l'exercice 2025 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires

Vu le contenu des points précités ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2026 de l'intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au courant de l'exercice 2025

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

7. Scission de SORESIC

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

8. Tarification In House

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

9. Modifications statutaires

Par 28 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 7 abstentions (PS, Loosvelt, Christiaens)

Art. 2. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération :

- À l'intercommunale IGRETEC
- Au ministre des Pouvoirs Locaux

51^{ème} Objet : SCHEMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE PROPOSÉ PAR LE SPW MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES – REMISE D'AVIS.

Mme la PRESIDENTE : Il est demandé aux communes wallonnes de transmettre un avis à l'Autorité Organisation des Transports, AOT, sur les propositions de connexion de leur centralité et sur la localisation des mobipôles, et ce avant le 30 juin prochain. Même si maintenant, le délai est reporté. Pour le territoire de Mouscron, un avis est à remettre sur la proposition de l'Autorité Organisation des Transports de créer une liaison structurante entre Mouscron et Dottignies. Un avis est également à remettre sur la proposition de définir la gare de Mouscron et la gare d'Herseaux comme mobipôle d'interconnexion pour le pôle urbain Mouscron-Herseaux. Et enfin, de définir la Place de la Résistance comme mobipôle local pour la centralité villageoise de Dottignies. Vu la cohérence de ces suggestions, nous vous proposons de remettre un avis favorable à l'ensemble de celles-ci et de transmettre cet avis à l'Autorité Organisatrice des Transports.

Mme AHALLOUCH : J'aimerais faire une intervention et vous demander si vous avez pris connaissance de l'analyse sur ce projet de Schéma Régional Structurant de Mobilité Collective qui a été fait par la Conférence des Elus de Wallonie Picarde.

Mme la PRESIDENTE : Oui, il y a un document à analyser. Malheureusement, c'était vendredi à l'ordre du jour. Vu la longueur des débats sur un point précédent, ça n'a pas été abordé. Au départ, comme le délai était le 30 juin, c'est pour ça que ça été mis à l'ordre du jour de ce Conseil-ci pour respecter les délais qui nous étaient imposés. Est-ce que Simon, tu souhaites intervenir sur les différents points ? Sur ce qui est mis dans le projet de décision ?

Mme AHALLOUCH : Je vais développer. À la conférence des élus, on devait aborder cette question avec l'ensemble des élus de Wallonie Picarde. Le temps nous a manqué parce qu'on a abordé juste avant la boucle du Hainaut avec Elia et ça a pris beaucoup plus de temps comme vous pouvez l'imaginer. En fait, ils nous ont remis un document écrit et ils en ont touché un mot un petit peu vers la fin mais en nous disant qu'ils appelaient à la vigilance toutes les communes de Wallonie Picarde dans les décisions qu'ils allaient remettre. Alors c'est un avis, ce n'est pas une décision. Mais d'ailleurs, la portée juridique, l'aspect contraignant de ce qu'on décide ici restent très flous. L'avis de la Wallonie Picarde là-dessus est assez mitigé. On souligne quand même qu'on nous demande notre avis, vous me direz c'est toujours ça de pris. Mais il y a plusieurs points d'attention quand même très importants de lacunes, de manquements qui sont dans ce Schéma. Et ce n'est pas rien parce qu'en fait, on ne sait pas exactement ce que ça va avoir comme conséquence au niveau de la mobilité pour les TEC. Mais aussi la mobilité pour la SNCB. Ça en fait, on n'a pas l'effet contraignant. On n'a pas de calendrier non plus. Elle pointe notamment aussi des incohérences entre le document textuel et les cartes qui sont annexées, ce qui n'est quand même pas rien. On a une méthodologie qui pose problème. Elle est insuffisamment documentée. Il faut savoir que les données datent de 2022 et qu'il n'y a rien qui a été actualisé à aujourd'hui. Qu'on utilise des seuils qui ne sont pas adaptés à la réalité de la Wallonie Picarde parce qu'on prend comme seuil 2.800 déplacements par jour sur un point donné. Sauf qu'on a une réalité territoriale qui fait que même si on peut avoir une centralité, on n'a pas forcément 2.800 passagers qui vont passer par là. Et en fait, ils demandent carrément à avoir une

transparence sur les données des TEC. Parce que ce n'est pas clair comment les choses ont pu être faites et que ce n'est pas adapté à la réalité de la Wallonie Picarde. Pour eux, ça empêche, c'est écrit noir sur blanc, ça empêche une consultation éclairée des communes, notamment sur cette question de seuil. On a beaucoup de territoires aussi ruraux. Vous avez parlé de Dottignies. Donc là, on dit on a pris en compte cela. Mais en fait, c'est insuffisamment pris en compte dans les liaisons structurantes. Et même au niveau calendrier, on va devoir revoir le Schéma, j'ai oublié le nom précis mais au niveau communal, à l'horizon 2030 et ce serait plus logique de pouvoir adapter cela à ce moment-là. Parce qu'en fait, on ne sait même pas ce que va devenir l'évaluation de tout ça, les mécanismes de suivi, les avis qui seront donnés ensuite par les communes. Rien n'est clarifié. Et je vais vous donner deux exemples qui pour nous sont vraiment importants à Mouscron. Savoir que dans ce qui nous est proposé, on ne prend pas en compte le transport scolaire. Or, c'est le transport le plus important. Le transport scolaire secondaire, on peut quand même reconnaître que c'est un élément important, mais ce n'est pas pris en compte du tout dans les propositions qui sont faites ici, ils ne prennent en compte que l'enseignement supérieur. Donc ça veut dire que des zones comme Mouscron ou ailleurs et bien on ne tient pas compte de nos réalités. Il y a aussi les points d'intérêt majeur, là aussi les seuils sont hyper élevés, alors on ne peut pas nous demander d'avoir les mêmes seuils que je ne sais pas moi Namur, Liège et c'est problématique. Et enfin, il y a un réel problème dans tout ce qui est lien avec la Flandre et la France. Et par exemple, il y a un flou total sur la liaison avec par exemple Mouscron-Wattrelos. Donc en fait nous, à notre sens, il ne s'agit pas de donner un chèque en blanc en disant très bien tout va très bien. Je comprends qu'il faille donner un avis ici pour la fin du mois. Mais il y a l'avis circonstancié qui a été élaboré et alors ça se termine comme ça. La Wallonie Picarde souhaite que l'ensemble des demandes exprimées dans cet avis soit considérées dans la suite de la procédure d'élaboration du Schéma régional structurant de mobilité collective et reste à disposition de la Région wallonne pour tout échange constructif à ce sujet. Je pense que si on pouvait ajouter quelque chose de ce type-là, parce que un autre élément qui nous a été expliqué rapidement, c'est que l'idée d'avancer groupé en Wallonie Picarde, c'est que certaines zones sont totalement délaissées. Et que on a plutôt intérêt à avancer ensemble toutes les villes de Wallonie Picarde et il y a plusieurs communes dont notamment Frasnes, Beloeil qui sont totalement délaissées par ce Schéma. Donc moi ce que je vous propose, si vous êtes d'accord, c'est de pouvoir quand même ajouter les remarques de l'analyse de la Conférence des élus de Wallonie-Picarde.

Mme la PRESIDENTE : En gros, ces éléments s'y trouvent déjà parce qu'on les a dans notre décision. Donc là, c'est plus pour Mouscron, voilà du positionnement stratégique de Mouscron vers la Flandre, vers la France et vers la Wallonie. Donc cet élément-là, il s'y trouve. Nous, ce qui est important et une chose pour laquelle on se bat depuis tant d'années, c'est une liaison directe entre Mouscron et Dottignies, parce que ça c'est essentiel. Donc ça on l'a rajouté également donc dans la décision. Et puis voilà notre avis concernant aussi au mobipôle et à tout ce qui est multimodalité, mais la nouvelle date de remise d'avis, c'est en septembre. On peut éventuellement retirer complètement le point, parce que quand on a convoqué, la date était encore celle du 30 juin, donc c'est pour ça que ça été mis à l'ordre du jour, mais voilà, il y aura une nouvelle réunion de la Conférence des bourgmestres. Moi je propose de retirer le point vu que le délai est prolongé.

Mme AHALLOUCH : Voilà, qu'on ne soit pas le dindon de la farce et qu'on avance quand même en ayant une connaissance précise de ce qui est proposé. On peut se réjouir évidemment de la liaison vers Dottignies. On sait qu'elle est demandée depuis longtemps de la renforcer, mais il ne faudrait pas que à côté, on ne fasse pas attention à d'autres éléments. Le transport scolaire, vous voyez comme moi, les personnes qui montent dans le bus, c'est essentiellement des élèves du secondaire et ce n'est pas tenu en compte.

Mme la PRESIDENTE : François ?

M. MOULIGNEAU : Je pense qu'effectivement il y a 2 options, soit on envoie notre avis dans le délai initial du 30 juin en annexant l'avis de mobilité qui a été émis par la Conférence des bourgmestres et des élus territoriaux. Ça, ça serait une première piste. Ou alors si ce délai n'est pas un délai impératif, effectivement, on peut reporter, mais il faudrait quand même s'en assurer que ce délai ne soit pas impératif par rapport à la demande qui est formulée par le Gouvernement wallon. Voilà, si ce n'est pas impératif, on peut effectivement reporter, mais sinon, on pourrait très bien annexer, à mon avis, cette note qui est bien faite, qui est homogène, qui a été voilà, c'est du bon sens en même temps, cette note.

Mme la PRESIDENTE : Fin septembre.

M. MOULIGNEAU : Alors si c'est reporté.

Mme BLANCKE : Ça peut passer au 21 septembre.

M. MOULIGNEAU : On peut le passer au 21 septembre. Très bien, merci.

Mme la PRESIDENTE : Ok, on fera ça.

Mme AHALLOUCH : On peut faire ça et si on peut faire une commission mobilité avant pour qu'on puisse en débattre de manière plus précise, je veux dire nous, on est tout à fait demandeur. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Oui. Il y a déjà une commission prévue le 14 septembre, une commission finances, donc on ajoutera un deuxième point à l'ordre du jour de la commission.

Le point ci-dessous est donc retiré.

52^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT L'INTERDICTION DE PASSAGE POUR LES POIDS LOURDS À LA RUE D'EN-BAS.

Mme la PRESIDENTE : Suite aux plaintes émises par les citoyens de la rue d'En-Bas relatives au passage de poids lourds à l'avenue Patrick Wagnon, nous vous proposons d'interdire le passage des poids lourds depuis et vers la rue d'En-Bas, via la réalisation d'un aménagement matérialisé par le placement de la signalétique adéquate et par le marquage au sol de larges lignes continues de couleur blanche marquant des zones d'évitement. Cette proposition émise par la Cellule de sécurité routière a été validée par le Collège communal en date du 1^{er} juin 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la rue d'En-Bas est sujette à des problèmes résultant du passage des poids lourds via l'Avenue Patrick Wagnon ;

Considérant les plaintes de certains citoyens habitant la rue d'En-Bas ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 22 avril 2026 relative au placement d'une signalétique avertissant du rétrécissement de largeur de voirie, et au placement de rochers de part et d'autre de la voirie longeant le n° 4 de l'Avenue Patrick Wagnon à 7711 Luvingne ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1^{er} juin 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un aménagement est réalisé de part et d'autre du tronçon longeant le n° 4 de l'avenue Patrick Wagnon afin d'interdire le passage des poids lourds depuis et vers la rue d'En-Bas. La mesure est matérialisée par le placement de la signalétique verticale de type C27, placée aux extrémités du tronçon de voirie et par le marquage au sol de larges lignes continues de couleur blanche marquant des zones d'évitement, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 2. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

53^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA CRÉATION DE PASSAGES PIÉTONS AU BOULEVARD DU CHAMP D'AVIATION.

Mme la PRESIDENTE : Le boulevard du Champ d'Aviation ne bénéficie actuellement d'aucun passage pour piétons. Nous vous proposons donc de créer des passages pour piétons à hauteur des numéros 29 et 60 du boulevard du Champ d'Aviation. Cette proposition émise par la Cellule de sécurité routière a été validée par le Collège communal en date du 1^{er} juin 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant l'absence de passage piétons au boulevard du Champ d'Aviation ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 22 avril 2026 relative à la création de passages piétons aux droits des n° 29 et 60 du boulevard du Champ d'Aviation à 7712 Herseaux ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1^{er} juin 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Des passages pour piétons sont établis à hauteur des n° 29 et 60 du boulevard du Champ d'Aviation.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

54^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT AU BOULEVARD DU CHAMP D'AVIATION.

Mme la PRESIDENTE : Le boulevard du Champ d'Aviation dispose de zones de stationnement, mais celles-ci ne sont pas marquées. Nous vous proposons donc de créer une bande de stationnement d'au moins 2 mètres de largeur, parallèlement au trottoir, du côté impair du numéro 59 au numéro 77 inclus. Cette proposition émise par la Cellule de sécurité routière a été validée par le Collège communal en date du 1^{er} juin 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que le boulevard du Champ d'Aviation est muni de stationnement mais que celui-ci n'est pas marqué ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 22 avril 2026 relative à l'aménagement d'une bande de stationnement au boulevard du Champ d'Aviation à 7712 Herseaux;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1^{er} juin 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Dans le boulevard du Champ d'Aviation, une bande de stationnement d'au moins 2 mètres de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair, du n° 59 au n° 77 (inclus).

Art. 2. - La mesure est matérialisée au sol par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, et par une panneautique verticale de type E9a avec flèches montante et descendante, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

55^{ème} Objet : MOTION CONTRE LES VISITES DOMICILIAIRES.

Mme la PRESIDENTE : Motion contre les visites domiciliaires à la demande Madame la Conseillère communale Rebecca Nuttens un point complémentaire a été inscrit à l'ordre du jour de notre séance de ce soir à propos des visites domiciliaires faisant actuellement l'objet d'un projet de loi du Gouvernement Fédéral. Je vous laisse la parole.

Mme NUTTENS : En préambule à l'explication de la motion. Voici un texte rédigé par le réseau Terre d'Accueil en soutien à cette motion. Pour le réseau associatif et citoyen Mouscron Terre d'Accueil, les visites domiciliaires, c'était non en 2018 et c'est toujours non en 2026. Ce projet de loi constitue un glissement de nos politiques migratoires vers une logique de suspicion, de contrôle et de répression qui criminalise à la fois les personnes sans titre de séjour et la solidarité citoyenne. Ce projet de loi constitue une dérive grave en Belgique et en Europe, où l'on constate que nos politiques migratoires s'alignent sur des politiques d'extrême droite. C'est quoi une visite domiciliaire ? Il s'agit d'une mesure qui permettrait à des policiers, policières éventuellement accompagné(e)s par un ou une fonctionnaire de l'office des étrangers, de pénétrer entre 5 heures et 21 heures dans toute habitation où réside, même temporairement une personne sans titre de séjour et ses enfants. Considérés comme pouvant nuire à l'ordre public ou à la sécurité nationale, cela se ferait sans le consentement des occupants, en utilisant la contrainte et sur l'autorité d'un ou d'une juge d'instruction mais sans possibilité de contrôle suffisant de sa part, l'objectif étant de pouvoir arrêter la personne, la détenir et l'expulser plus facilement. Aujourd'hui, comme en 2018, la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public. L'actuel projet de loi contient des critères extrêmement vagues, notamment sur la notion de personnes susceptibles de compromettre l'ordre public et aucun recours n'est prévu pour contester la légalité de l'arrestation. Pourraient être visées pour troubles à l'ordre public par cette loi, les personnes participant à une manifestation non autorisée, qui mendient en rue, travaillant au noir, pourraient être considérées comme du radicalisme et de l'extrémisme des organisations pro-palestiniennes ou soutenir des mouvements de désobéissance civile non violente actifs sur les enjeux du dérèglement climatique ou encore se revendiquer comme antifasciste. Aujourd'hui, comme en 2018, le domicile est et doit rester inviolable en vertu de l'article 15 de la Constitution. Les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative. Le projet de loi sur les visites domiciliaires est stigmatisant. Il vise explicitement les personnes en situation de séjour irrégulier et leur soutien, en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale. Aujourd'hui, le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle ont émis des réserves sur ce projet de loi pour les mêmes raisons que celles

formulées, il y a 8 ans. Aujourd'hui, nous demandons au Conseil communal de Mouscron de renouveler ses engagements pris lors du Conseil communal du 26 février 2018, au cours duquel les élus avaient adopté une motion contre les visites domiciliaires. Aujourd'hui comme hier, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont et doivent rester des principes fondamentaux que Mouscron doit défendre et protéger, ayant toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie. Le Conseil communal de la ville de Mouscron a d'ailleurs prolongé et inscrit cet engagement en adoptant le 27 août 2018 la motion Mouscron commune hospitalière, par laquelle il prenait la résolution ferme de continuer à garantir le respect des droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire de la commune. Aujourd'hui, comme en 2018, nous vous demandons de défendre les droits fondamentaux de toute personne, quel que soit son statut administratif. Nous voulons rappeler que ce projet de loi constitue aussi une menace directe contre la solidarité citoyenne, en faisant peser sur les citoyens et les citoyennes solidaires le danger d'une éruption policière dans leur intimité. Aujourd'hui, comme en 2018, ce projet de loi doit être abandonné. Quelles que soient les balises d'un gouvernement qui déciderait de mettre un projet de loi, franchir la porte des visites domiciliaires c'est briser le tabou de l'inviolabilité du domicile pour arrêter et déporter des personnes en situation de migration. Une fois le tabou du domicile tombé, il ne sera que plus facile à un gouvernement futur de briser les quelques balises de protection existantes pour faire des visites domiciliaires, le véhicule d'un ICE à la Belge, une traque des migrants. Un mirage pas sûr. Qui imaginait, il y a 10 ans, que l'extrême droite serait au pouvoir aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Italie et peut-être bientôt en France. Qu'elle serait virtuellement le premier parti flamand, et ce alors que côté francophone, des signaux existent aussi. Face à ce projet de loi, la contestation et la mobilisation est nécessaire et est déjà en cours partout en Belgique, de la part de juges d'instruction, de la société civile, des citoyens, du Conseil d'État et même de nombreux conseillers communaux tels qu'à Auderghem, Bruxelles, Evere, Forest, Ixelles, Jette, Liège, Saint-Gilles, Watermael-Boitsfort, Namur, Liège, Verviers, Tournai, La Louvière, et nous espérons ce soir aussi Mouscron. Refusons ces pratiques, dénonçons-les et défendons nos droits fondamentaux parce que la solidarité n'est pas un délit, parce que la seule réponse juste est la régularisation des sans-papiers. Alors on ne va pas lire toute la motion puisque le texte est déjà bien complet, mais donc on a fait un petit peu un résumé des considérants. Donc cette motion s'oppose à un projet de loi fédérale visant à autoriser la police à entrer dans un domicile sans consentement, pour y arrêter des personnes en séjour irrégulier. En 2018, Mouscron s'est déclarée, à l'unanimité, ville hospitalière. En 2018, nous avons déjà déposé une motion contre les visites domiciliaires et celle-ci a été adoptée à la majorité des voix. En 2018, c'était non, et aujourd'hui pour nous, c'est toujours non. Cette motion est inacceptable. De nombreuses communes s'y sont déjà opposées d'ailleurs. Plusieurs éléments inquiètent fortement. Le projet remet en cause les principes essentiels : le respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile. Ces droits ne peuvent normalement être limités que dans le cadre d'une procédure pénale, pas administrative. Même si une autorisation judiciaire est prévue, le juge d'instruction dispose de peu d'informations, et un juge d'instruction n'est pas un spécialiste du droit des étrangers, ce qui limite fortement son contrôle réel. La loi reste trop floue. Les critères comme danger pour l'ordre public sont très larges. Le projet pourrait concerner aussi les domiciles de tiers, de familles, d'amis, ceux qui ouvrent la porte à des abus et à l'arbitraire. Ce projet de loi risque vraiment d'instaurer un climat de peur permanent. Il risque aussi de freiner la solidarité. Les citoyens pourraient hésiter à héberger. Plusieurs acteurs experts critiquent le projet de loi, MYRIA, qui est le centre fédéral de la migration, le Conseil d'État, l'association des juges d'instruction, le monde académique. Ils dénoncent tous un manque de garanties et un projet de loi disproportionné. Je vais maintenant vous lire le dispositif et ça on l'a pas résumé, c'est le dispositif complet de la motion. Pour ces motifs, le Conseil communal de Mouscron réaffirme son statut de commune hospitalière, responsable et accueillante et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires ; confirme l'engagement de Mouscron en tant que commune hospitalière, en réitérant sa détermination à offrir un accueil digne et humain sur son territoire, tout en soutenant les citoyens et les familles qui s'investissent de bonne foi dans les démarches de solidarité ; s'engage à assurer un suivi attentif des réalités vécues par les habitants impliqués dans l'hébergement et l'aide aux personnes migrantes afin de porter officiellement leurs inquiétudes et leurs besoins auprès des instances concernées ; s'engage à s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser ou à pénaliser les citoyens qui agissent par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire ; s'engage à plaider une approche bienveillante de l'accompagnement et du soutien aux migrants, en veillant à ce que ces actions soient toujours traitées avec respect ; exprime son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier ; demande au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière ; appuie les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi ; appelle les parlementaires et le gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et des acteurs de terrain, lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi ; charge Madame la Bourgmestre Ann CLOET et Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE de remettre la présente motion à Monsieur le Premier ministre, à Monsieur le président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur

le ministre de la sécurité intérieure, à Madame la ministre de l'asile et la migration et à Madame la ministre de la Justice. Je passe maintenant la parole à Anne-Sophie ROGGHE qui va compléter.

Mme ROGGHE : Bonsoir à toutes et tous. D'abord un petit préalable, deux préalables. Le premier donc, c'est qu'on est dans une motion, c'est-à-dire que c'est une interpellation de notre niveau local vers un autre niveau. Alors je sais que ça pose parfois débat de savoir si ça a de l'utilité, mais en tous les cas, nous pensons que justement, même si nous n'avons pas le pouvoir, nous, de changer les choses directement, ça nous permet d'interpeller, de dénoncer avant qu'il ne soit trop tard. Et c'est notre droit et notre devoir de Conseiller. Deuxième chose, est-ce que c'est une remise en cause de notre majorité à Mouscron au niveau local ? Non, pas du tout. C'est une question de sensibilité de parti, mais ça n'est pas une remise en question. Il n'y a pas de critique de nos partenaires puisque justement, et je viens de le dire, la réglementation n'est pas locale. Alors sur le fond. Sur le fond d'abord, on peut s'interroger sur l'objet et l'intérêt de cette nouvelle législation puisqu'en réalité qu'on soit belge ou étranger, si on commet une infraction, il y a un arsenal législatif en matière judiciaire qui permet d'interpeller : il y a des mandats d'arrêt, il y a des perquisitions et quand il s'agit d'étrangers en situation irrégulière, on a des mesures d'éloignement tout à fait possibles par la loi du 15 décembre 1980. Donc déjà, la première question, c'est de se dire tiens, pourquoi, pourquoi on en vient avec cette législation qui pose question ? Alors, c'est pas nouveau, en 2018, et ça venait essentiellement de la NVA et du Vlaams Belang, il y a une tentative de faire passer cette loi et ça été recalé d'abord parce que le Conseil d'État s'est prononcé et a radicalement rejeté le projet. La société civile s'est manifestée et on n'a plus entendu parler de ce projet. Et il est réapparu avec le gouvernement Arizona et on a eu à nouveau des instances judiciaires qui se sont prononcées. En août 2025, le Conseil d'État recalcule à nouveau en disant "texte à revoir fondamentalement", "texte à revoir fondamentalement", ça veut bien dire ce que ça veut dire, c'est vraiment pas un beau bulletin. Et puis ici, tout récemment parce qu'il y a 5 petites modifications tout à fait mineures qui ont été faites, le Conseil d'État dit moi, je vous ai déjà répondu et ce n'est pas avec ce que vous ajoutez que je vais avoir un autre avis. Il faut savoir aussi qu'en 2017, la Cour constitutionnelle s'était déjà prononcée en disant ça ne va pas du tout. Alors quels sont les intervenants et les experts qui se positionnent ? D'abord, on a un avis intéressant et tout récent, d'une coupole d'associations très variées : on a l'association syndicale des magistrats, on a avocat.be, donc les avocats francophones et germanophones, on a le CIRÉ, on a 11.11.11, on a la fédération des travailleurs sociaux, la Ligue des familles, entre autres, la Ligue des droits humains, et donc le 15 juin, la veille d'un passage au niveau parlementaire et avant le passage à la commission intérieure de la chambre et que cela ne soit finalement postposé, ils vont prendre un communiqué de presse en disant, et donc on a des professionnels, des magistrats notamment, en disant, nous appelons solennellement les membres de la commission intérieure et tous les parlementaires lorsque viendra la séance plénière à voter contre ce projet de loi, le respect de la Constitution et des droits fondamentaux n'est pas une option politique parmi d'autres. Rebecca vous l'a dit, il y a beaucoup de choses qui sont reprises dans ce communiqué de presse. D'abord un passage en force, malgré déjà 2 avis tout à fait clairs du Conseil d'État. Le problème de l'atteinte à l'inviolabilité du domicile qui est quand même dans notre Constitution. Le fait qu'il n'y ait pas de recours. En fait, on va faire appel au juge d'instruction qui devra rapidement décider si oui ou non il envoie la police pénétrer même de force dans un domicile. Pas de recours contre cette décision du juge d'instruction. Une protection tout à fait insuffisante des enfants. Les enfants qui sont concernés par la mesure d'expulsion, parce que ce sont des familles aussi, c'est le vide, c'est une lacune totale, rien n'est prévu. Qu'est-ce qu'on va faire de ces enfants ? Et les enfants des hébergeurs aussi, puisque vous comme moi pour le moment, nous pouvons accueillir qui nous voulons chez nous, avec des enfants, et nos enfants pourraient être présents lors de ces atteintes aux droits, lors de ce passage en force. On sait que ça va créer un trauma, on l'assume, mais on maintient donc le projet de loi. Alors il y a évidemment ce flou juridique autour de la notion de danger pour l'ordre public. C'est quoi un danger pour l'ordre public ? La criminalisation de la solidarité ordinaire puisque pour l'instant, moi et d'autres, nous n'avons aucun problème à accueillir. Demain, ça pourrait ne plus être le cas. Et je l'ai dit tout à l'heure, il y a un arsenal juridique. Alors cela va plus loin parce que d'autres directement se sont positionnés. On a l'association des juges d'instruction. Eux, ils sont clairs. Ils disent "il s'agit donc bien d'une visite domiciliaire en vue de l'exécution d'une mesure administrative et qui n'est pas en rapport avec la recherche ou la constatation d'infractions. Il s'agit d'un contrôle marginal du juge d'instruction qui ne peut en apprécier l'opportunité. Exemple : Une personne en séjour illégal séjourne dans une famille où vivent des enfants en bas âge, pour lequel une visite domiciliaire pourrait être traumatisante. Autre argument : Le projet de loi semble en outre contraire à l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Oui, il n'y a pas très longtemps, la Cour constitutionnelle sur les minis instructions, mais qui sont du domaine du judiciaire, a considéré que cela posait un problème, et le juge d'instruction, les juges d'instruction de dire que le tiers qui héberge un étranger en séjour illégal ne commet aucun délit, c'est son droit à la vie privée qui serait atteint par la visite domiciliaire, ce qui poserait un problème au niveau de la Cour constitutionnelle. Après, il y a des considérations pratiques, mais il souligne aussi, et de toute façon, dans l'hypothèse où il y aurait suspicion d'autres infractions telles que par exemple celles de traite des êtres humains ou de marchands de sommeil, il pourrait être recouru à une perquisition classique. Voilà ce que nous disent les juges d'instruction. Après, vous

avez l'organe de contrôle de l'information policière et eux se posent la question de la base légale. Sur quelle base légale la police va donner des informations à l'office des étrangers pour qu'il transfère un dossier au juge d'instruction ? Pour le moment, il n'y aucune base légale. On ne transmet pas des informations comme on veut d'un pouvoir policier ou judiciaire à un ministre, c'est la séparation des pouvoirs. Le Collège des procureurs généraux, donc les procureurs généraux, c'est l'organe supérieur au niveau du ministère public. Alors eux d'abord, ils nous disent l'étendue du pouvoir du juge d'instruction, pas claire du tout, tout à fait floue et ce qui pourrait permettre tous les abus. Ils reviennent sur le sort des enfants des étrangers. Qu'est-ce qu'on va faire de ces enfants ? Et puis quelles conséquences sur les hébergeurs ? Quand on va défoncer la porte de quelqu'un à 5 h 01 parce qu'il héberge des étrangers, ce sera quoi les conséquences ? Quels recours ? Quelle indemnisation ? Quelle plainte et auprès de qui ? Rien. Pour le moment, rien n'est clair. Et enfin, vous avez le délégué général aux droits de l'enfant qui vient nous dire : Je vous rappelle que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui donne une primauté absolue aux droits des enfants, et donc ça pose problème. Je vous l'ai dit, on fait quoi des enfants dans ce cas-là ? Alors j'ai lu dans Le Soir la position du président des Engagés qui insiste sur le fait qu'au niveau européen, ils ont voté contre les hubs de retour. Et sur la position des visites domiciliaires, ils disent : en Belgique, on a la Cour constitutionnelle que certains n'hésiteront pas à saisir et les Engagés se battront à 200 % pour que son avis soit respecté. Oui, mais ce n'est pas comme ça que ça doit fonctionner. L'avis de la cour constitutionnelle, on l'a déjà, on l'a eu en 2017, on l'a sur la mini-instruction, ça ne va pas quand on veut faire des réglementations de dire : je sais que ce n'est pas tout à fait dans les clous, mais il y a bien quelqu'un qui va aller se plaindre au niveau de la Cour constitutionnelle. Il faut des juristes, il faut des avocats, ça prend du temps, ça coûte cher et ça fait reporter les changements de législation sur des associations, ce n'est pas le rôle des associations. Et je pense que là, au niveau du gouvernement, on se trompe en disant que quand on aura un avis ou un arrêt de la Cour constitutionnelle, on reverra sa copie. Ce n'est pas comme ça que ça doit fonctionner dans un état de droit. Voilà pourquoi Ecolo a souhaité porter cette motion, même si ça, je l'ai dit et j'ai émis les garanties à ce sujet-là, ça n'a rien à voir avec la question de notre majorité locale à Mouscron.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Alors je laisse la parole à Monsieur CASTEL pour le MR.

M. CASTEL : Oui merci Mme la Bourgmestre. Madame la Bourgmestre, chers collègues, avant toute chose, je veux dire, ici, que notre groupe a lu cette motion avec sérieux et avec respect pour la sincérité de celles et ceux qui la portent. La question migratoire touche à ce qu'il y a de plus humain, la dignité, la peur, l'exil, la solidarité, la sécurité aussi. Personne dans cette assemblée ne prend ces sujets à la légère et nous non plus. Je rejoins Anne-Sophie lorsque je dis qu'il est sain et logique que nous ayons sur ce sujet des positions différentes au sein de ce Conseil et même au sein de la majorité qui la compose. Cette question touche à nos convictions politiques, à la manière dont chacun de nous conçoit l'équilibre entre humanité et sécurité, entre solidarité et état de droit, entre accueil et responsabilité. Elles touchent à ce que nous voulons pour l'avenir de notre société. Ces différences ne sont pas une faiblesse de notre attelage politique, elles sont l'expression légitime du pluralisme démocratique et je crois qu'il est important de l'affirmer avec sérénité avant d'entrer dans le fond du débat. Alors je voudrais rappeler ce que dit très précisément l'accord du Gouvernement fédéral sur ce point. Je cite : la mesure s'applique aux étrangers qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et, pas ou, et qui représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme ou qui ont été condamnés pour des infractions graves. Cette formulation n'est pas anodine. Elle est le fondement même du dispositif. L'accord du gouvernement a posé dès l'origine que l'enjeu d'ordre public et de sécurité nationale était déterminant et qu'il conditionnait l'entière mesure. Nous rejoignons les auteurs de la motion lorsqu'ils écrivent que ces notions sont déterminantes. Nous sommes d'accord sur le constat et c'est justement parce que cette balise est centrale qu'elle doit être examinée avec précision. Qui vise-t-on exactement ? A quelles conditions ? Avec quelles garanties ? Voilà les vraies questions. C'est sur le fond du problème et sur les critères qu'il faut travailler. Ce travail-là est en cours en ce moment même au niveau fédéral. Soyons clairs sur ce que cela veut dire concrètement. La cible, c'est l'extrémisme, le radicalisme, le terrorisme, les infractions graves. Pas la famille qui vit discrètement chez nous depuis 10 ans, pas le voisin qui a fui la guerre. La cible, ce sont des personnes qui ont épuisé toutes les voies de recours, qui se sont mises volontairement et durablement dans l'illégalité. Et je réinsiste sur le 'et' qui constitue un danger concret pour notre société. La nuance n'est pas accessoire, elle est toute la mesure. Il me semble qu'elle n'ait pas été comprise ou qu'elle n'a pas voulu être comprise par Rebecca et ses collègues écolos. Je veux dire aussi que la critique formulée par la notion sur le flou éventuel de ces notions est sur le principe une critique recevable. Définir l'ordre public et la sécurité nationale de manière restrictive, objective, vérifiable, c'est le cœur du débat législatif. Et c'est précisément le rôle du Conseil d'État de se prononcer sur cette question. C'est lui qui, en tant qu'instance consultative juridique du gouvernement, examine la solidarité de ces critères et leur conformité aux droits fondamentaux, leur précision suffisante. Ces avis successifs ne sont pas des véto, mais des avis. Ce sont des matériaux pour améliorer le texte. Le texte a déjà évolué entre la première et la deuxième lecture, avec notamment une exigence explicite de proportionnalité inscrite dans la loi et l'allongement du délai d'examen du juge

d'instruction. Une troisième lecture est attendue après un nouvel avis du Conseil d'État et le travail législatif continue. C'est précisément à cet endroit-là et dans cette enceinte-là qu'il doit se mener. C'est là, mes chers collègues, que je voudrais introduire une distinction qui me paraît essentielle et qui éclaire toute notre position. La loi fédérale dont nous parlons ce soir ne porte pas sur la question de savoir s'il faut éloigner ou non telle ou telle personne. Cette question, qui est celle du fond, est tranchée bien en amont par l'administration et par les juridictions à travers la procédure d'asile, les multiples recours et l'ordre de quitter le territoire qui en découle éventuellement. La loi qui nous occupe ce soir porte uniquement sur l'exécution d'une mesure qui a déjà été décidée à l'encontre d'une personne qui refuse de s'y conformer et qui représente un danger. C'est une loi de procédure, pas une loi sur le droit au séjour. Et cette distinction est capitale parce qu'elle nous dit où se trouve le vrai combat. Si nous voulons défendre les personnes implantées qui ne posent aucun problème de sécurité et nous le voulons tous ici, alors le combat n'est pas sur la procédure d'exécution. Il est sur la procédure d'asile, sur la régularisation, sur l'accompagnement, sur l'intégration, sur les critères de fond. Pas sur la question de savoir si l'on autorise ou non à très haut seuil et sous contrôle d'un juge indépendant, à interpellier chez elle une personne dangereuse qui refuse de partir après avoir épuisé toutes les voies de recours. Je voudrais aussi répondre en quelques mots à certains considérants de la motion sur l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cet article consacre la liberté de circulation et de résidence des personnes se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État. Il ne s'applique pas à la situation visée par l'avant-projet, sur la comparaison que vous faites avec d'autres États qui auraient adopté des pratiques arbitraires. La comparaison est rhétorique parce qu'elle assimile précisément un texte encadré par un contrôle judiciaire préalable à des pratiques sans aucun contrôle. C'est exactement le contraire que caractérise le dispositif. Sur l'intervention du juge d'instruction dans une procédure administrative, c'est précisément une garantie supplémentaire pas un détournement. Le législateur a fait le choix d'ajouter une couche de contrôle juridictionnel indépendant là où dans d'autres systèmes, on aurait pu se contenter d'une décision administrative. C'est un renforcement de l'état de droit et pas son affaiblissement. Sur l'inviolabilité du domicile, enfin, elle est garantie par l'article 15 de la Constitution et personne ne le conteste. Mais ce droit n'est pas absolu. Ce texte constitutionnel lui-même prévoit que des dérogations peuvent être prévues dans les cas prévus par la loi. Nous le savons tous, des visites domiciliaires existent déjà. Aujourd'hui, dans le cadre de l'inspection sociale, de l'inspection du travail, de contrôles fiscaux en matière de fraude, le principe n'est ni nouveau ni constitutionnellement aberrant. La question, encore une fois, est celle des critères et des garanties. Je reviens maintenant à ce qui constitue pour notre groupe l'argument décisif : La motion elle-même reconnaît, et je cite, que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité. Nous partageons entièrement ce considérant. Mais alors comment expliquer que la motion se conclut en engageant la ville à ne pas fournir certaines coopérations, en proposant de limiter ce qui est strictement requis par la loi et de refuser toute participation active, logistique ou anticipative, alors que celle-ci n'en a proprement parlé aucune coopération à apporter dans un tel dispositif. Il y a là une incohérence que nous ne pouvons passer sous silence. Cette proposition n'efface pas la question de fond. Le Conseil communal n'est pas le Parlement. Notre rôle n'est pas de nous prononcer ce soir en bloc sur un texte qui n'est même pas encore voté et dont la version finale n'est pas connue. Notre rôle n'est pas de donner des consignes à la police qui interviendra, le cas échéant, sous l'autorité d'un juge d'instruction et du parquet. Notre rôle n'est pas de nous substituer aux députés fédéraux dans l'examen d'un texte que ces derniers examineront, amenderont et voteront dans les semaines à venir. Notre rôle, c'est d'accueillir dignement, d'accompagner et de soutenir nos associations, de faire vivre l'engagement commune hospitalière sur le terrain chaque jour concrètement. Et je tiens à saluer ici, comme la motion le fait à juste titre, le travail remarquable des personnes et des associations actives à Mouscron et en Wallonie-Picarde qui accompagnent au quotidien les personnes en parcours migratoire. C'est ce travail-là qui fait notre honneur, pas une motion purement symbolique sur un texte fédéral. Et j'embraye là-dessus pour ajouter, à ce stade, une réflexion qui dépasse le seul sujet de ce soir parce qu'elle me semble importante pour le sérieux de notre travail collectif. Une motion adoptée par un Conseil communal sur un texte fédéral qui n'est pas encore voté, dont la rédaction continue d'évoluer et sur lequel notre commune n'a pas de levier d'application directe, perd totalement en portée. Je le dis sans procès d'intention, parce que je sais que les auteurs de cette motion sont sincères et je respecte leur engagement. Mais à force de multiplier les motions de principe, notamment sur des textes encore en élaboration ailleurs, on finit collectivement par diluer la force d'expression de notre assemblée. Les motions ont du sens quand elles portent sur ce que notre Conseil peut réellement faire ou quand elles s'expriment sur des actes politiques aboutis. À s'exprimer par anticipation sur des textes mouvants, on prend le risque que plus personne à terme, n'écoute vraiment ce que disent les communes. C'est vraiment dommage parce que nous avons sur d'autres sujets des choses essentielles et nous gagnerons à préserver le poids de notre parole. Et comme je ne l'avais pas encore dit aujourd'hui, c'est typiquement le genre de motion qui finira de ce fait là dans l'armoire à motions. Pour toutes ces raisons et parce que nous croyons que l'humanité dont parle cette motion mérite mieux qu'un vote symbolique sans portée pratique, notre groupe ne soutiendra pas ce texte. Nous resterons attentifs au travail parlementaire et

nous serons les premiers à dénoncer toute dérive si demain la loi venait à viser autre chose que ce qu'elle annonce viser aujourd'hui, à savoir des personnes dangereuses en séjour illégal après épuisement des recours et qui refusent de partir, pas les autres, jamais les autres. Je vous remercie.

Mme AHALLOUCH : Merci. Merci tout d'abord de proposer cette motion au vote et j'aimerais commencer par vous citer Edgar Szoc, ancien président de la Ligue des droits humains qu'on a eu le plaisir de recevoir à Mouscron il y a quelques années, qui a récemment écrit au sujet des visites domiciliaires ceci: "Les visites domiciliaires, c'est le seul exemple de visite entre guillemets où quelqu'un qui n'est pas invité défonce ta porte et repart avec quelqu'un qui lui l'était, invité". De quoi parle-t-on aujourd'hui? On ne va pas revenir en long et en large parce que plusieurs personnes ici l'ont cité. Mais rappelons quand même que concrètement, le Gouvernement Arizona aujourd'hui veut permettre en fait de forcer l'entrée dans des maisons pour y arrêter des personnes sans titre de séjour en vue de les expulser, le domicile des personnes en exil ou celui d'ailleurs des hébergeurs. Est-ce que la loi ne prévoit rien là-dedans parce que il a été cité ici la Constitution et l'inviolabilité du domicile ou la Constitution prévoit des exceptions. Alors évidemment qu'il y a des exceptions parce qu'il y a des visites domiciliaires qui sont d'un autre ordre, notamment par des services du CPAS. Il y a des perquisitions aussi. Donc en fait, en réalité, l'arsenal juridique pour pouvoir rentrer chez les gens, il existe déjà, mais celui qui est existant, celui-là par contre, garantit le droit fondamental des personnes qui sont à cette adresse. Notons au passage que les raisons pour lesquelles cette visite pourrait avoir lieu est restée volontairement floue. Vous avez cité un tas d'éléments, je veux dire la sécurité publique, troubles à l'ordre public. En fait, la Ministre elle-même a reconnu qu'elle restait volontairement floue sur ces éléments-là. Elle ne veut pas les définir et elle refuse de donner des exemples. Ça c'est le travail parlementaire. C'est ce qui ressort des échanges en commission. Quand on lui demande de préciser ce qu'elle entend par là, elle refuse de préciser, ce qui laisse quand même un flou assez important. Alors pour nous, évidemment qu'on soutiendra cette motion. Pourquoi ? Parce que pour nous, ces visites domiciliaires, ce serait un premier pas vers l'innommable dans un contexte d'extrême-droitisation de nos sociétés. Nous refusons de franchir ce pas et nous nous y opposerons de toutes nos forces. Cela nous met en colère de constater que l'on criminalise la solidarité entre les personnes. Parce que cette mesure qui permet de stigmatiser et malmenier des personnes qui n'auront aucun recours si la mesure est injustifiée et ou arbitraire. Pour nous, ce n'est pas acceptable parce que c'est ça qui est sur la table aujourd'hui. Nous ne voulons pas d'un projet qui permettra à des policiers dès l'aube à enfoncer une porte pour une situation administrative non conforme. Les appels à rejeter ce projet sont nombreux. On en a cité quelques-uns, je vais vous en citer d'autres : le MOC, les syndicats, Myria, le Ciré. D'ailleurs, quand vous dites que le travail parlementaire se poursuit. Oui, il se poursuit notamment en refusant d'auditionner le Ciré, qui est une coupole qui a pourtant fait ses preuves depuis des décennies dans l'accompagnement des personnes étrangères. Et bien ça, ça été refusé notamment. Donc c'est dire comme le travail se poursuit bien en commission. La Ligue des familles, la Ligue des droits humains, le Délégué général aux droits de l'enfant, avocats.be et j'en passe. Alors citer quelques exemples des positions de cette société civile qui se mobilise. Alors par exemple, Territoires de la Mémoire qui dit une fois le tabou du domicile tombé, il ne sera que plus facile à un gouvernement futur de briser les quelques balises et protections existantes pour faire des visites de domicile. Le véhicule d'un ICE à la Belge, une police de l'immigration. Alors, est-ce que c'est un mirage ? Pas tellement parce que on sait qu'on a un phénomène d'extension de l'extrême droite et donc ce n'est pas un mirage. Ce qu'ils nous appellent à faire, c'est de résister à l'air du temps et de défendre un modèle de solidarité et qu'en fait aux États-Unis, on est sur un modèle où on chasse les personnes dans les rues et chez nous, on les chasserait à domicile. Selon le Centre d'Action laïque qui nous dit que sous couvert de sécurité et d'efficacité, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile protégés par la Constitution sont sacrifiés sans que la proportionnalité des visites domiciliaires, leur légitimité et leur caractère nécessaire ne soient établis. Ils ajoutent que pour eux, le gouvernement orchestre en fait l'exclusion de certaines personnes de la protection des droits humains en raison de leur statut administratif et de leur nationalité, et que cela vise aussi à faire peur à toutes les personnes qui hébergeraient potentiellement des sans-papiers. Le texte est tellement problématique que le Conseil d'État a invité le gouvernement à revoir fondamentalement sa copie et le gouvernement refuse de le faire. Selon le MOC, pour eux, clairement, il s'agit d'un glissement de nos politiques migratoires vers une logique de suspicion, de contrôle, de répression qui criminalise à la fois les personnes sans titre de séjour. Et c'est une menace directe contre la solidarité citoyenne et que quelque part, en prenant ce genre de position, on s'aligne sur des politiques d'extrême droite. Je terminerai en citant quelques éléments du triste spectacle que nous donne la police de l'immigration aux États Unis. On a tous vu ces images glaçantes de ces agents de la police de l'immigration qui ont créé la terreur pour arrêter, emprisonner, déporter des personnes qui présentaient un défaut administratif. C'est insupportable et le trouble à l'ordre public dont on parle, on se demande bien qui l'a créé quand on voit ce genre d'images. Et lorsque l'on voit qu'ils utilisent la force jusqu'à tuer des personnes solidaires, on se dit qu'on en est vraiment là. Personnellement, lorsque j'ai vu les images de cet enfant Liam, âgé de 5 ans, avec son petit cartable Spiderman sur le dos, se faire embarquer par ces agents, j'ai eu honte et j'ai eu honte pour nous tous. Les images de la honte elles sont nombreuses, des personnes qui sont poursuivies par des agents à leur retour

du travail, à leur retour de l'école. Et il me revient même en tête 2 exemples vraiment dramatiques. Celui d'une Française, Marie-Thérèse Ross, âgée de 86 ans, qui devait représenter une menace vraiment particulière pour la sécurité des États-Unis. Elle a été arrêtée à son domicile en Alabama pour un défaut administratif. Elle a été emmenée, incarcérée pendant 20 jours alors qu'elle était en attente de sa carte verte. Elle a déclaré "Ils m'ont soulevée comme un sac. On m'a poussée vers la porte et menottée. Je ne comprends pas qu'on puisse en Amérique arrêter des gens au faciès. Cela rappelle de mauvais souvenirs". Ou encore le cas de ce réfugié birman aveugle, arrêté par erreur, retrouvé mort 5 jours après avoir été relâché à 8 kilomètres de chez lui sans aucune aide. Il s'était perdu simplement en allant chercher une tringle à rideaux. Il a été tassé et frappé par la police parce qu'il ne comprenait pas l'anglais et qu'il n'avait pas lâché cette tringle. Des exemples comme ça, il y en a des tas. Voilà les dérives concrètes de criminaliser une situation administrative. Ce sont des femmes, des enfants, des hommes, quel que soit leur âge, leur situation, qui se retrouvent persécutés dans ce type de situation. Alors comme moi, vous connaissez tous cette phrase "Plus jamais ça". Et j'ai envie de vous dire plus jamais quoi. Parce que le devoir de mémoire, ce n'est pas juste une cérémonie officielle, c'est refuser de mettre le pied dans l'engrenage de la stigmatisation, de la violence, des arrestations, des rafles. Parce que ceux qui pensent ou qui disent qu'on n'a jamais essayé l'extrême droite ou les idées d'extrême droite, c'est faux. Les gens ont essayé, ils sont parvenus et on en connaît le résultat. D'ailleurs, il y a quelques mois, la ville de Mouscron et l'entente des groupements patriotiques ont rendu un bel hommage aux sœurs de Saint Charles Luingne et à raison. C'est une histoire qui est plutôt méconnue. Mais elles ont accueilli durant la Seconde Guerre mondiale jusqu'à 17 jeunes filles juives. Elles les ont hébergées, scolarisées parmi les autres élèves et leurs identités ont été modifiées. Administrativement, elles n'étaient pas en règle non plus afin d'échapper à la déportation. Grâce à elles, ces enfants ont survécu. Des histoires comme cela fort heureusement, il en existe beaucoup dans nos villes et dans nos villages. Alors si tant de personnes ne s'étaient pas opposées à ces arrestations administratives, on n'aurait pas eu autant de vies sauvées, ni ce devoir de mémoire, ni autant de pavés de la mémoire, ni de mise à l'honneur. La ville de Mouscron est une commune hospitalière. La ville de Mouscron a compté des résistants illustres, mais aussi anonymes dans son histoire. Mais la ville de Mouscron, elle a connu aussi la collaboration qu'on a vite fait d'oublier. Alors moi je vous invite, chers collègues, à être du bon côté de l'histoire. En ce qui nous concerne, nous avons choisi notre camp.

M. MOREL : Oui. Merci beaucoup. Aujourd'hui, on va se prononcer sur une motion communale contre un projet de loi fédérale. On remercie le groupe écolo de l'avoir déposée, on soutient pleinement son contenu. Comme on l'a déjà dit, les débats sur ce projet de loi, sur les visites domiciliaires ont commencé ces dernières semaines au Parlement. Et le Gouvernement veut permettre à la police d'aller chercher des personnes sans papiers jusque dans leur domicile, des personnes qui n'ont commis aucun crime, des gens qui travaillent et font tourner le pays, qui ont construit une famille ici et dont les enfants vont à l'école ici. Des Afghans, des Palestiniens, des Syriens, des Ukrainiens, des personnes qui ont fui la guerre, la misère ou les conséquences du changement climatique sont, ici, présentées comme des criminels. Au PTB, on refuse cette logique. On a vu aux États-Unis jusqu'où peut mener une politique de chasse aux migrants avec les méthodes brutales de l'ICE sous Trump. On ne veut pas de ça ici. Cette loi est inutile. Le Gouvernement affirme qu'elle sert à protéger la société contre des criminels dangereux. Mais si une personne commet un crime, elle peut déjà être arrêtée dans le cadre du droit pénal actuel. Ce projet ne vise donc pas à combler un vide juridique. Il vise à traquer des personnes qui n'ont commis aucun crime. Cette loi est aussi dangereuse pour nos droits démocratiques. Le gouvernement veut autoriser des visites domiciliaires contre des personnes considérées comme un danger pour l'ordre public. Une notion tellement large qu'elle peut ouvrir la porte à des abus. Demain, qui sera visé ? Des sans-papiers, des familles qui les hébergent, des militantes et militants ? De nombreuses organisations de défense des droits humains, des avocats, des magistrats, des associations et on l'a encore vu à l'instant devant le Conseil communal, de nombreux citoyens alertent. Ce projet menace nos droits démocratiques et la dignité humaine. Au Parlement fédéral, avec les autres partis progressistes de l'opposition, on a obtenu que le Gouvernement ne fasse pas passer ce projet à toute vitesse. Des auditions auront lieu avec des experts qui pourront aussi formuler leurs critiques. Ce délai provisoire que nous gagnons, nous devons le mettre à profit maintenant pour continuer à sensibiliser la population, mais aussi pour mettre la pression sur les partis politiques qui composent le Gouvernement Dewever, Bouchez au fédéral. C'est maintenant avant que ce soit voté qu'il faut le faire. Avec le PTB, on continuera le combat contre cette loi injuste et dangereuse pour les droits des personnes sans papiers, pour nos libertés démocratiques, pour la dignité de toutes et tous. Enfin, plus personnellement, je suis moins bon juriste qu'Anne-Sophie et donc je me joins à ses très bonnes explications en la matière. Mais je voudrais terminer par une petite histoire. Il y a une dizaine d'années, j'ai eu la chance de visiter la chapelle de l'école Saint-Charles avec ma famille à Dottignies. La visite était organisée par les 3 sœurs de Saint-Charles qui y résidaient encore à l'époque, sœur Rose-Marie, sœur Marie-Clément et sœur Nicole. A un moment donné, sœur Nicole nous a dit : "Attendez 2 minutes, je vais vous montrer quelque chose". Quelques instants plus tard, elle est revenue avec un petit objet. Une médaille de l'État belge qui avait été octroyée à sœur Marie-Alphonse, qui est le nom de religieuse de notre arrière grand tante Céline Morel, ainsi qu'aux autres sœurs de

la congrégation de Saint Charles, en remerciement d'avoir caché 17 enfants juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale. En pleine occupation allemande, les sœurs de Saint-Charles ont risqué leur vie pour héberger 17 jeunes filles qui avaient été désignées comme des ennemies de la nation allemande par les nazis, ainsi que par leurs collaborateurs. Cet acte héroïque, elles l'ont posé parce qu'elles considéraient que c'était un acte juste, un acte d'humanité qui correspondait à leurs valeurs chrétiennes. Elles étaient très pudiques à ce sujet, elles n'en avaient jamais parlé. C'est sœur Nicole en rangeant les...

Mme la PRESIDENTE : Vous ne devez pas me raconter l'histoire, je la connais.

M. MOREL : Effectivement, mais c'est important. Tout le monde ne la connaît pas et c'est important de la dire. Donc les 17 filles ont survécu à la guerre grâce à leur courage. Soeur Marie Alphonse ou tante Céline, n'avait pourtant pas été épargnée par la guerre. Son petit frère, Jean MOREL, accessoirement mon arrière-grand-père, était pharmacien à Dottignies, éminent membre du parti catholique local, président de la fanfare royale de Dottignies, et bien établi dans la vie. Malgré ça, lui aussi a fait le choix de résister contre les nazis. Âgé de plus de 55 ans, il s'est retrouvé à écrire pour la presse clandestine et à fabriquer des bombes incendiaires pour la résistance, certes un danger pour la sécurité publique, mais ça dépend pour qui. En juillet 1944, après une dénonciation, les nazis et leurs collaborateurs sont venus sonner à sa porte en pleine nuit. Ils ne l'ont pas trouvé et ils ont amené Marie SENAËVE, mon arrière-grand-mère, à la place. Elle a été interrogée, battue, torturée, mais elle est revenue à la maison. Quelques semaines plus tard, après une nouvelle dénonciation, les nazis ont arrêté Jean à Zwevegem et ils l'ont envoyé au camp de concentration à Neuengamme, dans le nord de l'Allemagne. Il y est mort le 25 octobre 1944. Pendant des mois après sa mort, sa famille n'a eu aucune nouvelle de lui. Tante Céline non plus. Aujourd'hui, l'extrême droite gagne du terrain un peu partout dans le monde et en Europe. La semaine dernière, le Parlement européen a adopté par un vote indigne le fait de renvoyer des personnes et des familles fuyant la guerre dans des hubs de retour à l'étranger n'ayant aucun rapport avec leur pays d'origine. Les images des députés de l'extrême droite hilares en costume cravate ou en tailleur criant "send them back, send them back, send them back" étaient tout bonnement terrifiantes. Au niveau belge, le CD&V Anders et la NVA ont voté avec l'extrême droite. Le MR qui fustigeait encore il y a quelques semaines l'attitude du Parti populaire européen, s'est courageusement abstenu. Le projet de loi sur les visites domiciliaires s'inscrit dans la même lignée que ce texte européen. Les partis traditionnels qui sont au pouvoir au fédéral et dont certains représentants campaient devant le cabinet de la secrétaire d'État à la Migration il y a encore quelques années pour protester contre les visites domiciliaires, se trompent en croyant que courir après les idées de l'extrême droite leur sera profitable sur le plan électoral. Les électeurs finissent toujours par préférer l'original à la copie et en attendant, l'extrême droite avance et le Gouvernement fédéral négocie avec les talibans pour envoyer des candidats réfugiés là-bas. Donc aux conseillers communaux qui appartiennent au même parti que la majorité fédérale, je demande une chose, de quel côté de l'histoire voulez-vous vous tenir ? En janvier 2026, vous étiez nombreuses et nombreux pour dévoiler la plaque commémorative à l'arrière de l'école Saint-Charles à Dottignies. Et vous avez rendu hommage au courage des bonnes sœurs qui, au péril de leur vie et de leur institution, ont caché des enfants dont les autorités avaient statué que par leur existence même, elles constituaient un danger pour la nation. Je suis peut-être naïf, mais j'ai envie de croire que ce jour-là, votre émotion et votre hommage étaient totalement sincères. Et par conséquent, j'espère que par votre vote, vous vous tiendrez de leur côté de l'histoire, du côté du courage d'aller à contre-courant, même si ce n'est pas facile ni confortable, du côté des bonnes sœurs de Saint-Charles. Et si vous votez contre cette motion, j'espère qu'au moins vous aurez la décence de ne plus vous présenter à ce type de commémoration parce que vous n'y seriez plus à votre place. Et donc on demande un vote individuel aussi sur ce point.

Mme la PRESIDENTE : Quelqu'un d'autre souhaite intervenir ?

M. LOOSVELT : Je ne veux pas être long, parce qu'on a déjà beaucoup parlé sur ça. Moi, je ne suis pas contre cette motion, mais encore une fois, c'est toujours des motions qui arrivent dans un Conseil communal et qui n'ont rien à voir avec le fédéral. Laissons le fédéral travailler, ils ont une armée de juristes, d'avocats et autres qui sont en relation avec la communauté européenne. Alors ce n'est pas une décision uniquement belge, c'est une décision européenne. Alors de toute manière, bien que je ne suis plus vraiment catalogué extrême droite puisque je suis indépendant, on tape toujours sur le même clou. Mais il y a une chose à laquelle j'avais pensé, c'est qu'à force de taper sur le même clou, le clou, il vous valse à la figure. Et puis il y a tellement d'injustice dans l'autre sens que les gens en ont ras-le-bol aussi. Alors au niveau Mouscron, je crois que vous avez fait le maximum pour les gens qui sont dans le besoin. D'ailleurs, on a le plus grand centre d'accueil de Belgique. Vous savez très bien, on l'a dit qu'on devait réduire le nombre. Après les gens qui accueillent les réfugiés chez eux, c'est leur problème. Ils font tout ce qu'ils veulent, ils savent qu'ils sont en infraction avec la loi. Il y a l'article de la constitution qui dit nul Belge n'est censé ignorer la loi. Alors ben tant pis pour ceux qui vont contre les décisions de la justice. Voilà, merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors personne d'autre ? M. Castel ? Et après je vais quand même m'exprimer également parce qu'il y a des choses qui ont été dites que je ne peux pas accepter.

M. CASTEL : Merci Madame la Présidente. Très rapidement, pour dire, il n'y a pas de condamnation pour les personnes qui hébergent. Personne ne va les condamner s'ils ont hébergé quelqu'un. Deux, je voudrais bien savoir où est-ce qu'il est écrit que quand on a une visite domiciliaire, on enfonce automatiquement la porte. Je crois qu'il y a des sonnettes chez les gens et qu'on va d'abord quand même sonner à la porte et qu'on ne va pas nécessairement la casser et rentrer comme des sauvages dans les maisons. Alors, vous faites des comparaisons que j'ai eu de la misère quand même à attraper, on compare quand même le Parlement et le Gouvernement au nazisme, où on dit que voilà, on est occupé de chasser des sans-papiers comme on a chassé les juifs à l'époque. Il y a quand même des comparaisons qui ne sont pas raison. Ici, je rappelle et je l'ai dit, il faut croire que je n'ai pas bien dit. Mais ce sont des gens qui sont des gens hors la loi puisqu'ils ont un ordre de quitter le territoire. Ils peuvent partir d'eux-mêmes. Et puis, ils restent quand même et ce sont des gens qui en plus constituent un danger concret pour la société. Quand vous avez fait des comparaisons avec les États-Unis en disant vous avez vu ces gens, ce petit gosse qu'on a tué, cette vieille dame. Ah ben, je vais faire une comparaison avec la France aussi. Ici dernièrement, il y a une jeune fille, je ne sais pas prononcer convenablement le nom, qui a malheureusement été violée et tuée par quelqu'un qui aurait déjà dû se trouver derrière les barreaux et qu'on aurait pu aller chercher chez lui. Et on a crié haro sur la police, haro sur le Ministre Darmanin et le Gouvernement parce qu'il n'était pas là. J'espère que jamais on aura quelqu'un qui est domicilié, qui est accueilli chez des gens, qui a un ordre de quitter le territoire, il ne doit plus être chez nous et qui en plus, est fiché terroriste et qui commet un attentat. Vous direz aux familles de gens qui se sont fait exploser comment vous avez fait pour dire qu'on n'a pas pu aller les chercher chez quelqu'un parce qu'il avait un ordre de quitter le territoire et qu'il était fiché terroriste.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur, vous êtes dans le public, vous n'avez pas à intervenir. Il y a un Règlement d'Ordre Intérieur. Merci de le respecter. C'est ça aussi la démocratie.

Depuis plusieurs années, le débat public en Belgique s'est concentré sur la sécurité intérieure, le projet de visite domiciliaire. Le débat autour de ce projet est légitime. Il touche à des principes essentiels comme la protection du domicile, la sécurité publique, le respect des droits fondamentaux. C'est précisément pour cette raison que nous devons l'aborder avec rigueur et en tenant compte des évolutions juridiques qui s'imposent à notre pays. Depuis avril, l'avant-projet de loi a été profondément retravaillé. Il intègre désormais des balises strictes exigées notamment par Les Engagés. Pourquoi soutenir cet avant-projet même avec prudence ? Parce qu'il répond à une réalité. Dans quelques cas très spécifiques, certaines personnes constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale refusent de coopérer à leur éloignement et évitent les lieux publics. Aujourd'hui, aucun cadre légal n'existe pour agir dans ces situations. En effet, actuellement, la loi permet une visite domiciliaire uniquement dans le cadre d'une procédure pénale. Or, les personnes qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ne font pas nécessairement l'objet d'une procédure pénale. L'avant-projet crée ce cadre, mais en l'entourant de garanties fortes. D'abord, toute visite doit être autorisée par un juge d'instruction sur la base d'une requête motivée et d'un dossier complet. Le juge doit vérifier 5 conditions cumulatives. Je vais les redire. Premièrement, la personne en situation irrégulière doit constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le séjour irrégulier, ce n'est pas ça qui suffit. Quoi que vous voulez faire croire. Et deuxièmement, la personne sans titre de séjour doit avoir reçu au moins un ordre de quitter le territoire exécutoire. Et troisièmement, la personne en situation irrégulière doit ne pas avoir coopéré à l'exécution de cette mesure. Quatrièmement, la visite domiciliaire doit être jugée nécessaire par le juge d'instruction car aucune autre mesure moins intrusive ne peut être appliquée efficacement. Cinquièmement, la mesure doit être proportionnée par rapport aux intérêts de la personne sans titre de séjour et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite domiciliaire est demandée. Les mineurs sont protégés. Par ailleurs, en cas de présence d'un ou de plusieurs mineurs au domicile de la personne visée par la procédure, le juge d'instruction évalue si l'autorisation est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et si une approche moins intrusive est possible. C'est un dispositif qui vise uniquement les situations les plus justifiées, sans dériver arbitraire et qui protège la solidarité. Ensuite, comme je vous l'ai dit, le texte protège les personnes vulnérables. Il faut aussi regarder le contexte européen. Le règlement retour vient d'être approuvé ce 17 juin 2026 par le Parlement Européen, malgré les nombreuses préoccupations exprimées par Les Engagés. Ce texte ouvre notamment la porte à la création de hubs de retour, c'est-à-dire des centres de retour hors de l'Union Européenne. Ce texte prévoit la possibilité pour les États membres de conclure des accords avec des pays tiers pour y transférer certaines personnes visées par une décision de retour, sans même attendre la décision du pays d'origine. Ces pays ne seraient pas forcément leur pays d'origine, leur pays de résidence habituelle ou un état dans lequel elles disposent d'un droit d'entrée ou de séjour. Alors là, Monsieur MOREL, vous avez justement oublié de dire que Les Engagés avaient voté contre ce texte européen. Plutôt que de subir ce dispositif européen et dont certaines mesures remettent en cause les droits fondamentaux, la Belgique choisit d'anticiper et de définir elle-même des garanties plus protectrices. Soutenir cet avant-projet, ce n'est donc pas renoncer à nos principes. C'est au contraire affirmer que la sécurité et les droits fondamentaux ne sont pas incompatibles. C'est reconnaître qu'un État responsable doit se doter d'outils efficaces mais strictement encadrés. C'est enfin garantir que face à un règlement européen, la Belgique adopte une version nettement plus équilibrée, plus

humaine et plus respectueuse de l'état de droit. Nous sommes conscients que la question des visites domiciliaires constitue un sujet particulièrement sensible qui dépasse le cadre communal et relève avant tout du niveau fédéral où il fait l'objet de débats approfondis. Cela a déjà été dit au sein du Collège communal, une discussion sereine et respectueuse a eu lieu à ce propos, permettant à chaque parti d'exposer son point de vue. Il est dès lors normal, dans une majorité plurielle, que des sensibilités différentes puissent s'exprimer lors du vote au Conseil communal. Ces positions divergentes ne remettent nullement en cause l'excellente collaboration qui prévaut entre les partenaires de la majorité, lesquels continuent de travailler ensemble de manière constructive au service des citoyens. Permettez-moi enfin de conclure en rappelant une conviction profonde. Mouscron reste et restera une terre d'accueil. Notre ville s'est construite sur l'ouverture et la solidarité. Soutenir un cadre légal rigoureux pour quelques situations exceptionnelles ne remet en rien en cause cette tradition d'accueil. Au contraire, un cadre clair renforce la confiance entre citoyens et institutions. Il évite également les dérives et garantit que seules les situations réellement dangereuses soient concernées. Mouscron continuera d'accompagner, d'intégrer, de tendre la main. Qu'on arrête de dire qu'on veut criminaliser la solidarité ou intimider, qu'on arrête de comparer ce projet avec ICE aux Etats-Unis. Qu'on arrête de dire que quelqu'un qui a eu un ordre de quitter le territoire, quelqu'un qui est en situation illégale, mais qui n'a pas de comportement délictueux sera concerné par ces visites domiciliaires. Stop aux amalgames. Arrêtons de comparer les rafles pendant la Seconde Guerre mondiale, la déportation des juifs avec ce projet de visites domiciliaires. Alors oui, mon hommage était sincère lors de toutes les cérémonies avec l'Entente Patriotique. Oui, mon hommage était sincère auprès des sœurs de Saint Charles que je connais depuis que je suis toute petite. Je suis respectueuse envers tout ce qu'elles ont fait, envers le fait qu'elles ont recueilli, caché 17 enfants juifs. Mais qu'on arrête de comparer ce qu'elles ont fait pendant la seconde Guerre mondiale avec ce projet de visites domiciliaires. Sachez aussi que cette mesure est déjà d'application au Luxembourg. Or, je ne pense pas que le Luxembourg soit dirigé par l'extrême droite. Je termine en disant que Mouscron continuera aussi d'assumer ses responsabilités dans le respect de la loi, des droits fondamentaux et de la sécurité de tous. Et je continuerai à venir à toutes les cérémonies de l'Entente Patriotique.

Mme AHALLOUCH : Oui, j'aimerais réagir sur comparaison n'est pas raison. Mais j'aimerais juste attirer votre attention sur le fait que moi, je n'ai pas fait de comparaison. Si je reprends textuellement ce que j'ai dit, c'est que ces visites domiciliaires, c'est un premier pas vers l'innommable. Je ne suis pas partie dans ce que vous êtes en train de dire, vos comparaisons. Vous connaissez tous le texte. Quand ils sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas communiste. Quand ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas syndicaliste. Et on peut multiplier les choses. Nous ce qu'on essaie de faire, c'est d'attirer l'attention sur le flou qu'il y a autour de cette mesure et le fait qu'il y a des mesures existantes qui permettent de mettre hors d'état de nuire des personnes qui auraient commis des infractions. C'est ce qu'on essaye de dire. Et qu'on n'est pas rassuré du tout. Quand on s'assied sur l'avis de la Cour constitutionnelle, comment on peut être rassuré ? Parce qu'en fait l'état de droit, c'est quoi ? C'est de dire que le politique n'est jamais au-dessus de la loi. Et là, c'est ce qu'on est en train de faire dans plein d'autres mesures. Mais en fait, c'est ça qui est garant de nos libertés, de nos droits à tous. Et désolée que quand on a une attaque à l'état de droit, on se dit attention, la dignité et les droits de nos citoyens peuvent être en danger. Donc vous pourrez reprendre mon intervention et vous verrez que c'est cela que je dis et qu'on peut quand même se poser la question. Pourquoi est-ce que la Ministre refuse de donner des précisions sur ce qu'elle entend par ces mesures de sécurité nationale ou de troubles à l'ordre public. Je suis désolée, si cela reste flou, ce n'est pas nous qui le disons aussi parce que vous dites qu'on arrête de dire ceci, qu'on arrête de dire cela, ce n'est pas moi. Limite ce que je raconte, vous pouvez tous rentrer chez vous ce soir et passer à autre chose. Même avant de rentrer chez vous, vous pouvez passer à autre chose. Ce n'est pas moi, on vous a cité, mais vraiment un panel de personnes qui s'opposent à cela, d'associations, d'organisations et pas des moindres. Les professionnels qui sont en charge de ça, les procureurs généraux, les avocats, les juges d'instruction vous disent : "là, il y a quelque chose qui ne va pas". Vous ne pouvez quand même pas les accuser d'être d'affreux gauchistes qui veulent juste embêter le Gouvernement. Quoique, j'entends "quoique" de la part du MR. Et donc nous ce qui nous inquiète, c'est vraiment la dérive de l'arbitraire, parce que la dérive de l'arbitraire, la conséquence c'est quoi ? C'est que vous ne jugez plus les gens pour ce qu'ils font, mais vous jugez les gens pour ce qu'ils sont. Et ça, c'est inconcevable. On ne peut pas l'accepter, c'est inacceptable et nous on s'y opposera toujours. Alors je voulais juste clarifier cela parce que la seule chose qui était comparable, c'est qu'effectivement pendant la guerre, on a arrêté des gens pour des raisons administratives. Et aujourd'hui, c'est ça qui est là aussi parce que ce ne sont pas des gens qui ont commis, dont on peut prouver qu'ils ont commis une infraction, sinon ils passent dans le modèle pénal classique. Parce que dans ces cas-là, c'est une perquisition. Ce n'est pas du tout ça qu'on est en train de nous dire aujourd'hui. Donc nous, on s'y opposera de toutes nos forces et évidemment qu'une motion comme celle-là, elle a son sens pour nous avant que la loi ne soit votée parce que l'idée c'est de pouvoir faire remonter ces éléments depuis nos communes. Cela concerne beaucoup de gens. On craint cet arbitraire. Et alors je vous laisse la comparaison avec ce fait en France absolument dramatique qui je pense, n'avait pas sa place ici, et là, c'est

la police de l'immigration. Alors je ne sais pas si cela n'aurait aucun rapport. Je ne suis pas sûr que ça n'ait aucun rapport, non non ! Par contre, l'autre il n'y en avait absolument aucun. Et alors, moi je suis très mal à l'aise quand vous parlez de pluralisme démocratique, je pense qu'on peut tous s'entendre sur l'idée du pluralisme démocratique, encore heureux, sinon je n'aurais pas la parole ici donc on est d'accord sur le pluralisme démocratique, mais attention, parce qu'ici moi ce que j'entends au-delà du pluralisme démocratique, c'est surtout beaucoup d'amalgames entre la sécurité et l'immigration.

M. CASTEL : sans micro.

Mme AHALLOUCH : Qu'est-ce que ça voudrait dire ? Qu'il y aurait des gens qui ne voudraient pas être en sécurité ? Qu'est-ce que c'est que ça ?

M. CASTEL : Il y a le principe d'humanité où on est là. Je disais, il y a l'humanité, c'est-à-dire qu'on n'est pas contre que des gens puissent recevoir des migrants chez eux. À partir du moment où on vous dit vous avez fait tous les recours possibles et imaginables, excusez-moi vous n'êtes pas dans les normes pour pouvoir avoir votre titre de séjour et vous avez un ordre de quitter le territoire, on ne va même pas les chercher par la peau du dos, ils le savent, il y en a, j'ai pas les chiffres, ça a été dit tantôt, je ne sais plus combien il y en a qui le font, 60 je crois qu'ils le font de par eux-mêmes, et d'autres, mais si en plus de ça, ces gens sont un danger concret pour notre société, je trouve tout à fait logique qu'à un moment donné on peut aller sonner chez les gens en disant vous savez celui que vous hébergez, il n'a plus le droit d'être en Belgique mais en plus il est fiché. Excusez-moi là et ça c'est la sécurité ! Et ça c'est la sécurité mais c'est quand même la sécurité et pour faire le pénal, mais il faut aller chercher les gens.

M. MOREL : Oui. On a donc de nombreux intervenants, des juristes et, je vais m'associer à ce qu'a dit Fatima, ce ne sont pas des affreux gauchistes, ce sont des magistrats, ce sont des gens qui se disent aussi qu'on a autre chose à faire que d'aller traquer des migrants chez eux. La police a aussi autre chose à faire que ça, j'en suis certain, ils le savent, ils en sont conscients. Alors vous êtes ému du fait que j'ai cité les groupes politiques, que je n'ai pas cité Les Engagés dans le vote du Parlement européen. Donc oui, effectivement, je n'ai que cité les groupes politiques qui ont voté le texte ou qui se sont abstenus avec l'extrême droite. Et donc, je n'ai pas non plus précisé que le PTB, le PS et Ecolo, au même titre que Les Engagés ont voté contre ce règlement européen. Et c'est bien pour ça que nous, on attend plus de la part des Engagés que de la part du MR dont on attend plus grand-chose (qqn parle sans micro)

Mme la PRESIDENTE : Je pense que tout a été dit.

Mme AHALLOUCH : Juste m'associer à la demande du PTB de demander un vote individuel.

Mme la PRESIDENTE : Vote individuel. On commence avec.. Donc il y a la motion, soit vous êtes pour la motion, soit abstention, soit contre.

Mme BLANCHE : On va faire par groupe comme ça ce sera bon. (vote individuel)

M. BRACQ : Merci, je vais être très rapide pour expliquer mon vote contre. Tout simplement on parle bien de personnes illégales qui ont commis des infractions graves et ensuite je ne peux, en étant étudiant en droit, accepter qu'on vienne parler d'état de droit quand je lis dans la motion "ne pas coopérer à la mise en œuvre". Quand on est responsable politique, on applique des décisions qui sont votées par la majorité. Certes, ce n'est peut-être pas la majorité que vous voulez, mais elle a été élue démocratiquement, donc jusqu'en 2029, désolé je ne peux pas valider un propos qui dit on ne doit pas respecter quelque chose qui a été validé par la majorité. Donc voilà, je vote contre.

M. LECLERCQ : Je remercie sincèrement Les Engagés qui se battent au fédéral pour encadrer ce projet de loi en y intégrant un maximum de balises. Je pense sincèrement que les textes ont évolué dans le bon sens. Cependant, certaines garanties essentielles font encore défaut, notamment l'absence de voie de recours, la place de l'enfant lors de ces visites. C'est pour ces raisons, ainsi qu'à la suite de la lecture de l'avis du Conseil d'État, que je voterai en faveur de la motion. Par contre, je déplore certains raccourcis amalgames qui ont été dits ce soir, surtout ceux qui remettent en cause la légitimité des membres de mon parti d'être présents à des commémorations et ça m'affecte vraiment parce que je trouve qu'on est sorti des débats, on peut parler de la forme, de l'aspect juridique et autres, mais il y a des raccourcis qui ont été faits, des amalgames qui ont été faits que je n'apprécie pas et dont je me désolidarise totalement.

Mme DE WINTER : Bonsoir, il peut y arriver aussi qu'il y ait des dissidences au sein d'un même parti. Moi je tiens à dire que ce n'est pas du tout contre mon parti mais par respect, j'aimerais aussi justifier mon vote. Pour ma part, j'ai des craintes quant au fonctionnement de ce projet de loi, même si je trouve que Les Engagés au fédéral y ont mis des balises pour protéger les citoyens. Mais il y a actuellement pour moi des ombres aussi sur le plan juridique. D'ailleurs, le Conseil d'État demande revoir le texte, c'est pourquoi je voterai pour la motion. Alors, approuvé, 18 contre 16. Voilà, il y a la démocratie, donc on respecte la démocratie.

Mme BLANCHE : Non.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas bon. 18 contre 16.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix contre 16.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025. Il a été à nouveau approuvé par ce même gouvernement en seconde lecture ce 3 avril 2026. Ce projet vise à permettre aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de police tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que cet avant-projet de loi pourrait constituer un préalable à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et où l'individu a droit au respect, non seulement comme un droit à un simple espace physique, mais aussi comme un droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités, l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donne l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis qui soulève plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il

permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des personnes étrangères en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi, en de nombreux points similaires, avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile, et que le Conseil d'État s'était également montré très critique. Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties prenantes, lesquels viendront compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria. Pour l'heure, nul ne sait si les avis seront rendus publics et mèneront à un débat démocratique de qualité ;

Considérant que plusieurs autres acteurs que Myria se sont montrés négatifs, parmi eux le Conseil d'État, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), l'association des juges d'instructions ou le délégué général aux droits de l'enfant et que les "adaptations" apportées au texte de loi en préparation pour répondre à leurs inquiétudes l'ont été essentiellement dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles et pas dans la proposition de loi elle-même ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que de nombreuses communes belges (Liège, Genappe, Bruxelles Ville, Ixelles, Verviers, Peruwelz, ...) ont adopté des motions similaires, témoignant d'une mobilisation large et transpartisane des autorités locales soucieuses de défendre l'Etat de droit et les droits fondamentaux ;

Considérant que le Conseil communal avait déjà voté une motion similaire contre les visites domiciliaires en date du 26 février 2018 et qu'en date du 27 août 2018, le Conseil communal a déclaré, à l'unanimité, Mouscron "Commune hospitalière" ;

Considérant que de nombreux acteurs publics et associatifs mais aussi des citoyens sont mobilisés pour que l'accueil de personnes étrangères se passe le mieux possible avec l'humanité et la dignité qui doit être réservée à chaque être humain ;

Pour ces motifs,

Par 18 voix pour et 16 contre,

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le Conseil communal de Mouscron :

- Réaffirme son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.
- Confirme l'engagement de Mouscron en tant que commune hospitalière, en réitérant sa détermination à offrir un accueil digne et humain sur son territoire, tout en soutenant les citoyens et les familles qui s'investissent de bonne foi dans cette démarche de solidarité.
- S'engage à assurer un suivi attentif des réalités vécues par les habitants impliqués dans l'hébergement et l'aide aux personnes migrantes, afin de porter officiellement leurs inquiétudes et leurs besoins auprès des instances concernées.
- S'engage à s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser ou à pénaliser les citoyens qui agissent par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire.

- S'engage à plaider une approche bienveillante de l'accompagnement et du soutien aux migrants, en veillant à ce que ces actions soient toujours traitées avec respect.
- Exprime son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
- Demande au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
- Appuie les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi.
- Appelle les parlementaires et le Gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi ;

Art. 2. - De charger Madame le Bourgmestre Ann CLOET et Mme la Directrice générale Nathalie BLANCKE, de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à Mme la ministre de l'Asile et la Migration et à Mme la Ministre de la Justice.

56^{ème} Objet : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE FIXANT LA DELIMITATION D'UNE ZONE OU PEUVENT ETRE EXERCEES LES ACTIVITES DE GARDIENNAGE ET LA DUREE D'APPLICATION DE LA MESURE.

Mme la PRESIDENTE : Ce 19 juin 2026, j'ai été amenée à prendre une ordonnance de police sur base de l'article 134 de la nouvelle loi communale afin de fixer la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure. Et ce suite à l'organisation de la Boum du 20 qui s'est tenue ce week-end sur la Grand'Place de Mouscron. À la demandes services de police, il avait été décidé pour cet événement de confier à une société privée la surveillance et le contrôle de personnes sur la voie publique dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public. La loi de 2017 réglementant la sécurité privée et particulière précise que dans un tel cas, la délimitation d'un périmètre doit être prévue et que celle-ci doit être fixée par le Conseil communal. Cependant, eu égard aux délais restreints après l'introduction de la demande d'organisation de la festività courant mai 2026, il n'était plus possible pour le Conseil communal de se réunir avant la tenue de cette activité. Nous vous proposons donc, comme la procédure le prévoit, de confirmer l'ordonnance de police adoptée par mes soins en date du 19 juin 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 134 ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2026, Madame la Bourgmestre a été amenée à prendre une ordonnance de police fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure, et ce suite à l'organisation de « LA BOUM DU 20 » à la Grand'Place de Mouscron, Ordonnance ayant été portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communaux en date du 19 juin 2026 ;

Considérant qu'une première sollicitation pour cette activité a émané de la Gestion Centre-Ville le 19 mai 2026, et avait été soumise au Collège communal le 26 mai 2026 ;

Considérant que le Collège communal, en date du 26 mai 2026, s'était montré favorable à la tenue de cette festività ;

Considérant que cet évènement était annoncé, par les organisateurs, comme étant « *Une ambiance familiale avec deux deejays de feu, des sessions karaoké collectives, des bars éphémères et des terrasses géantes, une place piétonne transformée en dancefloor géant* » (Publication Facebook du 4 juin 2026 de la Gestion Centre-Ville à 12h35) ;

Considérant que dans le cadre de la préparation de cette festività, une réunion de coordination s'était tenue, en date du 26 mai 2026, également avec les services communaux concernés et les services de police ;

Considérant qu'à cette occasion, les services de police avaient fait état de la nécessité de prévoir un dispositif complémentaire de gardiennage privé agréé afin d'encadrer cette festività (mail du 26 mai

2026 de Madame la commissaire - Directrice des Opérations), et ce tenant compte de différents éléments, à savoir :

- De la fréquentation attendue ;
- De la configuration ouverte de l'événement ;
- De l'activité HORECA intense sur ce secteur ;
- Des nuisances et conséquences qui y sont souvent liées ;
- De la nécessité d'une détection précoce des tensions/conflits ;
- Des risques liés aux rassemblements soft-targets ;
- Du contexte « coupe du monde 2026 ».

Considérant qu'à cela s'ajoutait également le fait qu'au regard des effectifs actuellement disponibles et mobilisables au sein de la zone de police, ce type d'appui préventif complémentaire apparaissait comme un levier nécessaire afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant que l'intervention d'un service de gardiennage dans de telles conditions est régi par la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant qu'en égard à la nature de la manifestation prévue, « LA BOUM DU 20 » devait être considérée, comme un lieu de danse occasionnel au sens de l'article 2, 13° de la Loi du 2 octobre 2017 ;

Considérant que sur pied de l'article 3, 13° de la Loi du 2 octobre 2017, sont considérées comme des activités de gardiennage *« la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue au 6°, 7° ou 8° »* ;

Considérant que l'article 115, 5° de la Loi du 2 octobre 2017 stipule :

« Les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage suivantes sur la voie publique :

(...)

5° l'activité de gardiennage, visée à l'article 3, 13°, à l'intérieur d'un périmètre, déterminé par le Conseil communal, couvrant une zone qui n'est pas principalement résidentielle et qui ne peut pas s'étendre sur l'ensemble du territoire, et pour autant que ce périmètre ne soit établi que temporairement et dans des circonstances exceptionnelles ; »

Considérant que l'article 116, al.1 de la Loi du 2 octobre 2017 prévoit :

« Dans les cas visés à l'article 115, 2° et 5°, les activités peuvent être exercées uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé. »

Considérant qu'à la lecture du mail du 26 mai 2026, dont il est fait mention ci-avant, il n'était fait nullement état de possibilités selon lesquelles l'ordre public pouvait être perturbé lors de cette soirée ;

Considérant qu'il était impératif qu'un périmètre soit déterminé, sur pied de l'article 115, 5° de la Loi de 2017 ;

Considérant qu'il appartenait au Conseil communal de procéder à la détermination d'un tel périmètre ;

Considérant que le prochain Conseil communal avait été convoqué pour le 22 juin 2026, soit après la festivité prévue ;

Considérant qu'il était primordial qu'un service de gardiennage privé soit prévu pour cette festivité, pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment au regard des effectifs actuellement disponibles et mobilisables au sein de la zone de police, ce type d'appui préventif complémentaire apparaissant comme un levier nécessaire afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant que la sollicitation et la décision de recourir à du gardiennage privé sont intervenues après la précédente séance du Conseil communal du 18 mai 2026 ;

Considérant que c'est par mail du 11 juin 2026 que le SPF Intérieur a confirmé cette possibilité de faire appel à une entreprise de gardiennage, en rappelant les exigences de la Loi, en ce compris le périmètre devant être délimité par le Conseil communal ;

Vu l'impossibilité pour le Conseil communal de délimiter, dans les délais, le périmètre d'intervention de l'activité de gardiennage nécessaire à la tenue de l'activité « LA BOUM DU 20 » ;

Considérant qu'il s'imposait dès lors, sans délai, d'adopter des mesures afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Vu l'imminence de la tenue de l'évènement ;

Vu l'impossibilité de convoquer le Conseil communal dans ce court laps de temps et qu'il n'était pas possible d'attendre la tenue de la prochaine séance du Conseil communal fixée au 22 juin 2026 ;

Vu l'urgence avérée ;

Considérant que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, cette Ordonnance de police doit être confirmée par le Conseil communal à sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : - De confirmer l'ordonnance de police adoptée par Madame la Bourgmestre en date du 19 juin 2026 et fixant la délimitation d'une zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage et la durée d'application de la mesure, relativement à la tenue de l'activité « LA BOUM DU 20 ».

57^{ème} Objet : SERVICE JURIDIQUE – REGLEMENT DE POLICE FIXANT LA DELIMITATION D'UNE ZONE OU PEUVENT ETRE EXERCEES DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre des festivités de la fête nationale qui se tiendront au parc communal de Mouscron le 21 juillet prochain, le recours à une société de gardiennage apparaît primordial, notamment pour permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales. La loi de 2017 réglementant la sécurité privée et particulière précise que dans un tel cas, la délimitation d'un périmètre doit être prévue et que celle-ci doit être fixée par le Conseil communal. Ce point vous est soumis en vertu de l'urgence. Nous vous proposons donc premièrement de valider l'urgence. Alors est-ce que je peux valider l'urgence ? Oui. Et deuxièmement, d'approuver l'adoption du règlement de police délimitant le périmètre et la durée durant laquelle peuvent être exercées les activités de gardiennage nécessaires à la tenue des festivités organisées dans le cadre de la fête nationale du 21 juillet 2026.

M. LOOSVELT : C'est une bonne initiative parce que ce week-end, il y a quand même eu quelques débordements dans un café ou 2, bagarres. Donc le fait de mettre une société privée, ça peut que être positif.

Mme la PRESIDENTE : Oui, mais donc je vous rassure les débordements, c'est quelque chose qui arrive de temps en temps, voilà, et au niveau de la Boum du 20, il y avait la police qui était représentée, il y avait le service gardiennage et tout s'est très très bien passé. Bon voilà.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1123-23 et 1242-1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, notamment ses dispositions relatives à l'organisation d'activités de gardiennage lors d'événements sur la voie publique, et en particulier les articles 2, 3, 115, 116 et 117 ;

Considérant qu'une ordonnance de police a été adoptée en urgence par Madame la Bourgmestre le 19/06/2026 dans le cadre de la festivité « LA BOUM DU 20 » qui s'est tenue sur la Grand'Place de Mouscron ce 20 juin 2026 en raison l'impossibilité pour le Conseil communal de délimiter, dans les délais, le périmètre d'intervention de l'activité de gardiennage nécessaire à la tenue de cette festivité, dont la confirmation est portée à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;

Considérant il est apparu qu'une situation similaire se présenterait pour l'organisation des festivités de la Fête nationale organisées au Parc communal de Mouscron le 21/07/2026, pour lesquelles le recours à une entreprise de gardiennage agréée constitue une mesure appropriée et proportionnée ;

Considérant que les prochaines séances du Conseil communal se tenaient soit le 22/06/2026, soit le 21/09/2026 ;

Considérant que le recours à l'article 134 de la Nouvelle loi communale doit être utilisé avec le plus de parcimonie possible, visant les situations d'extrême urgence ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire le point en urgence à la présente séance du Conseil communal afin que les dispositions légales applicables puissent être respectées ;

Considérant les festivités de la Fête nationale qui se tiendront au Parc communal de Mouscron le 21/07/2026 ;

Considérant le courriel émanant de la Zone de Police de Mouscron en date du 26/05/2026 sollicitant que la ville de Mouscron envisage le recours à une société de gardiennage pour renforcer la sécurisation des événements d'ampleur se déroulant sur le territoire communal, après analyse et proposition de la Cellule de Sécurité Communale, en complémentarité avec les autres mesures de sécurité éventuellement décidées par la Cellule de Sécurité Communale, et en coordination avec le dispositif policier ;

Considérant que cette sollicitation est justifiée par le fait que ce type d'appui préventif complémentaire apparaît aujourd'hui comme un levier nécessaire, au regard des effectifs de police disponibles et mobilisables, mais aussi du nombre important de festivités et événements se déroulant sur le territoire communal, et ce afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant l'analyse menée en Cellule de Sécurité sur les festivités organisées le mardi 21/07/2026 dans le cadre de la Fête nationale belge et concluant à la nécessité de recourir à des prestations de gardiennage pour cet événement ;

Considérant la réunion de coordination tenue le mercredi 10/06/2026 avec les organisateurs et services partenaires de cet événement ;

Considérant que l'intervention d'un service de gardiennage dans de telles conditions est régi par la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant que cette festivité doit être considérée, pour l'exercice de l'activité de gardiennage sur la voie publique, comme un événement au sens de l'article 2, 15° de la Loi du 2 octobre 2017 ;

Considérant que sur pied de l'article 3, 7° de la Loi du 2 octobre 2017, sont considérées comme des activités de gardiennage *« toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements, ci-après dénommée "gardiennage d'événements" »* ;

Considérant que l'article 115, 2° de la Loi du 2 octobre 2017 dispose :

« Les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage suivantes sur la voie publique :

(...)

2° le gardiennage d'événements, tel que visé à l'article 3, 7° ;

(...) »

Considérant que l'article 116 de la Loi du 2 octobre 2017 prévoit :

« Dans les cas visés à l'article 115, 2° et 5°, les activités peuvent être exercées uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé.

Dans les cas visés à l'article 115, 2° et 4°, les activités peuvent uniquement être exercées si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique ».

Considérant qu'à la lecture du courriel du 19/06/2026 émanant de la Zone de police de Mouscron, il n'est fait nullement état de possibilités, connues à ce jour, selon lesquelles l'ordre public pourrait être perturbé lors de cette festivité ;

Considérant qu'il est impératif qu'un périmètre soit déterminé, sur pied de l'article 116, al. 2 de la Loi de 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de procéder à la détermination d'un tel périmètre, par l'adoption d'un règlement de police ;

Considérant l'affluence attendue, il apparaît primordial qu'un service de gardiennage privé soit prévu pour cette festivité, pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment au regard des effectifs actuellement disponibles et mobilisables au sein de la Zone de Police, où ce type d'appui préventif complémentaire apparaît aujourd'hui comme un levier nécessaire afin de permettre aux services de police de conserver leur capacité d'intervention sur les missions relevant strictement de leurs compétences légales ;

Considérant la convention de partenariat à conclure par la ville de Mouscron avec l'ASBL Syndicat d'Initiative de Mouscron et l'ASBL Gestion Centre-Ville de Mouscron, soumise à cette même séance du 22/06/2026 à votre assemblée pour approbation ;

Considérant que ce point a été ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal en vertu de l'urgence et conformément au ROI du Conseil communal, section 12 article 34 ;

Considérant que l'assemblée en accepte l'urgence à l'unanimité des voix ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - L'activité de gardiennage qui s'exercera sur la voie publique à l'occasion des festivités de la Fête nationale qui se tiendront au Parc communal de Mouscron le 21/07/2026, ne pourra prendre place que dans le périmètre du Parc communal de Mouscron sis avenue du Parc à 7700 MOUSCRON, et ses rues avoisinantes (rue Julien Coppenolle, rue du Beau-site, rue du Dragon, avenue du Parc, rue Roi Chevalier).



L'activité de gardiennage ne pourra s'exercer que du mardi 21 juillet 2026 à 12h00 jusqu'au mercredi 22 juillet 2026 à 01h00.

Les débuts et fins de zone seront affichés conformément à l'article 117 de la Loi du 2 octobre 2017 et conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Art. 2. - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

Mme la PRESIDENTE : Questions d'actualité. Première question est posée par Pascal Loosvelt. Elle concerne les autocollants apposés sur des panneaux de circulation. Oui, Monsieur Loosvelt, je vous écoute.

M. LOOSVELT : Alors nous avons constaté que sur de nombreux panneaux du code de la route à certains endroits du grand Mouscron que des autocollants anti fa avaient été collés illégalement, voir photos. Je vous ai envoyé des photos, vous les avez vues. Alors pour info, j'avoue hein, je fais comme tout le

monde maintenant, je vais sur l'IA pour chercher des articles et autres. Pour info, en Belgique, les autocollants sur panneaux de circulation sont clairement interdits, même s'ils sont antifascistes. De toute façon, ça vient d'eux. Alors, référence, loi du 24 juin 2013, dégradation, détérioration de matériel, de signalisation, infraction. Risque pour la sécurité, les autocollants peuvent cacher des infos importantes, exemple: stop, danger, sens interdit. Ce n'est pas le cas ici, mais bon, c'est le début. Compétence communale, les villes ont des règlements. Exemple: affichage sauvage = amende. Ce que ça veut dire concrètement et pour info, coller un autocollant antifasciste sur un panneau, c'est une contravention. L'article 523 du code pénal. Cela peut aussi provoquer une amende de 26 à 200 €. Et si le panneau est abîmé, la Ville doit réclamer les frais de remplacement. Attention, il s'agit d'une campagne contre la droite, c'est un acte de manifestation, action collective contre un parti, c'est toujours les mêmes démarches des antifas. Les peines peuvent être plus lourdes, 8 jours, un mois de prison plus amende. Donc la Ville ferme les yeux et tout le monde peut coller sur les panneaux. C'est ce que je pense. Allez-vous sévir pour ces agissements émanant de partis de gauche qui n'aiment pas la démocratie ? J'ajouterai en plus que pour la question qu'on s'en prend aussi aux civils et qu'on colle parfois ces autocollants sur des vitrines, ce qui cause des embarras pour les enlever. Et ce n'est pas de maintenant, ça fait des années que ça dure. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur Loosvelt, voici les éléments de réponse que nous souhaitons apporter à votre question. Sans revenir sur les articles du code pénal auxquels vous faites référence, mais qui ne semblent pas correspondre à la situation qui nous occupe. Voici les éléments de réponse que nous pouvons apporter à votre question en nous basant sur la réglementation locale, à savoir le Règlement général de police de la ville de Mouscron. Le Règlement général de police prévoit en son article 9 qu'il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale. L'article 45 précise également que, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Ville enlève les objets et inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants. De tels constats arrivent malheureusement régulièrement, notamment en suite d'événements rassembleurs. En pareil cas, voici la procédure suivie. Les équipes de terrain, dont gardiens de la paix, stewards, etc, vérifient si l'affichage non réglementaire est un fait isolé ou s'il est étendu à un plus large périmètre géographique. Nous sollicitons les services de police pour qu'ils constatent l'infraction et les différentes dégradations. Nous envisageons avec eux la possibilité d'identifier le ou les auteurs de l'infraction. Puis nous sollicitons nos équipes techniques pour qu'elles procèdent au nettoyage du mobilier urbain ou de la signalisation dégradée. Dès réception de votre question d'actualité, nous avons donc procédé de la même manière pour l'affichage que vous évoquez. Pareil autocollant avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'un nettoyage en centre-ville et sur Dottignies il y a quelques semaines. Nous vous remercions pour ce relais et invitons chaque citoyen à nous transmettre ce type d'informations pour que nous puissions être aussi réactifs que nécessaire.

M. LOOSVELT : C'est très bien, merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : Deuxième question est posée par Sophie DEMETS pour le groupe PS. Elle concerne l'abattoir WapiMeat et la quatrième question est posée par Thibault MOREL pour le groupe PTB. Elle concerne la situation de l'abattoir WapiMeat d'Ath et le respect du bien-être animal. Je propose de regrouper les 2 questions. Alors je laisse tout d'abord la parole à Sophie Demets et ensuite Thibault Morel.

Mme DEMETS : Merci. Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine du bien-être animal, les images insoutenables que nous avons vues concernant l'abattoir d'Ath ont choqué, et à raison, beaucoup de citoyens. La ville de Mouscron soutient la coopérative WapiMeat qui gère cet abattoir, et c'est à ce titre que nous faisons cette intervention. Nous aurions aimé connaître la position de la ville concernant les vidéos et articles condamnant la société coopérative WapiMeat. En effet, le bien-être animal en abattoir est un sujet qui nous interpelle tous, car il touche à la fois à l'éthique, à la santé et à la confiance des consommateurs. Il existe des réglementations strictes en la matière, cela n'empêche pas que des comportements inadéquats soient observés. On peut citer quelques exemples : le stress et la peur des animaux avec des transports prolongés, des manipulations brusques, des bruits excessifs et des odeurs inhabituelles provoquent une détresse importante avant même l'abattage. Des méthodes d'étourdissement parfois inadaptées, un mauvais réglage ou un mauvais usage des équipements peut entraîner une perte de conscience incomplète prolongeant la souffrance de l'animal. Des conditions de travail sous pression, une cadence élevée, manque de formation continue et pénurie de personnel qualifié peuvent mener à des gestes maladroits ou violents. Et puis, il y a les comportements ouvertement problématiques. Nous ne souhaitons certainement pas jeter l'opprobre sur toute la filière et sur les agriculteurs, et nous savons qu'il y a désormais une enquête suite à la plainte de Gaia, mais ne pas dénoncer ces agissements ne serait pas acceptable non plus. Voici nos

questions. Avez-vous pris une quelconque initiative dans ce dossier, la ville de Mouscron ayant des parts dans cette coopérative. Si oui, lesquelles ? Avez-vous pris contact avec les gestionnaires de la coopérative ? Qu'en est-il ressorti ? Et à l'instar d'autres communes de Wapi, comptez-vous prendre position par rapport à ces images insoutenables ? Merci pour vos réponses.

Mme PROUVOST : Bonsoir à tous. Le 17 juin dernier, l'association de défense des animaux Gaia a diffusé un reportage particulièrement préoccupant concernant l'abattoir WaPiMeat. Les images révélées montrent des scènes qui soulèvent de graves interrogations quant au respect de la législation et des règles élémentaires du bien-être animal au sein de cet établissement. Ces révélations ont suscité une vive émotion dans la population et interrogent légitimement les pouvoirs publics impliqués dans cette structure. Selon les informations relayées dans la presse, l'abattoir ferait actuellement l'objet de contrôles et d'investigations de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. D'autres informations évoquent également des difficultés économiques et organisationnelles rencontrées par l'entreprise. Nous tenons cependant à préciser qu'aucune difficulté financière, aucune recherche de rentabilité et aucune contrainte économique ne peuvent justifier des pratiques susceptibles de porter atteinte au bien-être animal. Le respect de la législation, des normes sanitaires et de la dignité animale doit rester une exigence absolue. Par ailleurs, dans cet article, on apprend que des travailleurs sont engagés pour un travail dur et pénible, sans formation préalable, ce qui soulève également des questions quant au respect des procédures et des obligations légales. Pour rappel, la ville de Mouscron est coopératrice au sein de WapiMeat et à ce titre, il nous semble indispensable que le Conseil communal soit pleinement informé de la situation ainsi que des démarches entreprises par la Ville. Nous souhaiterions poser les questions suivantes. Quelle information précise le Collège communal a-t-il reçue concernant les faits dénoncés par Gaia à l'encontre de l'abattoir WapiMeat ? Quels contacts ou échanges ont eu lieu entre la ville de Mouscron et les responsables de WapiMeat depuis la diffusion de ce reportage ? Comment la ville exerce-t-elle concrètement son rôle de coopératrice au sein de WapiMeat ? Dispose-t-elle d'une représentation au sein des organes de gestion et d'un droit de regard sur le fonctionnement de la structure ? Le Collège dispose-t-il d'informations concernant les enquêtes menées par les services compétents de la Région Wallonne et les éventuelles mesures administratives ou sanctions qui pourraient être prises, y compris une suspension ou une fermeture temporaire de l'activité ? La ville reçoit-elle régulièrement des informations concernant les conditions de travail au sein de l'abattoir, le respect des normes de bien-être animal, les procédures de contrôle ainsi que la formation du personnel ? Et si oui, sous quelle forme ? Merci.

Mme DE WINTER : Merci à toutes les deux pour votre question. La ville de Mouscron a souhaité soutenir l'initiative de la coopérative WapiMeat dans le cadre d'une démarche visant à préserver un outil stratégique pour l'agriculture locale, les circuits courts en Wallonie-picarde, en particulier la filière viandeuse et l'élevage. Cette participation s'inscrivait dans une volonté de soutenir les producteurs locaux, de renforcer la souveraineté alimentaire du territoire en Wallonie-picarde et de limiter les transports d'animaux sur de longues distances et de maintenir l'emploi au sein de la filière agroalimentaire locale. A la suite de la diffusion de ces images récemment rendues publiques, la Ville a immédiatement sollicité des informations complémentaires auprès des représentants de la coopérative afin d'obtenir un état précis de la situation, des faits reprochés, des mesures correctrices envisagées. En effet, la Ville suit ce dossier avec la plus grande attention, compte tenu de notre volonté d'être un acteur qui soutient le tissu économique du secteur de l'agriculture locale. Nous travaillons avec le Conseil de la politique alimentaire qui est le Cara et nous sommes en contact avec le parc naturel du pays des Collines, qui est un des porteurs du développement de la coopérative WapiMeat. Depuis plusieurs années, le bien-être animal est un sujet que la commune de Mouscron a pris à bras-le-corps. Nous avons à cœur de connaître la vision de la COP WapiMeat sur l'importance qu'elle accorde au respect du bien-être animal, à la transparence de la gestion publique et à la confiance des citoyens. Un communiqué de presse a également été rédigé par les responsables de WapiMeat à la suite de la publication des images. Selon les informations communiquées par l'organe d'administration de la coopérative, les séquences diffusées comporteraient à la fois des situations relevant de procédures spécifiques liées à l'abattage d'animaux accidentés et des comportements qualifiés d'inacceptables par la coopérative elle-même. L'OA indique avoir pris des mesures immédiates, notamment la mise à pied d'un travailleur concerné et l'engagement d'actions destinées à éviter toute répétition de tels faits. La coopérative affirme également vouloir collaborer en toute transparence avec les autorités compétentes, renforcer les dispositifs de contrôle et bien sûr de formation du personnel. La ville prend bien acte de ces explications tout en considérant qu'elles devront être vérifiées par les autorités compétentes chargées de l'inspection et du respect de la réglementation en matière de bien-être animal. Alors évidemment, les images diffusées ont profondément choqué les citoyens ainsi que les élus locaux. Les pratiques qui semblent piétiner les règles relatives au bien-être animal sont bien sûr inacceptables et ne peuvent être minimisées. La ville de Mouscron condamne sans ambiguïté tout acte de maltraitance animale et rappelle que le respect de la législation en vigueur constitue une obligation absolue pour tout opérateur du secteur. Toutefois, il apparaît essentiel de distinguer les faits qui feront l'objet bien sûr d'investigations et d'éventuelles procédures judiciaires de la

finalité même du projet WapiMeat qui visait, qui avait pour objectif d'être un outil de proximité au service des éleveurs locaux et des circuits courts. Donc à ce sujet, la ville analysera avec rigueur les conséquences juridiques, financières et institutionnelles de cette affaire, à la lumière des conclusions des services d'inspection compétents, des éventuelles décisions administratives ou judiciaires et des mesures correctrices mises en œuvre par la coopérative, ainsi que des responsabilités qui pourraient être établies. À ce stade, il est vraiment prématuré d'annoncer la récupération des investissements publics, d'autant plus que nous n'avons pas encore effectué de versement pour la prise de 2 parts dans la COP pour un montant de 4.000 €. La suspension définitive de tout soutien ou le dépôt d'une plainte au nom de la Ville sans disposer de l'ensemble des éléments factuels et juridiques permettant de motiver de telles décisions. En tout cas, nous resterons très vigilants et prendrons toute mesure qu'on estimera nécessaire à la protection de l'intérêt général, du respect du bien-être animal, de l'utilisation rigoureuse des deniers publics et de la préservation de la confiance des citoyens. Donc en conclusion, on peut dire que l'engagement initial de la Ville au sein du WapiMeat reposait sur des objectifs qui au début étaient légitimes de soutien à l'agriculture locale, à l'emploi aussi et au circuit court. Suite aux images diffusées qui ont suscité de l'émotion, ça soulève bien sûr des interrogations qui sont tout à fait légitimes, et la Ville entend pleinement exercer son rôle de vigilance et de contrôle, de demander des garanties à la coopérative, adapter sa position en fonction des résultats des enquêtes et des décisions des autorités compétentes. Je vous remercie.

Mme DEMETS : Merci beaucoup pour ces éclaircissements du coup et ces explications qui étaient nécessaires et donc comme vous, on suivra ce dossier, et je trouvais ça important aussi de pouvoir mettre l'accent là-dessus de se dire bah voilà comme on avait quelques parts, de pouvoir dire quel pouvoir on avait au sein de cette coopérative. Donc affaire à suivre. Merci.

Mme la PRESIDENTE : La troisième question est posée par Fatima AHALLOUCH pour le groupe PS. Elle concerne les mesures d'économie prises sur le dos des enfants.

Mme AHALLOUCH : Merci Madame la Bourgmestre. Ces derniers mois, les annonces d'économie prises par le fédéral et la Fédération Wallonie Bruxelles occupent une part de nos discussions ici. Nous aimerions, à la veille de cette fin d'année scolaire, pouvoir faire le point sur 3 mesures qui touchent les enfants. À noter que l'une d'entre elles, c'est à dire l'augmentation des prix des garderies, est une décision communale. Concernant la fin de la gratuité des repas dans 3 écoles communales, vous avez annoncé par voie de presse que vous étiez parvenus à une solution concernant la fin de cette gratuité des cantines pour les écoles accueillant les enfants les plus précarisés. Vous avez évoqué une somme de 250 € par enfant sous forme de versement sur la plateforme Creos. J'ai plusieurs questions à ce sujet. Qui est concerné par cette mesure ? Quel est le calendrier ? Quelle est l'estimation budgétaire de cette mesure ? Et sachant que la plateforme Creos sert également à payer tous les autres frais comme les sorties scolaires, la piscine, les garderies, ne craignez-vous pas que cet argent destiné à l'assiette des enfants ne soit finalement utilisé à d'autres fins ? Concernant la fin de la gratuité de l'inscription à l'Académie des Beaux-Arts pour les moins de 12 ans. Vous avez certainement comme moi, pris connaissance de l'émergence d'un mouvement sur les réseaux sociaux qui s'appelle "Be Free, Be Académie", qui relaie sur les réseaux sociaux les témoignages de personnes qui viennent expliquer l'importance que les académies ont eue dans leur vie. Faut-il le rappeler, les académies se sont des lieux où se développent des talents, mais aussi la confiance en soi et le goût de la culture. C'est éduquer à la culture, mais c'est aussi éduquer par la culture. Il faut préserver un enseignement des arts accessibles à toutes et tous, sans distinction. C'est un enjeu sociétal et social majeur. Alors évidemment, il y a des familles pour lesquelles cette augmentation ne posera aucun problème. Mais il y a quantité d'autres pour lesquelles cela pourrait tout changer. Parce que quand les temps sont durs et qu'il faut compter chaque sou sur chaque poste de dépenses, notre crainte, c'est que ce soit celui-là qui soit sacrifié pour d'autres dépenses. Nous refusons d'accepter que l'art sera désormais accessible aux enfants dont les parents ont les moyens de payer. Et cette dualité et cette fracture de la société, nous la refusons. Vous aviez évoqué des pistes pour de nouveau essayer quelque part de colmater des mesures indigestes qui sont prises à d'autres niveaux de pouvoir. Entre-temps, nous apprenons que des communes ont pris des mesures. Si on prend Beloeil qui a décidé de payer la moitié des frais d'inscription des moins de 12 ans à l'Académie. Ici récemment, je ne sais plus quelle commune a proposé un chèque de 25 € pour les moins de 12 ans. Mes questions à ce sujet. Combien d'enfants étaient concernés cette année scolaire par la gratuité à l'Académie de Mouscron ? Quelle solution est sur la table pour empêcher que cette mesure budgétaire ne soit un obstacle à la réalisation et à l'émancipation de nos jeunes ? Je terminerais par les garderies. On en a beaucoup parlé ici. Il me semble que c'est un moment adéquat pour pouvoir faire le bilan de cette mesure. Avez-vous pu faire un premier bilan de ces changements d'organisation des garderies à la fois concernant l'horaire et les tarifs ? Et avez-vous les chiffres pour comparer le premier trimestre 2026 au premier trimestre 2025 en termes de fréquentation des garderies et les montants versés par les parents ? Je vous remercie pour les réponses.

Mme la PRESIDENTE : Je laisse tout d'abord la parole à David VACCARI.

M. VACCARI : Je vous remercie Madame la Bourgmestre. Madame la Conseillère. Tout d'abord, concernant les repas scolaires, permettez-moi de corriger un petit peu le cadre du débat. Parler de la fin pure et simple de la gratuité, c'est une formule forte, mais c'est une formule fausse. Je ne doute pas de votre bonne foi. Je constate simplement que sur ce dossier, la nuance a parfois été sacrifiée sur l'autel du slogan politique. Et nous sommes aussi tous camps politiques confondus confrontés à une forme de désinformation ambiante, parfois savamment entretenue, qui peut donner une vision tronquée de la réalité du dossier. Le Gouvernement n'a pas mis fin à proprement parler à la gratuité des repas scolaires dans les écoles à encadrement différencié. Ce à quoi il a mis fin, c'est au système d'appel à projet que devait introduire une école reconnue en encadrement différencié pour bénéficier d'un remboursement des repas des élèves. Mais, et c'est important, si le Gouvernement supprime un système d'appel à projet qui était lourd administrativement, compliqué et extrêmement chronophage, il ne fait pas pour autant disparaître le budget qui était affecté à cette mesure. Il faut en effet rappeler qu'un budget de 21.000.000 € était prévu pour garantir le financement de cet appel à projet. Sur ces 21.000.000 €, seuls 16.000.000 € étaient réellement consommés. Pourquoi ? Parce que vu la lourdeur de la machine administrative, beaucoup d'écoles renonçaient tout simplement à introduire une demande. Le Gouvernement a donc décidé de supprimer le principe de l'appel à projet pour les repas gratuits mais il a conservé une somme de 14.000.000 € sur les 16.000.000 € réellement consommés qu'il va répartir entre toutes les écoles à encadrement différencié, y compris celles qui ne participaient pas aux appels à projet pour la gratuité des repas. On parle donc d'une économie de 2.000.000 € sur 16.000.000 €, soit une diminution de 12,5 %. Le budget ne disparaît donc pas. Il est préservé à 87,5 % et il est même réparti plus équitablement puisqu'il va bénéficier à toutes les écoles en encadrement différencié et plus uniquement à celles qui entraient chaque année dans l'appel à projet spécifique relatif à la gratuité des repas. Bien sûr, cette nouvelle redistribution, plus équitable, implique aussi que ces montants supplémentaires ne permettent pas de maintenir la gratuité des repas dans les mêmes proportions qu'auparavant. C'est-à-dire la gratuité totale pour tous les élèves d'une école à encadrement différencié retenu dans l'ancien dispositif d'appel à projet. Mais il faut aussi en convenir. Ce système n'était pas parfait. Si votre enfant se trouvait dans une école à encadrement différencié qui avait répondu à l'appel à projet, tous les repas étaient entièrement gratuits quels que soient les revenus ou les moyens des parents. Mais parallèlement, si votre enfant se trouvait dans une école non reconnue en encadrement différencié ou dans une école qui n'avait pas franchi l'obstacle administratif de l'appel à projet, alors, quel que soit votre niveau de précarité, votre enfant n'avait droit à rien. Ce système n'était pas là non plus, la panacée. Il avait ses limites et il passait à côté d'un certain nombre de situations sociales réelles, sans parler du risque de ghettoïsation. En période d'abondance, évidemment, la question se poserait autrement. L'idéal serait même d'offrir à tous les enfants, dans toutes les écoles, des repas gratuits. Nous sommes tous convaincus que ce serait une excellente chose. Ce serait même un investissement pour l'avenir, parce qu'un enfant qui mange bien apprend mieux. Mais nous, nous ne sommes pas ou nous ne sommes plus dans une période d'abondance. On nous demande donc d'être plus efficace, avec un peu moins de moyens. Et on nous demande, avec les moyens qui nous sont laissés, d'aller soutenir prioritairement celles et ceux qui en ont réellement besoin. Je crois que c'est précisément ce défi, cette gageure même, que nous sommes peut-être en train de relever avec le système que nous allons vous proposer d'adopter. En quoi consiste-t-il ? Il s'agira d'une aide de 250 € par an et par enfant, lorsque l'un ou plusieurs de ses responsables légaux bénéficient de l'attestation BIM. Vous voyez qu'on est bien au-delà du montant de 100 € que j'avais initialement avancé. Concrètement, nous proposerons d'adopter un règlement lors du Conseil communal d'octobre prochain. Cette mesure représente un budget prévisionnel d'environ 60.000 € par an pour nos 3 écoles en encadrement différencié. Cette aide sera délivrée via 2 interventions possibles par an de 125 €. Il faudra toutefois prouver préalablement avoir dépensé la même somme via Creos en repas chaud. Le traitement administratif sera assuré par le service de l'Instruction Publique et par le service des Finances. Donc ça, ça répond à votre interrogation. On aura toujours la certitude qu'il y aura au moins 125 € de repas chauds qui auront été consommés. Il y a une espèce de remboursement qui interviendra et puis il y aura une deuxième possibilité. J'ai voulu scinder parce que je ne voulais pas attendre que des gens doivent avancer 250 € avant de recevoir la première aide, dans un souci d'arbitrage et d'équilibre administratif et de gestion du backoffice. Voilà pour ce qui concerne la question des repas chauds. J'en viens maintenant à votre question concernant l'Académie. Vous avez cité le geste décidé par la commune de Beloeil, à savoir la prise en charge de la moitié du droit d'inscription de 95 € qui sera demandé à partir de septembre aux élèves de moins de 12 ans. Je suis évidemment ravi que les enfants de Beloeil puissent bénéficier de ce coup de pouce et j'en profite d'ailleurs pour féliciter mon grand ami Bastien Marlot, Bourgmestre de cette magnifique commune. Je sais que c'est en grande partie le cœur qui a guidé l'élan de nos voisins de Wallonie-Picarde, mais il y a aussi probablement un autre aspect impérieux, c'est d'assurer la viabilité de leur académie, puisqu'elle compte 370 élèves et qu'elle doit se maintenir au-dessus du seuil de 350 élèves. Ici à Mouscron, la situation est un peu différente. Nous ne sommes pas en capacité dans une grande ville et pour une académie très fréquentée de poser le même geste. L'Académie de Mouscron, c'est en effet 901 enfants sur un total de 1578 élèves, qui bénéficiaient

jusqu'ici d'un accès gratuit à notre enseignement artistique. Il faut aussi y ajouter 58 élèves de plus de 18 ans. À partir de septembre, il est exact qu'un droit d'inscription de 95 € sera demandé par enfant de moins de 12 ans. On peut bien sûr le regretter. Mais, et c'est très important, il est plus que probable que le Gouvernement maintienne la gratuité via une exemption pour toutes les familles précarisées. Même si on n'aura pas encore reçu la circulaire officielle, la fiche officielle d'inscription, qui nous a été aussi envoyée par la fédération de Bruxelles, donc pour la rentrée, reprend déjà toute la série des exemptions. Et je vous le rappelle, puisque gouverner, c'est prévoir, j'avais fait inscrire au budget une enveloppe de 15.000 € pour le cas où il aurait fallu compenser l'absence éventuelle d'un système d'exemption. Donc en conclusion, les familles plus précarisées continueront à être protégées du paiement. Pour les autres familles, nous continuerons à rappeler que même si 95 € reste une somme, cela demeure une magnifique opportunité au regard du coût réel des cours offerts et de la qualité de l'enseignement artistique dispensé à Mouscron. Il suffit, par exemple, de comparer ce montant au coût annuel de nombreuses activités sportives, culturelles ou privées. Mais je ne vous cache pas que malgré tout, je pense que l'on aurait pu faire des choix stratégiques plus judicieux. Madame Valérie Saramona, directrice de notre Académie, avait suggéré au Gouvernement de maintenir au moins une première année d'académie gratuite lors de la première inscription afin que les parents ou les enfants puissent découvrir sans devoir payer dès le départ les bienfaits et les vertus de notre enseignement artistique. C'était une mesure intelligente et je ne désespère pas que l'on puisse, à l'avenir, l'adopter. J'essaierai en tout cas de la porter auprès de qui de droit. Voilà je vais maintenant donner la parole à Madame la Bourgmestre pour ce qui concerne la question des frais de garderie, je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : A mon tour de prendre la parole sur le chapitre relatif à l'accueil extrascolaire. Je regrette que vous cultiviez l'amalgame. En effet, les mesures prises depuis le début de l'année 2026 n'ont pas et n'ont jamais eu pour objectif de faire des économies sur le dos des enfants. Je vous avais déjà répondu. Nous avons augmenté certains tarifs cette année parce que ceux-ci n'avaient pas été revus à la hausse depuis des années. Fondamentalement, les ajustements qui ont été opérés sur les horaires d'accueil avaient pour seul objectif de faire coller notre encadrement à la norme reprise dans le décret et que nous a rappelé l'ONE. A cet effet, le Collège communal a procédé à l'engagement de 4 agents à mi-temps pour renforcer les objectifs. C'est dire si notre action n'est pas sous-tendue par l'appât du bénéfice puisqu'il s'agit là d'un engagement complémentaire de personnel. Dans un courrier daté du 18 mai dernier, l'ONE nous écrivait ceci et je cite : "en octobre 2025, vous nous avez informés que des engagements étaient prévus en 2026 et selon les informations reçues en février 2026, le taux d'encadrement actuel respecte maintenant les normes du décret. Nous soulignons positivement cette amélioration et vous encourageons à maintenir ces taux d'encadrement. C'est cela l'essentiel". Alors le service Famille Petite Enfance a réalisé un précieux travail pour déterminer où et quand des améliorations pouvaient être adaptées, apportées. Elles le seront à la rentrée prochaine parce que pour l'instant, vu les 2 systèmes de paiement distincts, d'un côté Creos avec un paiement à l'avance, un système de facture trimestrielle pour les autres écoles mais en sachant que nous avons un nouveau programme informatique depuis avril 2026, nous n'avons aucun recul pour dire si les changements de tarifs ont influencé ou non les présences dans les accueils extrascolaires, mais des retours des équipes en tout cas, il n'y a pas de changement significatif.

Mme AHALLOUCH : Merci, il y a des éléments pour lesquels j'ai obtenu réponse et d'autres moins. Alors loin de moi l'envie de créer de l'amalgame, vous dites que c'est pas des mesures qui viennent finalement s'attaquer aux enfants. En attendant, très concrètement, ce sont toutes des mesures qui viennent s'attaquer au portefeuille des parents et par ricochet aux droits des enfants. Qu'on ne vienne pas me dire, ici, que la fin des repas à la cantine, c'est une bonne nouvelle pour les enfants. Qu'on ne vienne pas me dire, ici, que tout d'un coup que les cours de l'académie deviennent payants, ce soit une bonne nouvelle pour les enfants. Qu'on vienne pas me dire que le fait d'avoir augmenté les tarifs de la garderie, ce soit une bonne nouvelle pour les enfants. D'ailleurs, juste comme ça en passant ce matin, j'ai encore vu des enfants devant une grille qui attendaient parce qu'ils pouvaient pas rentrer sur la cour, mais qui ne vont pas à la garderie. Je pense que s'ils ne passent pas par la garderie, c'est pour des raisons financières. Concernant les montants de la gratuité, vous avez cité finalement une économie qui serait autour des 2 millions. On n'a pas tout à fait les mêmes chiffres parce que les mesures de gratuité, celles qui ont été validées, ce sont quand même celles qui font passer l'enveloppe de gratuité parce qu'il y a aussi la gratuité des fournitures et on est sur du 32 millions qui passe à 19 millions. Et alors si on regarde ce qui reste pour les repas, donc plusieurs se sont collés à l'exercice. D'ailleurs, vous l'avez peut-être vu passer, c'est une opération "œuf dur" parce qu'en fait avec ce qui va rester, donc c'est entre 0,40 € et 0,50 €, en fait ça peut financer un œuf dur sur l'heure du midi concrètement. Donc concernant les questions que je vous ai posées, si je comprends bien, ce sera pour les enfants dont les parents sont BIM et qui sont dans une école à encadrement différencié. Donc ça concernera 3 écoles communales sur les 6. Alors qu'on a des enfants dont les parents sont BIM dans les autres écoles communales. Et donc là pour moi, ça crée quand même un déséquilibre parce que si on veut cibler une mesure, et je l'ai dit ici, avec honnêteté, que la mesure était large et permettait d'atteindre un maximum d'enfants qui étaient en situation de précarité mais c'est vrai qu'il peut y arriver qu'un enfant qui n'est pas du

tout dans des conditions de précarité ait un repas chaud. On a décidé de pérenniser ce système. Si aujourd'hui vous voulez passer à un système qui vienne vraiment chercher chaque enfant par rapport à sa situation, alors dans ces cas-là, il va falloir réfléchir à un projet qui permet aussi aux enfants des autres écoles de pouvoir accéder à ça. Sachant qu'ici on parle des écoles communales. On est à 1.300 élèves concernés par le communal. Dans les autres réseaux de Mouscron, il y a 1.300 élèves supplémentaires. À partir de la rentrée, on a 2.600 enfants qui sont concernés par cette mesure. Pourquoi est-ce que le calendrier nous renvoie à octobre prochain ? Est-ce qu'il y a une raison particulière ? Concernant l'académie, si j'ai bien noté 900 jeunes sur à peu près 1600 inscrits ? De nouveau, je vous rappelle que cela ne doit pas être limité à des personnes qui ont les moyens. Mais on ne peut pas aussi limiter cela juste aux personnes qui vont rentrer dans la case BIM. Vous avez tout une classe moyenne qui risque de sacrifier cela au détriment parce que voilà, on a d'autres factures à payer, on a d'autres priorités. Donc moi je plaide pour en tout cas une solution intermédiaire. Celle de commencer par une année gratuite. Pourquoi pas un chèque pour chaque enfant qui participerait à l'académie, ce serait pour moi une option intéressante. Beloeil fait la moitié, on n'est pas sur les mêmes chiffres, ça c'est clair, on n'est pas du tout sur les mêmes chiffres et je connais aussi l'enjeu de maintenir un nombre d'élèves dans l'académie au risque de sinon de la voir fermer là-bas. Mais il y a d'autres communes qui ont d'autres pistes et au même titre qu'il existe des chèques sports, pourquoi on ne pourrait pas faire un chèque culture et on a tous, absolument tous, à y gagner. Quant aux chiffres de la garderie, on reviendra vers vous quand ces chiffres seront connus, quand vous pourrez amalgamer tous les résultats, on reviendra en septembre. Je suppose que les factures du coup seront établies pour ceux qui ne sont pas dans le système Creos et qu'à un moment donné, il faut pouvoir atterrir et voir un peu.

Mme la PRESIDENTE : Pour le système Creos, c'est compliqué de sortir des chiffres par trimestre, vu le paiement anticipatif. Ça, ça va être très compliqué pour sortir des chiffres. Mais on verra ce qu'il est possible de faire.

Mme AHALLOUCH : Paiement anticipatif donc si c'est le premier trimestre, normalement ils sont là non ?

Mme la PRESIDENTE : Oui mais... (pas de micro) des paiements grâce à un montant global...

Mme AHALLOUCH : Oui, ça me semble important en tout cas d'avoir une mesure là-dessus. Quant à l'engagement des agents, nous, on n'a jamais évoqué que c'était un problème. On a même souligné que, à Mouscron, on avait la chance d'avoir un service d'accueil extrascolaire très professionnel. Dans d'autres communes, ça ne se passe pas comme ça.

Mme la PRESIDENTE : ... tous réseaux confondus.

Mme AHALLOUCH : Non non, et nous on l'a souligné et pour nous, le problème ne se situe évidemment pas là, mais bien sûr, finalement toutes ces mesures. Concrètement, les parents, s'ils ne se rendent pas compte de cela, c'est qu'à la rentrée pour certains, ça va être la cantine à payer, ça va être l'académie à payer et puis cette garderie dont les tarifs ont augmenté. Merci. Et peut-être l'élément sur le calendrier, pourquoi octobre ?

M. VACCARI : Eh bien voilà, si vous m'autorisez à reprendre la parole. D'abord, je vais clarifier quelque chose. Je vous rejoins complètement sur le côté un petit peu dommage qu'on puisse opérer par rapport aux enfants dont les parents ou les responsables légaux ont des attestations BIM dans le cadre de l'encadrement différencié, pas dans les autres écoles. Enfin, c'était le même schéma dans l'ancien modèle qui est encore bien pire que ça. L'enfant d'un notaire ou d'un médecin qui était dans une école d'encadrement différencié avait tous ses repas gratuits. Et l'enfant un peu plus déshérité qui était dans une petite école pas reconnue en encadrement différencié, il devait tout payer. Et ici, vous, vous le savez, mais je le répète pour tout le monde, si on pouvait dupliquer ce système dans toutes les écoles, et ça je crois qu'on pourrait peut-être y arriver, ça serait bien. Mais aujourd'hui, c'est interdit parce que tout simplement, nous sommes soumis aussi à des réglementations sur les avantages sociaux. Et donc, la Ville ne peut pas dupliquer ce système dans les écoles qui ne sont pas reconnues aujourd'hui en encadrement différencié. Parce que c'est une exception qui est autorisée uniquement pour les écoles à encadrement différencié. Mais demain, moi j'aimerais bien, parce que toute cette mesure au début, d'abord, c'était le ministre Dardenne à l'époque, mais qui avait uniquement ciblé les écoles à encadrement différencié par souci de facilité et de backoffice. C'était plus facile, mais c'était beaucoup d'argent. Moi je dis souvent, c'est un immense seau d'eau qu'on lançait à 10 mètres pour remplir une pipette. Alors oui, la pipette s'est remplie mais que d'eau jetée sur le sol et que de gaspillage. Alors qu'à côté de ça, on avait des enfants dans d'autres écoles qui étaient toujours en difficulté financière et qui eux ne bénéficiaient d'aucun repas. Il faut repenser le système. Je pense qu'il faut sortir du système en tout cas pour l'aide aux repas chauds. Il faut sortir de ce système d'encadrement d'école reconnue en encadrement différencié. Et moi, je pense que la piste qu'on a aujourd'hui trouvée, on n'a pas inventé la roue, mais on l'avait déjà trouvée pour ce qui concernait les gratuités au niveau des poubelles. Je trouve que cette attention BIM qui est donnée par les mutuelles, le travail de backoffice est fait, elle est

régulièrement juste, elle vise le bon public, ça pourrait être quelque chose qui soit dupliqué et moi, j'aimerais beaucoup que la Fédération Wallonie Bruxelles se saisisse de cette possibilité pour affecter des budgets dans toutes les écoles qui soient effectivement accessibles à tous les gens qui bénéficient de cette reconnaissance. Moi, je vous suis complètement et j'essaierai d'ailleurs de plaider ça aussi. Mais vous savez qu'aujourd'hui, on ne peut pas le faire et j'en suis bien peiné. Pour ce qui concerne l'agenda, vous savez très bien comment ça marche dans une ville. Il y a des budgets, on doit passer les choses, on devait finaliser. On doit travailler sur ce règlement. Il arrive de toute façon en octobre. Il arrive à temps puisque je vous ai expliqué que par Creos, on était obligé quelque part d'attendre que les parents aient au mis 150 € de repas chauds. Ça va coller avec la réalité du terrain il n'y a aucun souci. Voilà l'explication de l'agenda et du calendrier mais qui ne va pénaliser personne.

Mme AHALLOUCH : Merci pour les explications. On va suivre ça. On reconnaît quand même qu'il y a un problème d'équité entre les enfants du coup qui se retrouvent dans une école à encadrement différencié et les autres. Que la réglementation doit évoluer, je pense que c'est assez évident. Après je ne vous suis pas totalement sur cette affaire de seaux d'eau la qui sont balancés à 10 mètres. Là, on ne va pas être d'accord parce qu'en attendant, ça rester quand même des repas chauds pour les enfants. Mais il faut absolument faire évoluer cela sinon ça crée encore une fois quelque chose qui sera à 2 vitesses. Et je pense que là-dessus, on est d'accord.

Mme la PRESIDENTE : La cinquième question est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne le fonds des communes. Je vous laisse la parole.

M. LOOSVELT : Merci. Pouvez-vous me dire si l'aide Fonds aux communes va encore être attribuée par la Région Wallonne. Des rumeurs font entendre que la Région Wallonne stopperait cette aide. D'autre part, quel est le pourcentage octroyé par le fonds à notre commune en termes de millions. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur LOOSVELT, le calcul du fonds des communes est régi par le CDLD, les articles 1332-5 à 26. Ainsi, après déduction de la dotation minimale visée à l'article L1332-8, le solde du fonds des communes est réparti en 5 dotations auxquelles correspondent les enveloppes budgétaires suivantes : 30 % attribués à la dotation péréquation fiscale, 53% attribués à la dotation externalités, 7 % attribués à la dotation logement public ou subventionné, 5,5 % attribués à la dotation densité de population et 4,5 % attribués à la dotation chef-lieu d'arrondissement ou de province. Pas plus tard que le 27 avril dernier, le Service Public de Wallonie nous a transmis un courrier reprenant une estimation du montant du fonds des communes qui nous sera alloué chaque année jusqu'en 2031. Pour 2026, 38.763.062 €. En 2027, 39.832.105 €. En 2028, 40.909.031 €. En 2029, 41.645.396 €. En 2030, 42.353.385 €. Et en 2031, 43.073.378 €. Vu les prévisions transmises, il n'est donc pas question d'une suppression du fonds des communes.

M. LOOSVELT : Tout va bien alors.

Mme la PRESIDENTE : Très bien.

Mme la PRESIDENTE : Merci. Voilà ceci clôture la séance publique du Conseil communal. Merci au public présent. Merci aux personnes qui nous ont suivi derrière leur écran. Alors vu les températures caniculaires, et bien soyez tous vigilants, hydratez-vous au maximum. Les élèves qui sont encore en examen, je leur souhaite bon courage et bon succès. Et puis par après, ce seront des vacances qui sont amplement méritées pour tout le monde que vous les passiez à Mouscron-les-Bains ou à l'étranger ou ailleurs. Et donc la prochaine séance du Conseil, ce sera au mois de septembre, mais donc tout d'abord, il y a encore le huis clos pour les membres du Conseil.
